

The image shows the front cover of a book, bound in a dense, black and white marbled paper. The marbling pattern consists of numerous small, irregular, light-colored spots and blotches of varying sizes, creating a complex, organic texture against a dark background. A rectangular, off-white paper label is affixed to the upper left portion of the cover. The label is framed by a thin black border, which is further embellished with small, cross-shaped decorative elements at each of the four corners. Centered within the label is the text "A. DE S^t-FERRIOL." in a bold, black, serif typeface. The book's spine, visible on the far left, appears to be made of a dark, possibly leather or cloth, material.

A. DE S^t-FERRIOL.

Ouvrage de Joseph Roy.

DE
L'ÉTAT ACTUEL
DE LA FRANCE,

SOUS LE RAPPORT DES IDÉES POLITIQUES.

On invoque sans cesse l'expérience, rarement
on sait bien la consulter.

Par M. J. ^{Joseph} Rey. de Grenoble.



A PARIS,

CHEZ DELAUNAY, LIBRAIRE, GALERIE DE BOIS,
PALAIS-ROYAL.

AU CABINET LITTÉRAIRE, RUE DES FRANCS-BOURGEOIS-
ST.-MICHEL, N° 3.

ET CHEZ CHARLES, IMPRIMEUR, RUE DAUPHINE, N° 36.

1814.

DE
L'ÉTAT ACTUEL
DE LA FRANCE,

SOUS LE RAPPORT DES IDÉES POLITIQUES.

QUELLE que soit la multitude d'opinions qui nous divise, chacun s'accorde sur un point qui n'est malheureusement que trop incontestable; c'est que le corps politique se trouve actuellement encore dans un état pénible de souffrance. Ce n'est point assez du renversement d'un gouvernement oppresseur pour calmer immédiatement tous les maux, pour dissiper toutes les inquiétudes. De profondes plaies saignent encore. Mais, surtout, l'on ne s'est point encore assez appliqué à en découvrir les premières causes. De simples résultats, voilà ce qui semble uniquement nous frapper; et c'est là, peut-être, le plus grand de nos maux. De là, cette inquiétude vague, qu'aucun plan ne peut fixer; de là,

ce mécontentement respectif de tous les partis dont on a peine à démêler soi-même les motifs; de là, ces vœux indéterminés ou téméraires, dont le but tromperait encore nos desirs, s'ils pouvaient être exaucés.

Il en est souvent des maladies du corps politique comme de celles du corps humain. Souvent une crise violente n'est dans l'un et l'autre que le signe précurseur ou l'agent même du rétablissement. En médecine, il est bien reconnu que le moyen le plus simple, mais en même temps le chef-d'œuvre de l'art, consiste, en pareil cas, dans une sage observation des symptômes, des principes du mal, uniquement pour favoriser le combat salutaire de la nature. Mais, dans la médecine du corps social, serait-il donc vrai qu'on dût embrasser un autre système; qu'il fallût repousser les secours d'une observation saine, et les leçons de la prudence ordinaire? Serait-il donc possible que, pour rétablir l'équilibre dans un corps troublé, on dût en déchirer ou dénaturer tous les ressorts; en un mot, qu'on dût employer toutes les forces de l'homme pour contrarier celles de la nature?

Une telle question pourrait, en des temps plus heureux, paraître futile ou singulière.

Peut-être le semblera-t-elle encore aujourd'hui à des esprits indifférens ou superficiels. Mais son importance et la nécessité de la résoudre n'échapperont point aux hommes qui savent penser, et trop pressentir les malheurs dont peut être encore accablée leur triste patrie. C'est à ces derniers surtout que j'adresserai les réflexions suivantes.

Il est encore possible que cette question paraisse, au premier coup d'œil, d'une solution fort simple; mais elle est bien loin d'être décidée d'une manière satisfaisante pour le bonheur des nations et la stabilité des gouvernemens. En effet, un petit nombre soutient : que tout l'art de gouverner doit se réduire à bien observer, dans un état, le concours des volontés particulières vers un bien-être commun, pour en favoriser le développement, pour le régler, et non pour l'anéantir. . . . D'autres, au contraire, paraissent s'accorder à penser : qu'on doit bien se garder, en politique, de consulter la volonté générale, et qu'elle ne peut qu'égarer; que tout doit tendre à en comprimer l'essor, pour le faire plier sous la volonté particulière du souverain; que telle doit être, dans un état bien organisé, l'unique règle du gouvernement.

Au milieu d'un tel conflit d'opinions, qui peuvent avoir des conséquences si diverses, que peut éprouver l'homme qui tressaille encore au nom de patrie ? Quel que soit le parti qu'il embrassa, son cœur ne peut que gémir d'une opposition si directe. Tout doit l'alarmer ; la moindre entreprise contre le système qu'il croit favorable, doit aussitôt lui en faire présager la ruine entière, avec celle du bonheur de la nation. Mais le vrai patriote doit-il se borner à gémir, lorsqu'il croit apercevoir de quel côté gît l'erreur ? Non, sans doute ; son devoir ne peut se borner à un douloureux silence. Il fait plus alors ; il doit, comme un tribut sacré, présenter le fruit de ses méditations sur un sujet aussi important. Quelque imparfait que soit son talent, peut-être une seule idée va-t-elle préparer le triomphe de la vérité. Un génie plus éloquent s'emparera de ce faible trait de lumière, et la fera rejaillir de toutes parts. Il ne doit donc plus balancer, il suffit que son tribut soit sincère.

C'est ici qu'il faut ramener le tableau des événemens extraordinaires au milieu desquels nous sommes encore plongés, afin de pouvoir rattacher à mon sujet la discussion qui nous occupe ; pour nous assurer si, dans ces exem-

ples trop fameux, on a su baser toujours ses jugemens sur une observation sage ; et si les conséquences qu'on voudrait aujourd'hui tirer de certains faits, partent toujours d'un principe justement établi.

Qu'il me soit permis de reprendre les choses d'un peu plus haut. Je supplie mon lecteur de vouloir bien suspendre un instant son impatience.

On ne peut nier que depuis vingt-cinq ans, nous n'ayons parcouru presque toutes les phases politiques : d'abord le renversement de l'ancien édifice féodal, accompagné de la limitation positive du pouvoir absolu dans le monarque. Bientôt après, la destruction radicale du Gouvernement monarchique même, pour proclamer le principe indéterminé d'une république. Ensuite, on fait plusieurs essais malheureux pour l'application de ce principe. Une démocratie apparente, mais qui n'est dans le fait que le despotisme naissant des plus audacieux, vient d'abord s'établir. On s'efforce quelques instans d'arrêter son cours ou d'en régler au moins l'exercice ; chose inouïe ! L'on voudrait organiser ce qui va bientôt développer les principes les plus funestes de désorganisation. Un tel état ne pouvait durer ; et, après de terribles

convulsions, l'ordre renaît. On voit s'établir alors un Gouvernement plus régulier sous le nom de république, et fondé en effet sur les droits des nations, mais dont l'exercice est modifié par l'échelon salutaire d'une représentation nationale. On respirait... Mais, hélas ! le germe de nos maux n'était point encore détruit, et notre édifice social manquait surtout des moyens d'assurer sa conservation. Un mode vicieux dans la balance des pouvoirs, ou peut-être l'empire de circonstances malheureuses, en préparait encore la chute.... Bientôt une nouvelle-époque s'avance... Il semble qu'elle va tout réparer !... Sous les auspices d'un homme que le vœu général appelait alors au timon de l'Etat, une constitution mixte est présentée à la nation, comme devant réunir tous les avantages d'un gouvernement populaire avec ceux de l'unité du pouvoir. A peine a-t-on joui de quelques bienfaits réels, que le germe de tous les vices renfermés dans ce pacte impudent, se développe avec une effrayante rapidité. Les bases primitives de ce nouveau gouvernement sont bientôt dénaturées ; toute balance des pouvoirs est détruite, et le despotisme le plus absolu s'établit sur ses ruines.

Arrêtons-nous ici un instant : voyons d'a-

bord quel concours d'opinions aura dû produire, sur le commun des observateurs, cette étonnante variété d'institutions établies et détruites dans un si court intervalle. Faisons en même temps abstraction des maux et des crimes enfantés dans ces diverses époques ; supposons un instant que nous n'ayons eu que des erreurs à nous reprocher. Que pourra-t-on néanmoins penser, au premier coup d'œil, d'un peuple aussi volage, aussi follement habile dans l'art d'édifier et détruire au même instant ? L'étranger pourra-t-il conserver pour lui quelque estime ? Ne le regardera-t-il pas comme un composé d'êtres incapables de se fixer à une seule idée raisonnable, jouets et admirateurs éternels de leurs propres caprices ou de ceux de leurs maîtres ? Eh ! que penseront-ils eux-mêmes.... s'ils peuvent un instant penser ?..... Ne seront-ils pas forcés de se rendre aussi cet humiliant témoignage ?

Mais que, dans de telles circonstances, et pour régner sur un tel peuple, on rappelle un membre de l'ancienne famille royale, longtemps écarté du trône par l'effet des événemens que nous avons retracés ; croira-t-on qu'un tel souverain puisse avoir quelque confiance dans le caractère de ses nouveaux sujets ? Ne sera-

t-il pas porté à conclure , sur ce simple aperçu , qu'ils n'en sont nullement dignes ; que leur participation au Gouvernement ne pourrait être que funeste ; qu'il faut tout mettre en œuvre pour en écarter à jamais l'influence ?

Sans rien décider encore sur la légitimité d'un tel raisonnement , nous prions de remarquer seulement que pour y conduire le souverain qui fixe notre attention , nous avons fait abstraction de tout ce qui n'était pas simple erreur. Et , cependant , combien ce raisonnement ne semble-t-il pas déjà plausible ! Que sera-ce donc si l'on ajoute , au premier tableau , le récit de malheurs et de crimes trop nombreux ; si l'on vient à penser que le propre frère , et une partie nombreuse de la famille du monarque rappelé , furent les premières victimes de ces révolutions ; que depuis vingt ans , toujours repoussé du trône et du pays natal , il n'a pu s'y rétablir qu'à l'aide des circonstances les plus extraordinaires et les plus inattendues ? Mais , surtout , si ce monarque , élevé dans la pourpre , est sincèrement convaincu que cette succession de gouvernement ne fut qu'une suite d'usurpation... que la nation entière fut pendant vingt ans livrée aux mains des rebelles... alors , je le demande , puisque ce monarque

est un homme , comment pourra-t-on croire qu'à ses premiers mouvemens de défiance , ne viendront point aussitôt se mêler des sentimens d'amertume ?

Poursuivons : cette opinion défavorable et ces sentimens pénibles , une fois établis contre la nation dans l'âme du souverain et de ses conseillers ou ministres , il sera bien facile de présager quelle sera leur conduite envers cette nation qu'ils sont appelés à gouverner. On ne devra point s'étonner de les voir tout employer , même le dernier artifice , pour river les chaînes de ce peuple indocile. Mais ici se présente une réflexion bien naturelle , et que réclame le plus strict esprit de justice : c'est qu'en supposant que ces principes ne fussent point aussi légitimes que nous avons semblé le démontrer , ne faudrait-il pas convenir au moins que cette erreur serait fondée sur des motifs d'une apparente solidité , et que , par cela seul , elle mériterait quelques égards ? Une telle erreur , il est vrai , d'un souverain à l'égard de son peuple , ne devrait point être caressée par ceux qui l'auraient su découvrir... Une semblable bassesse serait le vrai crime de lèse-majesté... Mais ne faudrait-il pas alors employer quelques ménagemens pour dessiller les yeux de l'autorité ? ne faudrait-il

pas, avec l'arme de la persuasion, faire tous ses efforts pour l'empêcher de se précipiter dans l'abîme?

Nous croyons avoir exposé jusqu'ici dans toute leur force, et les faits et la série de raisonnemens qui ont pu conduire à penser que le peuple français ne peut être gouverné que par la volonté *absolue* de ses maîtres, et que tout appel de sa part aux droits des nations ne peut être qu'une désastreuse chimère. On ne nous accusera pas de les avoir affaiblis. Nous n'avons pu nous empêcher, il est vrai, d'énoncer la possibilité d'un doute sur la légitimité d'une telle conclusion; nous allons examiner à présent les faits et leurs conséquences sous une face nouvelle, et nous verrons si ce doute ne saurait se changer en affirmation positive.

Je conviendrai d'abord, sans difficulté, de l'inconstance, de la légèreté, de l'esprit d'engouement du peuple français pour les nouveautés plus nuisibles qu'utiles, et surtout de cette absence presque totale d'un véritable esprit public, laquelle ne lui permit jamais de bien voir et de réparer ses fautes. Mais, sans autre examen, devrais-je en conclure qu'il n'existe dans la nation entière aucun penseur, qu'il n'est aucune possibilité de combattre, de modifier, de ré-

former avec le temps ces funestes dispositions?

On a mille fois répété, sans trop approfondir la question, que le peuple français était *essentiellement* léger; que tel était son caractère propre, et que *rien* ne pourrait jamais le changer. J'observerai, en premier lieu, qu'il n'est point étonnant que le peuple français ait presque constamment manqué de consistance dans les idées politiques, et n'ait eu que très-peu de ce qu'on appelle *esprit public*, puisque, de temps presque immémorial, il a vécu sous des gouvernemens dont le soin constant fut d'enlever au corps de la nation toute participation, même morale, aux actes de son ministère. Une telle cause, sans cesse agissante, eût produit le même effet chez tous les peuples de la terre, placés dans les mêmes circonstances.

Mais lorsqu'on veut, en outre, prétendre que désormais rien ne peut changer ces traits de caractère, je répondrai par un seul fait: Si l'ambition du dernier tyran n'avait eu le résultat déplorable de faire périr aux armées presque en entier la génération née pendant la révolution, l'on eût été convaincu de ce que peut opérer, pour reconstituer l'esprit d'un peuple, le moindre effort du gouvernement le plus faiblement constitué. On eût vu dans

une partie notable de la population , des hommes d'un extérieur et d'un caractère bien différens. Une partie de la jeunesse française avait déjà perdu ce ton de frivolité et quelquefois d'impertinence , qu'on ose appeler souvent *ses grâces*. On commençait à se plaindre qu'elle fut trop sérieuse et trop réfléchie. En effet , un grand nombre portait déjà l'empreinte d'un esprit solide, pénétré d'idées libérales , mais sans exaspération , car ils avaient eu le bonheur de ne point partager les erreurs de leurs pères. Un changement si rapide n'avait point échappé à l'œil de l'étranger observateur. Et, cependant, sous quelle influence s'était-il opéré ? C'était surtout, et en dernier lieu, sous un gouvernement créé dans les circonstances les plus difficiles, si imparfait à quelques égards, et dont les agens montrèrent tant de faiblesse ou de corruption ; c'était, en un mot, sous le gouvernement directorial, dont le seul mérite à cet égard fut de laisser triompher quelques idées libérales et de créer quelques institutions salutaires ; tant il est vrai qu'il faut bien peu d'efforts à l'autorité pour produire, sur l'esprit public , les effets les plus inattendus !

Qu'on cesse donc de proclamer que le peuple français ne sera jamais propre à conquérir un

autre caractère. Qu'on n'essaye point non plus de décrire le résultat d'un tel changement, en disant qu'il ne fut que le partage de ce qu'on appelle dédaigneusement *le peuple*. Loin de là, lorsque, sous l'époque suivante, les dernières classes du peuple avaient déjà repris l'habitude d'une servile obéissance, les idées libérales trouvèrent leur refuge dans la jeunesse des seules classes relevées de la société. Ce fut dans les écoles supérieures, celles de droit, de médecine, du génie, et dans les cercles littéraires, qu'elles conservèrent encore leur empire. Il y a plus : on vit des parens, des fils de proscrits ou d'émigrés, des proscrits et des émigrés même, pénétrés des mêmes sentimens et assez justes pour distinguer les principes d'une liberté sage, des excès qui avaient causé leurs malheurs. Eh bien ! le gouvernement actuel n'a qu'à vouloir, pour régénérer en peu d'années la population actuelle. Qu'il cherche sincèrement à établir la liberté de la nation, sans démagogisme ; aucun Français ne songe à rappeler ces temps malheureux. Respirer un air libre sous une monarchie modérée, tel est le seul bienfait auquel on aspire. C'est la plus digne rivalité qu'il faille à jamais vouer à nos fiers voisins, qui riraient avec un superbe mépris, s'il était enfin décidé que nous ne

savons être constans que dans l'art de vivre esclaves.

Je passe à un autre point : je conviendrai encore de tous les excès, des crimes même dont notre histoire moderne est malheureusement souillée, et dont un trop grand nombre fut en effet commis au nom de la liberté, de l'intérêt de la patrie..... Mais en reconnaissant ces tristes vérités, irai-je donc aussitôt m'empres- ser de conclure que depuis 1789, tous les Français furent des barbares ou des monstres?... Que dès lors notre sang ne fut plus que le sang des tigres!... Pourrai-je croire, ô Dieu! que les saints noms de patrie, de liberté, puissent jamais devenir seuls le cri de ralliement du crime et du brigandage!...

On a mille fois encore répété, et ce fut surtout l'argument de la dernière tyrannie, que nous devions tous nos maux, tous nos crimes et notre immoralité à la fureur des idées philosophiques, à la seule proclamation des mots de liberté, de droits des hommes; que telle fut, dans tous les temps, la cause la plus active de la démoralisation et de la férocité des peuples.... Je demanderai d'abord : est-ce au nom des droits de l'homme que, dans notre propre histoire, Louis XI institua ses mignons et ses cages de

fer? que Philippe-le-Bel fit dresser le bûcher des Templiers? Est-ce au nom de la liberté qu'on vit élever les barricades, se former la ligue contre le meilleur des rois, s'aiguiser les poignards des Clément et des Ravaillac, et s'organiser sur toute la France les massacres de la Saint-Barthelemy?... Et dans les empires modernes d'Orient et de Russie, est-ce au triomphe des idées libérales qu'on doit cette institution presque périodique de l'assassinat des souverains?... Est-ce au nom de la liberté, de la philosophie, que l'empire romain n'offrit, pendant quatre siècles, qu'une épouvantable succession de rébellions, de rapines, des débauches les plus infâmes, de l'inceste, du meurtre et du parricide?... Ah! cessons de calomnier ce que l'homme a de vraiment grand, de vraiment digne de sa nature. Cessons d'attribuer aux idées libérales et à la philosophie ce qui n'est que le fruit des passions qui leur sont le plus contraires. Reconnaissons que c'est l'habitude des vices anciens de la nation, qui, s'opposant au vrai triomphe des maximes les plus salutaires, en a dénaturé tout l'effet. Disons que c'est à l'empire caché de ces vices antérieurs qu'il faut attribuer tous nos maux et tous nos crimes; que l'une de leurs causes les plus pro-

chaines fut cette injuste et imprudente opposition au renversement des abus les plus véritables, opposition qui, conduisant le peuple à l'exaspération, lui fit passer toutes les bornes ; tandis que, par un machiavélisme abominable, les ennemis même de la liberté s'efforcèrent, pour pouvoir la calomnier à leur gré, de faire maître ou seconder, sous son nom, l'essor des passions les plus antilibérales, dont ce malheureux peuple fut bientôt la première victime.

Disons avec plus de justice, que si ces jours affreux ne se sont pas perpétués comme en d'autres temps fameux de l'histoire, ou sous l'empire actuel des gouvernemens despotiques, c'est qu'on le doit à la seule influence de cette philosophie qui avait adouci nos mœurs, et qui servit bientôt à nous guérir de ce délire momentané et à faire tomber nos poignards. Et c'est elle qu'on voudrait présenter comme un monstre hideux, dégoûtant de sang !... la philosophie bienfaisante, source unique d'une vertu sage et durable, et sans laquelle le sang coulerait encore dans notre malheureux pays !...

Je crois avoir démontré par quelle suite d'observations fautives l'on était enfin parvenu à se méprendre entièrement sur notre caractère national et sur les causes de nos erreurs. Je crois

avoir prouvé qu'un caractère inconstant et volage n'est pas plus *essentiel* à la nation française qu'à toute autre nation qui serait placée sous les mêmes circonstances ; que le gouvernement n'a qu'à vouloir pour opérer bientôt le changement le plus heureux, et créer, dans la masse instruite du peuple, l'esprit public le plus favorable à sa propre stabilité. Je crois avoir également prouvé que, dans notre révolution, l'empire des idées libérales n'eût point amené les maux dont nous avons gémi, si des vices profonds, contractés sous un ordre de choses antérieur, n'eussent pas germé depuis long-temps au milieu de toutes les classes de la société ; et si, d'une part, les classes privilégiées n'eussent point irrité le peuple par une injuste opposition à la réforme d'abus trop réels ; si, de l'autre, les ennemis de la patrie et de la liberté n'eussent eux-mêmes, sous ces noms respectables, attisé le feu de toutes les passions haineuses du cœur humain.

Il était important de rétablir ainsi les faits sous leur véritable jour, et d'en bien démêler les premières causes ; car nous ne saurions trop insister là-dessus : tant qu'on n'aura point observé avec sagesse les symptômes et les principes d'un mal, il sera impossible d'y porter un

remède salutaire. Les palliatifs les plus habiles en apparence ne seront, le plus souvent, que des poisons lents dont les effets seront terribles.

Mais, après avoir bien signalé nos erreurs, que nous reste-t-il à faire pour en bannir à jamais le retour ? Nous n'avons qu'un seul parti à prendre ; c'est de nous entourer de tous les moyens de nous éclairer et de mieux diriger à l'avenir nos opinions. Mais, pour y parvenir, il faut la bonne foi la plus entière et le désir sincère du bien public. Pour seconder ce désir, nous avons besoin de calme et du retour de la confiance réciproque entre le peuple et le monarque. Et comment pourrait-elle renaître, cette confiance précieuse, si chaque portion de l'Etat cherchait réciproquement à se surprendre, à se tromper sans cesse ? Eh ! ne devrions-nous pas rougir de perpétuer ainsi, par d'indignes moyens, la source de nos maux ? O mes concitoyens ! ô mon Roi ! ô vous, tous ministres et agens de son autorité, faisons régner cet esprit de droiture qui seule fait la base durable de tout pacte entre les hommes ! Abjurons sincèrement nos erreurs et nos prétentions illégitimes ! Point d'arrière pensée, point de surprise, ou tout le système se renverse à jamais ! . . .

C'est avec un tel esprit que nos réflexions et le temps ramèneront nos institutions vers le degré de perfection dont elles sont susceptibles. Certes, notre charte n'est point parfaite, et sa forme n'annonce point l'expression d'une volonté libre de la nation. Mais enfin nous n'avons plus d'autre point de ralliement ; elle existe, elle contient des dispositions salutaires ; et souvenons-nous bien qu'une règle médiocre, mais bien suivie, est par cela seul un bienfait immense. Gardons-nous donc encore d'une funeste précipitation. N'essayons d'abord qu'à bien consolider les bases de l'édifice ; mais que tout soit égal entre le monarque et le peuple ; si le monarque veut exiger que les citoyens respectent les dispositions fondamentales de son autorité, il doit à son tour inviolablement respecter celles qui sont favorables aux droits de la nation. Qu'on ne cherche point, sous le prétexte spécieux de régler l'exercice des droits, à en détruire entièrement l'existence ; une telle méthode n'est propre qu'à autoriser les actes de la plus violente tyrannie. D'ailleurs, cette tactique étroite et fallacieuse est désormais trop vulgaire ; on en connaît les moindres signes, et jusqu'aux derniers ressorts. Eh ! quel respect imposerait l'autorité qui n'emploierait

pas d'autres armes ? En montrant ainsi sa faiblesse et son astuce, ne donnerait-elle pas l'exemple contagieux de l'emploi des mêmes moyens et de la violation du pacte qui fait seul sa puissance ? On ne pourrait plus attendre du peuple un retour sincère d'efforts ; et ce serait détruire en lui cette conscience politique , qui nous fait considérer les lois comme sacrées, et qui est la source la plus constante des devoirs du citoyen.

Mais est-il un moment où nous pussions concevoir une espérance plus favorable , et pourrions-nous douter à cet égard des intentions de notre souverain ? En faisant présenter à la chambre des députés un projet quelconque de loi sur la liberté de la presse , n'était-ce pas improuver par cela même les atteintes illégales de ses agens contre cette disposition de notre charte constitutionnelle ? N'a-t-il pas ainsi consacré ce principe important, et donné l'exemple d'une réparation solennelle des erreurs de ses ministres ? Livrons-nous donc avec confiance à l'espoir de voir bientôt tarir la source de nos maux. Sachons enfin profiter des leçons du passé ; il en est temps , ô Français ! nous avons tous assez soufferts. Réunissons-nous donc tous autour du trône , qui , je l'espère , ne séparera plus

ses intérêts de ceux du peuple. Ainsi se formera cet invincible faisceau de volontés qui fait la force , et qui seul peut rétablir notre bonheur et notre véritable gloire.

FIN.

économie pol. 2 160

F2 F35-2

ADRESSE
A L'EMPEREUR,

PAR JOSEPH REY,

DE GRENOBLE,

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL DE RUMILLY.



A PARIS,
EYMERY, Libraire, rue Mazarine, n°. 30 ;
Au dépôt de Librairie, rue Serpente, n°. 14.

31 Mars 1815,

Grenoble, le 23 mars 1815.

M. REY, auteur des *Réflexions sur l'état actuel de la France, sous les rapports des idées politiques*, imprimées à Paris, l'été dernier, par M. CHARLES, le prie de faire imprimer de suite et publier dans Paris l'adresse ci-incluse.



REY,

Président du Tribunal civil de Rumilly.

ADRESSE

A L'EMPEREUR.

NAPOLÉON, tu règnes de nouveau!... Jamais un mortel ne réunit, en si peu de temps, les extrêmes de deux fortunes opposées, ne conçoit ou n'exécute des desseins si vastes et plus extraordinaires!... La profonde conception des projets, l'étonnante rapidité dans leur accomplissement, tout semble attacher à ta personne le sceau d'un prestige surnaturel.... Toi seul, par la force de ton génie, sembles rapprocher, dans le plus court espace, les phases les plus variées de l'histoire entière; tu confonds les siècles, tu subjugues les sens et la raison tout à la fois; il semble qu'on ne puisse plus que se taire et t'admirer!...

Cependant, ô NAPOLÉON! à l'instant même où rien ne paraît devoir surpasser désormais ta gloire et ton pouvoir... Dans cet instant....

jamais mortel ne fut plus près que toi d'un effrayant abîme !... Un seul pas peut t'y précipiter à jamais , avec ta gloire et ton pouvoir !...

Ecoute , ô NAPOLEON ! écoute la voix libre d'un vrai citoyen , de ton plus véritable ami , peut-être. Jamais tu n'eus plus besoin de connaître la vérité dans tout son jour ; c'est en ce moment que la moindre réticence serait un crime envers la patrie , envers toi-même. Assez d'autres , sans moi , viendront flatter de nouveau tes passions , égarer ton cœur ... Ce sont-là tes plus cruels comme tes plus lâches ennemis !...

Ton propre sort va dépendre du système que tu suivras dès le principe de ton nouveau règne. Tout est perdu , si tu songes à t'imiter encore toi-même !... Depuis l'époque où , pour la première fois , tu vins prendre le sceptre de la Nation française , tout , autour de toi , est entièrement changé ; tu dois donc aussi changer de système. Nous sortions à peine alors des convulsions déchirantes de la plus terrible des révolutions populaires ; et , par un penchant trop irrésistible des peuples qui ont gémi sous l'anarchie , nous ne voyions

plus de salut alors que dans l'extrême opposé. Insensés ! Nous courrions nous précipiter d'un abîme dans un autre ! Nous ne vîmes point qu'entre ces deux excès pouvait exister l'empire d'une liberté sage , de la justice et des vertus. Tout favorisait notre erreur et celui qui eût voulu en profiter pour nous asservir. Nous avons abusé des principes les plus respectables ; les principes eux-mêmes nous devinrent odieux. Cette révolution , commencée d'abord sous des auspices si favorables , mais entièrement dénaturée par ses ennemis mêmes , avait été par eux calomniée , ensuite méconnue par ses plus zélés sectateurs. La plus injuste opposition , le plus affreux machiavélisme en avaient détourné le cours bienfaisant ; il fut facile alors d'en faire détester jusqu'au souvenir. Ainsi , le fleuve majestueux , qui ne devait qu'embellir et fertiliser les campagnes , retenu dans son cours par une digue imprudente , empoisonné dans ses canaux , porte en tous lieux la désolation , et ne devient plus à nos yeux qu'un objet d'horreur ...

Tu parus alors !... Je suis persuadé , NAPOLEON , que ton cœur n'était pas celui d'un despote ... Mais il eût suffi du funeste engoue-

ment que tu vis éclater dans la nation entière, pour étouffer en ton sein jusqu'au dernier germe des vertus du citoyen. On se prosterna follement à tes pieds; on te regarda comme l'ange unique du bonheur. Notre sécurité fut parfaite. Tel, l'imprudent naufragé s'endort sur un banc de sable, et ne voit point la vague qui va l'engloutir de nouveau... Nous ne vîmes point qu'il ne peut exister de bonheur, de repos parmi les nations, qu'au sein d'une constitution libérale avec sagesse, forte et modérée tout à la fois, uniquement fondée sur la base éternelle *du plus grand bien des gouvernés*. Notre aveuglement fut bien funeste, et préparait nos têtes à se courber sous le joug. Et, voilà ce qui te donna tant de force et de pouvoir, car l'opinion gouverne les hommes et les empires. Ce fut cette force d'opinion qui te mit le sceptre en main; on verra bientôt qu'elle même devait te renverser, te rétablir de nouveau, mais qu'elle ne peut éternellement s'égarer!...

Toi-même alors partageas sans doute notre erreur; mais tu l'embrassas avec une espèce de délire, et bientôt elle devint pour toi l'idole à laquelle tu fus sacrifié. Tu crus qu'on ne pouvait gouverner les hommes sans les opprimer

et les corrompre... De vils folliculaires, l'encensoir et l'or à la main, livrèrent une guerre impie à toutes les idées vraiment nobles et généreuses. On se servit des prétextes les plus vils, mais les plus spécieux, pour les flétrir sous d'absurdes et odieuses dénominations. Le mot de liberté devint synonyme de licence; la voix de la justice et de la probité indignée, ne fut plus qu'un cri de rebellion. Ce fut un crime affreux de n'aimer son Prince qu'après sa Patrie!... La Patrie!... Ce nom sacré ne fut-il pas lui-même oublié?... Bientôt tout trembla, parce que tout fut avili... O NAPOLEON! tu fus coupable envers la France, envers toi-même, d'une erreur bien déplorable!... Mais le moment est venu de tout réparer; il en est temps encore!... Voudrais-tu repousser le seul laurier qui manque à ta gloire, et le seul que rien ne saurait flétrir?...

O leçon terrible!... Cette même opinion des hommes, qui t'avait fait le Dieu de la terre, cette opinion, long-temps égarée, devait elle-même saper ta puissance. On ne peut être constamment séduit; l'empire du mal ne saurait être éternel. Ces mêmes idées libérales, qu'on ca- lomnait en ton nom, devaient t'entraîner dans

leur chute. Ce fut ton injuste oppression des peuples qui les souleva tous à la fois contre ta puissance; ce fut notre avilissement qui livra nos cités aux barbares. Non, tu n'as point été vaincu par des hordes étrangères. Eh ! comment cette nation, si sensible à l'honneur, douée d'une intrépidité si rare, eût-elle pu se résoudre à courber paisiblement la tête sous le joug d'un ennemi, tremblant à l'aspect de son propre triomphe?... Non, c'est qu'on vit enfin que ta cause n'était plus celle de la patrie !... C'est que tu nous avais plongés dans le plus cruel égoïsme, tu avais éteint dans nos cœurs ce feu sacré du patriotisme, qui rend seul un peuple invincible au milieu de l'univers conjuré !...

Je le répète donc : aujourd'hui tout est changé, même en Europe et dans le monde entier. Les Peuples et les Rois sont réconciliés avec les idées les plus saines de notre révolution, naguère si méconnue. Le fleuve a repris son cours, et le vrai génie consiste à savoir le diriger. Tel est l'empire des choses qu'il surmonte à la fin celui des hommes. Vois, de toutes parts, et dans le sein des plus vieilles monarchies, ces constitutions libérales s'établir comme par un mouvement concerté, fixer partout les limites

du pouvoir arbitraire, proclamer tous les genres de liberté ! Voudrais-tu, seul, rester en arrière, au milieu du siècle des lumières, toi, le chef de la *Grande Nation*, toi, le nourrisson favori de la plus libérale des révolutions ?...

Et, l'opinion du peuple français que tu réclamas avec tant de succès, pour remonter sur le trône, crois-tu, si nos espérances étaient encore trompées, qu'elle pût long-temps s'égarer encore?... Le prestige, une seconde fois détruit, rien ne saurait le faire renaître ; ta puissance s'écroulerait à jamais !... Et, tes armées aussi font partie du peuple !... Parmi ces braves, il est aussi des *citoyens*, qui ne voudraient point massacrer leurs frères pour soutenir la tyrannie !... Dans le sein de cette ville où le peuple et les soldats t'accueillirent les premiers avec tant de transports, ton oreille ne fut-elle point frappée des cris confondus de vive l'Empereur, *vive la liberté* ?... (1). Lorsque tu vins régner pour la première fois, nous n'avions présents à l'esprit que les maux de l'anarchie; nous avons depuis fait la triste expérience du despotisme militaire et ministériel; nous fûmes,

(1) A Grenoble, les 7 et 8 mars, plusieurs officiers confondirent ces deux cris.

raguère sous les Bourbons , menacés du despotisme nobiliaire et sacerdotal. . . Nos yeux sont ouverts sur tous les genres d'excès. . . N'établis donc , ô NAPOLEON , n'établis aucun genre de despotisme ! . . . Ta chute dernière en serait la suite aussi inévitable qu'effrayante pour les rois et les peuples ! . . .

Et, si les Bourbons sont tombés de nouveau, crois-moi, ce n'est point par la force de ton bras, mais par un résultat de cette guerre imprudente autant qu'absurde, livrée sous leur nouveau règne à ces idées libérales, dont la réaction puissante te place encore sur le trône. Ah ! s'ils n'eussent point jeté l'alarme dans le cœur des citoyens par mille démarches inconsiderées, s'ils ne se fussent joués de leurs promesses les plus solennelles, s'ils ne s'étaient point montrés comme les chefs des seules classes privilégiées, s'ils eussent été les véritables pères de la patrie . . . crois-tu qu'il eût suffi d'une poignée de braves pour accomplir tes desseins ? . . . Ah ! cent mille autres braves eussent aussi-tôt fait de leurs corps un rempart inexpugnable à ces mêmes princes, aujourd'hui si facilement abandonnés. Et, parmi les citoyens, dans cette nation si frivole, si peu capable d'impressions profondes et durables . . .

à ton approche, oui, crois-moi, si l'on eût pu frapper pour la patrie . . . mille Brutus se fussent avancés pour te percer le sein ! . . . Mais on voulait nous ravir jusqu'au titre de citoyen . . . nous n'étions plus que d'humbles *sujets* . . . aucun de nous n'a pu se résoudre à devenir un assassin à livrée ! . . .

Je t'en conjure donc par tout ce qu'il y a de plus sacré pour toi, par ton épouse associée avec tant de constance à tes illustres malheurs, par ce fils héritier de tant de dangers et de tant de gloire, par cette patrie adoptive, qui t'accueillit dès tes premières années et fit plus tard pour toi tant d'immenses sacrifices, par le sang de ces braves qui viennent encore de t'élever sur le bouclier ! . . . Je t'en conjure, ô NAPOLEON ! ne sois pas un tyran ! . . . Voudrais-tu que ce fils chéri ne régnât un jour que sur un monceau de cadavre ? . . . Et crois-tu qu'il pût jamais se soutenir sur les marches d'un trône dont l'appui ne serait que le sang de tes concitoyens ? . . .

Sois donc enfin vraiment grand ! Sois pleinement généreux, sache pardonner avec franchise ! Entre ceux qui t'abandonnèrent, il est peu de véritables traîtres ; tu fus plutôt délaissé que trahi, ou plutôt tu t'étais trahi toi-

même. Laisse donc, comme indigne de toi, toute arrière-pensée de vengeance ou d'asservissement. Qu'on ne dise point de toi ce que tes soldats ont dit des Bourbons : « *Ils n'ont rien oublié ni rien appris* ».

Que l'édifice de ton nouveau règne repose sur les seules bases que rien ne saurait détruire. Ne cherche point à donner à ton pouvoir une étendue démesurée, mais fais toi-même des efforts pour le restreindre, au contraire, dans de justes bornes, il n'en sera que plus solide. Que le Peuple français jouisse enfin d'une *représentation vraiment nationale* et fondée sur toutes les garanties politiques; que les représentans infidèles ne soient plus comblés d'honneurs ou des faveurs de la fortune, mais qu'ils soient justement méprisés; que la *sûreté individuelle* du plus obscur citoyen, soit aussi sacrée que celle du premier magistrat; que la belle institution *des jurés*, de ce droit consolateur d'être jugé par ses pairs, soit rétablie dans toute sa pureté, et ne soit plus étouffée sous le poids des juridictions spéciales; que l'*ordre judiciaire* soit appelé à sa vraie dignité, celle de l'indépendance de tout pouvoir autre que celui de ses devoirs; que la *confiscation des biens*, peine injuste, puis-

qu'elle frappe la famille innocente du coupable, aliment de tyrannie, puisqu'elle offre un appât à tout fauteur du despotisme, que cette peine odieuse disparaisse à jamais du Code de nos lois pénales. Et, s'il importe au repos des états que la personne du Monarque soit inviolable, il importe au bonheur du peuple, à la sûreté même du Monarque, que la *responsabilité des Ministres* ne soit point illusoire. . . . Enfin, que la *liberté de la presse*, ce *palladium* de toutes les libertés, soit un article fondamental et respecté du pacte des Français. Il est absurde de vouloir sans cesse la confondre avec la *licence*, sa plus cruelle ennemie. Cette liberté seule, au contraire, peut d'une manière salubre et sans déchirement, s'opposer à la licence de la presse, qui ne prit jamais naissance que dans le sein de l'oppression (1).

(1) Un abus en amène un autre. On sait que généralement, au physique comme au moral, une compression trop violente produit ensuite, en sens contraire, un effet également violent, qui n'eût point eu lieu, si l'on n'eût précédemment contrarié les lois de la nature. Ainsi, par exemple, les nègres en Amérique n'auraient point massacré les blancs, si les blancs ne les eussent précédemment fait gémir, pendant long-temps, sous le fouet de l'esclavage. Ainsi, dans le principe de la révolution, ses

Elle seule peut arracher à la calomnie son masque hideux et son venin détestable. Sans elle, il ne peut exister, pour le faible opprimé, de moyen efficace de faire parvenir sa voix jusqu'aux pieds du trône. Sans elle, il ne peut exister de véritables lumières pour les Princes; et, sans elle, le meilleur des Rois doit inévitablement devenir la victime de l'erreur et de la malveillance!...

Et, dans tes relations avec les autres états, adopte enfin des principes de modération. Renonce à tout projet de conquêtes et de domination injustes. La France, dans ses limites, peut résister au monde entier. Plus grande, aux dépens de la justice, elle pourrait encore succomber!... Alors, tu serais toi-même le bourreau de tes enfans!... Eh! les autres peuples n'ont-ils pas aussi leurs droits? Souviens-toi donc de ces paroles mémorables, que tu prononças toi-même : « *Nous devons oublier que nous avons été les maîtres des Nations.* » C'est alors seulement, que nous deviendrions à jamais invincibles!... Au

partisans n'auraient point, dans leurs écrits, franchi les bornes de la modération, en réclamant les droits du peuple, si, depuis des siècles, l'exercice de ces droits n'eût pas été injustement comprimé.

moindre signal, tu nous verrais courir aux armes, tous avec le même transport, vieillards, femmes, enfans!... Et malheur alors à l'étranger téméraire, dont le souffle oserait encore souiller le sol de la patrie!!!

Reviens donc, ô NAPOLEON! reviens aux principes impérissables de la justice et de la raison! Il n'existe plus d'autre art de régner pour les souverains que celui de régner avec loyauté et pour l'unique bonheur des peuples. Tout autre système n'est qu'un misérable échaffaudage que le moindre vent fait écrouler. Règne avec force, mais règne par les lois. Jouis d'un grand pouvoir, mais pense que celui de la justice et des lois est seul inébranlable. N'écoute plus d'autres maximes; éloigne à jamais, avec une sainte indignation, ces vils adulateurs qui voudront encore t'égarer par leurs lâches conseils... Pour les punir, il suffit de les signaler à leurs concitoyens comme un objet éternel d'horreur et de mépris!...

Mais quoi! l'ambition d'un grand cœur ne saurait-elle être assouvie que par les ravages et l'exercice d'un pouvoir illégal?... Les prérogatives d'un bon prince n'ont-elles donc rien de sublime?... Quelle majesté plus imposante que celle d'un souverain, qui, par de

(16)

sages institutions , s'est mis lui - même dans l'heureuse impossibilité de faire autre chose que le bonheur de son peuple ! ... qui donne chaque jour la vie à toutes les portions d'un vaste empire , fait rendre à tous une exacte justice , donne l'essor à toutes les passions nobles et généreuses , livre sans cesse un combat magnanime aux puissances malfaisantes qui , sans cesse , tendent à diviser les hommes ; qui fait en tous lieux , respecter les institutions et les arts de son empire , non par la force oppressive et chancelante de ses armes , mais par l'ascendant irrésistible de ses vertus et de la véritable grandeur !

Connais donc ! ô NAPOLÉON ! connais enfin la seule gloire qui ne puisse périr , le seul bonheur qui n'ait point d'amertume ... sois juste et bon ! ... Alors , tu seras vraiment grand , vraiment immortel , non comme le dieu du mal , assis sur les tempêtes , mais comme un génie bienfaisant , cher à tes contemporains et à la postérité !!! ...

GRENOBLE , mars 1815.

De l'impr. de CHARLES , rue Thionville , n°. 36.

F 2 F 35-3

DES BASES D'UNE CONSTITUTION,

OU

DE LA BALANCE DES POUVOIRS
DANS UN ÉTAT. •

Par JOSEPH REY, de Grenoble,

Président du Tribunal civil de Rumilly.



A GRENOBLE,

CHEZ BARATIER FRÈRES , IMPRIMEURS-LIBRAIRES,
GRAND'RUE.

Se trouve { Chez FALCON , libraire , place St.-André ;
Et à Paris , chez les Marchands de nouveautés.

Avril 1815.

DE L'IMPRIMERIE DE C.-P. BARATIER.

AVERTISSEMENT.

CET Écrit, commencé vers le 10 du mois d'avril, était déjà sous presse, à Grenoble, le 25 du même mois; il n'a donc pas été possible à l'Auteur de mettre à contribution les vues renfermées dans le projet de Constitution qui vient de paraître. Si quelques vues à-peu-près semblables ont été l'objet de ses réflexions, c'est qu'il les avait trouvées consignées dans d'autres monumens de législation ou dans les ouvrages des publicistes, tandis que d'autres lui auront été suggérées par le sujet. Au surplus, la publication, antérieure ou postérieure de tout projet de Constitution, ne pourrait nuire à l'intérêt que devrait inspirer la lecture de cet Ouvrage dans le cas où il aurait quelque mérite d'exécution. En effet, il ne s'agit point ici d'énoncer purement et simplement des dispositions positives, mais encore d'en montrer le fondement, de discuter les motifs d'approbation

⁴
ou de rejet , d'établir, en un mot, les principes sur lesquels doivent s'appuyer tous les articles d'une bonne Constitution.

AVANT-PROPOS.

JE n'aurais point osé livrer à l'impression un écrit aussi imparfait, si l'importance du sujet ne faisait en ce moment une loi à tout Citoyen d'apporter, quelque faible qu'il soit, le tribut de ses méditations à cet égard. Une autre considération m'a également soutenu dans la rédaction précipitée de cet Ouvrage, c'est que souvent une idée mal conçue, ou faiblement exprimée, fait naître dans un meilleur esprit les idées les plus saines et les développemens les plus utiles. J'ai donc pensé, sous ce rapport, que c'était déjà rendre un service que de présenter beaucoup de questions sur un pareil sujet, et tel est le but principal de cet écrit. Heureux, si je pouvais solliciter de tant de Publicistes estimables l'examen approfondi des questions que je n'ai fait qu'indiquer pour la plupart !

Je dois une autre explication sur la forme sèche, et peut-être trop méthodique, que j'ai cru devoir employer. Il importait surtout

d'énoncer les questions avec le plus de clarté possible, et cette forme m'a paru la plus convenable pour les bien classer. Je prie toutefois mes lecteurs de vouloir bien m'accorder leur indulgence sur ce point, comme sur tous les autres.

INTRODUCTION.

LE problème le plus important en politique, mais aussi le plus difficile à résoudre, est celui de savoir par quel mécanisme d'institutions les divers pouvoirs d'un État seraient contraints à n'employer leurs forces respectives que pour le bonheur des gouvernés ; ou, en d'autres termes, par quelles institutions l'on parviendrait à détruire, ou contrebalancer d'une manière satisfaisante, cette tendance trop naturelle de toute autorité à empiéter sur les attributions de l'autre ; ce qui ne saurait avoir lieu qu'au détriment des gouvernés, et tôt ou tard des gouvernans eux-mêmes.

Il n'est que trop vrai qu'un tel problème est resté jusqu'à nos jours sans une véritable solution, même pour les États, anciens ou modernes, qui nous ont paru le mieux constitués.

Athènes et Sparte, quoique fondées sur des bases différentes, échouèrent également dans cette noble entreprise. A Sparte, après une longue suite de débats entre les Rois, le Sénat et le peuple, on se crut obligé de créer la Magistrature des Éphores, qui n'eut malheureusement pour dernier résultat que

d'accélérer la chute de l'édifice. Les Éphores parvinrent bientôt à détruire l'influence la plus salutaire des autres Magistrats ; et le généreux Agis fut mis à mort pour avoir conçu le dessein sublime autant que rare dans les annales des Rois , de limiter lui-même sa propre puissance. Chez les Athéniens, la constitution fut moins durable encore ; les écarts populaires plongèrent bientôt l'État dans le gouffre du despotisme, suite inévitable des excès de l'anarchie.

A Rome, les Rois voulurent d'abord tout envahir ; mais bientôt après, le corps des Patriciens ne fit que leur succéder dans ce dessein funeste. Le peuple imagina enfin de créer des Magistrats protecteurs de ses droits, sous le nom de Tribuns. Néanmoins, après tous les déchiremens causés par le choc des divers intérêts et la primitive inégalité de distribution des pouvoirs, cette Magistrature ne put sauver l'État, et parut être, au contraire, la cause de sa décadence. Après mille désordres populaires, la République alla s'engloutir dans le sein de la plus affreuse tyrannie, pour donner à tous les siècles le hideux modèle de tous les excès, de tous les malheurs et de tous les crimes.

Dans le moyen âge, et notamment sous le règne de l'Empereur Frédéric II, dit Barberousse, quelques villes d'Italie voulurent secouer le joug et se former en République ; mais la barbarie des temps ne seconda point ce bel essor vers la liberté. Quel-

ques unes de ces villes, après avoir gémi sous le poids de tous les genres d'anarchie, populaire, féodale, sacerdotale, allèrent terminer leur existence éphémère sous la tyrannie d'un seul, ou sous celle d'une domination étrangère. Celles qui conservèrent plus long-temps leur existence politique, tombèrent sous le joug de l'aristocratie la plus tyrannique, et dans nos derniers temps, disparurent enfin du rang des États.

En Allemagne, on vit un peu plus tard se former la fameuse Ligue des villes anséatiques, qui rendit les plus grands services à la liberté et à la civilisation des peuples du Nord, mais qui finit par ne conserver que l'ombre de son existence première. L'aristocratie des richesses y étendit chaque jour sa dangereuse influence, l'administration fut plongée dans une étrange corruption, et la majorité des Citoyens ne put y faire protéger ses droits.

Parmi les États modernes de l'Europe, si l'on excepte l'Angleterre et la France, sur lesquelles nous reviendrons plus en particulier, la Suisse, la Hollande, la Suède et la Pologne, sont les seules Nations qui aient, à un certain degré, joui de quelque liberté politique ; mais chez aucune de ces Nations, l'on ne parvint à établir une balance de pouvoirs telle qu'elle pût garantir tous les droits.

Dans une partie de la Suisse, et surtout à Berne,

l'aristocratie dégénéra bientôt en oligarchie, et le joug de quelques familles privilégiées fut quelquefois plus odieux que celui d'un Monarque. L'esprit de domination s'empara de ces prétendus Républicains, et ils voulurent asservir leurs frères; ils eurent dans le sein de la Confédération des tributaires et même des *sujets*. D'autres cantons suivirent un système diamétralement opposé; l'on y vit régner l'esprit démocratique dans toute l'extension possible, et trop souvent avec les désordres inhérens à cette forme de gouvernement. La République de Genève, qu'on peut à beaucoup d'égards considérer comme une partie de la Suisse, éprouva sans cesse les fluctuations de ces deux systèmes opposés; elle fut tantôt aristocratique, tantôt démocratique, et toujours en proie aux agitations intérieures.

La Hollande ne put conserver long-temps quelque équilibre politique; et ses dominateurs, sous le titre modeste de Stathouders (Gouverneurs), se métamorphosèrent bientôt en véritables Princes souverains et héréditaires.

La Pologne, cette intéressante et malheureuse Nation, si digne de sa liberté, ne put jamais l'établir sur une base durable. C'est dans son histoire politique qu'on peut trouver l'assemblage bizarre des inconvéniens de l'anarchie féodale, avec ceux

de l'éligibilité du Monarque, de l'exercice du droit de souveraineté dans chaque membre avoué de l'association, avec l'institution de l'esclavage et de la nullité politique du plus grand nombre des individus. Une telle constitution n'eut pu se maintenir que par un prodige.

En Suède, bien que les divers ordres de l'État aient dès-long-temps joui de droits fort étendus, la Nation fut plongée sans cesse dans le trouble des révolutions politiques. Elle choisit ses Rois, les déposa, se remit sous leur joug et les rendit héréditaires. La noblesse, le clergé, la bourgeoisie, le corps des paysans, exercèrent tour-à-tour la plus grande influence; et tous ces ordres réunis finirent par succomber sous le joug d'une Monarchie presque absolue.

L'Angleterre pourrait seule fournir l'exemple de toutes les vicissitudes politiques imaginables. Après avoir passé par tous les extrêmes, connu toutes les erreurs, souffert ou rougi de tous les crimes, elle semble se reposer depuis plus d'un siècle à l'abri de cette constitution tant célébrée, vainement désirée par plusieurs autres peuples, et que les plus grands Publicistes ont regardé comme le *nec plus ultra* des combinaisons sociales. Malgré le poids de telles autorités, si l'on considère attentivement et sans prévention la constitution actuelle de l'Angle-

terre, on se persuadera que sa durée jusqu'à nos jours et la prospérité de l'État dépendent peut-être en grande partie de quelques circonstances favorables, particulières à la Nation anglaise, mais qui, peut-être aussi, ne sauraient long-temps encore la protéger contre quelques vices radicaux dont elle reste entachée.

Ce fut d'abord la tyrannie insupportable et maladroite de Guillaume-le-Conquérant et des successeurs de sa race, qui, pesant également sur les grands et le peuple, força la noblesse, trop foible pour lui résister, à se réunir avec la masse de la Nation contre la puissance des tyrans. Partout ailleurs, et surtout en France, on vit presque toujours les nobles défendre seuls leurs privilèges contre l'autorité monarchique, ou s'allier lâchement avec elle pour mieux opprimer le troisième ordre de l'État. Une seconde cause, favorable à la liberté anglaise, fut la dissidence en matière de Religion. L'esprit de discussion, introduit principalement par Luther jusques dans les matières qui semblaient en être le moins susceptibles, s'étendit bientôt aux objets politiques, et préparait les peuples à la connaissance de leurs droits. Le mariage des Prêtres, combiné avec la séparation totale de l'Église romaine, contribua à leur inspirer des sentimens de vrai patriotisme, en leur donnant des liens sociaux communs aux autres

Citoyens. Ils ne formèrent plus un état dans l'État, dont les intérêts fussent constamment en opposition avec les vrais intérêts de la grande Patrie. Le clergé ne forma plus en Angleterre un ordre véritablement distinct, une milice redoutable, toute dévouée aux volontés d'un Prince étranger, toujours prête à crier à l'impiété si l'on osait toucher à ses privilèges temporels, et toujours prête au contraire à s'unir aux tyrans les plus cruels et les plus irréligieux, pour mieux opprimer les peuples et partager leurs dépouilles...

Ce fut en Angleterre aussi que le tiers-état eut plutôt des richesses que partout ailleurs et put faire valoir ses droits. Enfin, l'Angleterre a l'avantage inappréciable d'être une île; elle a moins à craindre de la médiation toujours si perfide des étrangers dans les divisions intestines; elle peut aussi, sans danger, se dispenser d'entretenir constamment des armées de terre, moyen si dangereux dans les mains d'un Monarque.

Mais d'un autre côté, si l'on n'examine la constitution anglaise qu'en elle-même, en supposant les circonstances ordinaires à la plupart des autres peuples, on se convaincra qu'elle renferme plusieurs vices essentiels. D'abord, le mode de représentation y est très-inégalement réparti; des bourgs peu considérables nomment des députés, tandis

que de grandes villes n'en ont point, et que chaque comté n'en nomme que deux au plus. Le pouvoir des Ministres est trop grand et tend sans cesse à l'abus. Le Monarque a surtout trop de moyens de corruption dans la distribution des emplois, des dignités, et par les ressources pécuniaires que lui fournissent sa liste civile, le produit de ses domaines particuliers et l'administration de sommes immenses des deniers publics, dont il est presque toujours impossible de surveiller complètement l'emploi. Cette circonstance, particulière au Roi d'Angleterre et à quelques autres Princes, d'avoir des possessions étrangères, est un des plus grands malheurs qui puissent affliger une Nation, puisqu'elle donne à ses Monarques des intérêts distincts des siens, et des moyens indépendans de s'immiscer, contre le vœu de la Nation, dans des traités ou des guerres étrangères. Et, le droit presque illimité de faire la paix et la guerre, combien n'est-il pas dangereux dans les mains du pouvoir exécutif? Le droit d'accorder des subsides, réservé aux communes, n'est pas toujours efficace contre les projets ambitieux ou inconsidérés du ministère. Lorsqu'une opération est une fois commencée, même contre les vœux de la Nation, il n'est pas toujours convenable d'en arrêter soudain le cours, et l'on se voit obligé, par mille considérations du moment, de seconder les vues les moins sages ou

les plus antilibérales du gouvernement. Qui sait, par exemple, à quelle catastrophe terrible peut être bientôt conduite la Nation anglaise, pour s'être laissée deux fois entraîner à la guerre d'Amérique, pour avoir établi son système atroce de domination dans l'Inde, et pour avoir, par toute espèce de machinations, ensanglanté, dans le sein de notre malheureuse Patrie, le berceau de la plus belle des révolutions?...

La France, malgré les maux éprouvés depuis vingt-cinq ans, eut cependant bien moins à souffrir que l'Angleterre dans toutes ses révolutions politiques; mais aussi, par une triste compensation, elle n'eut pas le bonheur de se fixer enfin sous un ordre de choses, au moins supportable. Elle fut moins favorisée par des circonstances particulières. Les corps privilégiés de l'État, bien loin de se réunir en aucun temps au peuple pour lutter contre la tyrannie, formèrent toujours avec elle une ligue d'oppression, ou ne parlèrent des intérêts du peuple que pour défendre leurs propres intérêts. Enfin, la France n'a point, comme l'Angleterre, l'avantage d'être une île; et, la crainte d'une invasion étrangère nous força jusqu'à ce jour d'entretenir des armées nombreuses, dont un despote habile peut toujours profiter.

Sans la défaveur de telles circonstances, on ne peut guères douter que notre droit politique n'eût

été fixé depuis la Révolution d'une manière bien supérieure à celui des Anglais, puisqu'à cette époque nous avions l'avantage des lumières qu'ils n'avaient point lors de leur révolution. En 1786, ce fut la résistance des classes privilégiées qui amena la convocation des Notables, et ensuite des États-généraux. Cette même résistance continuée, les intrigues d'une Cour corrompue, l'appel des armées ennemies sur notre territoire par le Ministère et les classes privilégiées, telles furent les véritables causes de l'exaspération nationale contre le pouvoir exécutif, et, bientôt après, de l'anéantissement de tout équilibre entre les pouvoirs. L'assemblée constituante, cette imposante et brillante assemblée, s'était déjà vue forcée de cumuler des pouvoirs étrangers à l'autorité législative; l'Assemblée législative fit encore davantage pencher la balance, et la Convention nationale finit par engloutir tous les pouvoirs. La Constitution de l'an 3 avait rétabli pour quelque temps l'équilibre, mais formée dans des temps trop malheureux, elle ne put résister au choc des passions qui bouillonnaient encore. Les deux pouvoirs n'étaient point assez balancés; et, dans la crainte d'une nouvelle anarchie, on se jeta dans les bras du Consulat, dernier simulacre d'une République qui nous avait coûté tant de nobles efforts, et qui devait bientôt après s'ensevelir dans le sein du despotisme.

Après avoir rapidement parcouru les révolutions

du

du pouvoir chez la plupart des Nations de l'Europe, il nous reste à faire quelques observations sur l'état politique des États-Unis d'Amérique, afin de montrer que, malgré la prospérité de cette Nation, l'on ne peut encore à son égard rien conclure de certain pour la solution du problème qui nous occupe. Une première réflexion qui se présente naturellement, c'est que le peu de temps écoulé depuis l'établissement de cet Empire ne peut fournir une expérience suffisante pour juger de la solidité de ses bases constitutives. A la seule approche de quelques milliers d'Anglais, on a vu dernièrement tous les amis de la liberté jeter avec inquiétude leurs regards vers cette intéressante contrée; ce qui semble annoncer le peu de confiance qu'on avait généralement dans la bonté de ses principes conservateurs. On peut en outre appliquer à l'Amérique ce qui a été dit de l'Angleterre, qu'elle fut également favorisée par des circonstances particulières qui présidèrent à la naissance de l'établissement. Là, ne se trouvait aucune noblesse, aucun clergé dominant, aucun corps redoutable de Magistrature. Là, se trouvait presque séparée du monde entier, une population peu nombreuse sur un territoire immense, prêt à lui ouvrir tous ses trésors, avantage inestimable des Empires naissans.

Tout diffère donc essentiellement entre l'Amérique et nos vieux gouvernemens Européens; ce qui

B

convient à l'Amérique en l'état actuel, ne saurait donc nous convenir; il faut donc chercher d'autres combinaisons qui puissent assurer notre bonheur en assurant la durée de notre Constitution.

Mais si l'expérience de l'Histoire entière confirme cette triste vérité qu'on n'a point encore trouvé de moyens suffisans pour contenir les pouvoirs d'un État dans leurs justes limites, faut-il se presser de conclure qu'il soit à jamais impossible d'y parvenir?... nous croyons une telle conséquence mal fondée. Dire qu'une chose ne peut être par cela seul qu'elle n'a pas encore été, est un fort mauvais raisonnement. Sommes-nous dans les mêmes circonstances que nos devanciers, pour devoir nécessairement parvenir aux mêmes résultats? les progrès de la civilisation, des arts, des sciences, des lumières de toute espèce, l'invention seule de l'Imprimerie, ne nous donnent-ils pas sur eux un avantage incalculable? N'avons-nous pas le fruit de toutes les expériences, de toutes les erreurs de nos ancêtres et de nos propres erreurs?... C'est dans ce recueil immense qu'il faut savoir habilement trouver le fondement de la vérité et du bonheur des hommes. Osons donc espérer qu'enfin nous parviendrons à une si belle fin. Elançons-nous avec une généreuse audace dans cette noble carrière, et peut-être en sortirons-nous enfin vainqueurs. Si l'on ne peut encore atteindre le dernier degré de perfec-

tion, du moins pouvons-nous espérer d'en approcher chaque jour davantage. Il en est des sciences comme des beaux-arts; si les Raphaël, les Michel-Ange n'eussent porté sans cesse dans leur âme la pensée du beau, du sublime, eussions-nous hérité de leurs chefs-d'œuvres immortels?..

DES BASES
D'UNE
CONSTITUTION,

OU

DE LA BALANCE DES POUVOIRS DANS UN ÉTAT.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

LA plupart des Publicistes s'accordent à distinguer les pouvoirs d'un État en trois branches principales, savoir : le pouvoir *législatif*, le pouvoir *exécutif* et le pouvoir *judiciaire*. Cette division ne nous paraît point exacte. Il n'existe, à proprement parler, que deux grandes puissances dans le corps politique, celle de la volonté ou le pouvoir législatif, celle de l'exécution ou le pouvoir exécutif. Le pouvoir de juger n'est autre chose qu'une partie de celui d'exécuter. Décider que telle ou telle loi est applicable à tel ou tel cas, c'est préparer à cette loi son exécution, qui ne saurait avoir lieu sans cette opération première ; il faut se garder de l'illusion des mots et du préjugé des idées reçues sans un exa-

men suffisant. Il se passe essentiellement dans tout acte d'exécution sociale une opération préliminaire, semblable à celle connue plus spécialement sous la dénomination de *juger*. Ainsi, l'administrateur a *jugé* que tel contribuable devait, en vertu de telle loi, payer telle somme, avant de le contraindre à *exécuter* cette loi. Ainsi, l'officier militaire a *jugé* que tel homme était compris sous la disposition de telle ou telle loi de recrutement, avant de le contraindre à passer sous les drapeaux; on pourrait à l'infini produire de pareils exemples.

J'ai cru devoir m'arrêter d'abord sur ce premier point, parce qu'il importe extrêmement, dans toute discussion, de bien définir les mots dont on doit faire usage, et qu'il importe toujours aussi de se faire une juste idée de la nature des objets qu'on veut traiter.

Pour ajouter aux moyens d'atteindre ce dernier but, et en même temps pour mieux éclairer notre marche dans l'examen des questions qui naîtront du sujet, je crois utile de présenter quelques observations tant sur l'essence des pouvoirs politiques en général, que sur la nature plus particulière des deux puissances dont nous voulons étudier les actions et réactions réciproques. Il est bon de faire voir d'abord d'une manière générale, non-seulement en qui réside la source de tout pouvoir dans un état, mais encore d'après quels principes l'exercice doit en être

modifié pour le plus grand bien possible des gouvernés. Nous pensons que ce premier aperçu répandra nécessairement beaucoup de lumières sur l'examen des questions ultérieures. Si l'on parvient ensuite à déterminer le plus ou moins de propension de l'une de ces puissances à empiéter sur le domaine de l'autre, on aura déjà une donnée pour la solution du problème; on pourra se dire: Là, je dois employer plus de force pour contenir l'action dans ses limites, puisque là se trouve le plus de tendance à les dépasser. Ce premier point résolu avec précision, l'on n'aura plus qu'à descendre à cet égard aux règles secondaires et spéciales. Si l'on parvient en outre à déterminer en général le mode d'action et l'emploi des moyens répressifs dans les écarts de l'un ou l'autre des deux pouvoirs qu'il s'agit de modérer pour le bonheur commun, on pourra déjà généralement préjuger la nature des moyens spéciaux qu'il faut employer à cet égard.

Heureusement nous sommes parvenus à un point où le principe de la souveraineté nationale n'est plus contesté par aucune personne instruite et de bonne foi. Les maximes contraires furent, il est vrai, proclamées naguères sous les ailes du pouvoir, mais aucun Publiciste n'eut la pensée de les réfuter sérieusement; un sourire d'indignation ou de pitié pouvait seul être la réponse au langage d'hommes aveuglés par le délire de la stupidité, d'un vil intérêt parti-

culier ou des passions les plus violentes. On ne peut donc ici chercher à établir un principe que je regarde comme généralement reconnu ; ce qu'il importe seulement de bien discuter , c'est de savoir comment l'exercice de cette souveraineté doit être réglé pour ne point aller contre le but même de l'association.

Si tel devait être le résultat d'un mode adopté, ce mode, sans doute, devrait être rejeté : par exemple, dans toute l'extension *littérale* du principe, chaque individu de la société devrait participer aux actes de souveraineté sans distinction d'âge, de sexe, d'infirmités morales, mais on sent qu'une telle interprétation conduirait à l'absurde ; il est donc des cas où, parmi les membres de la société, l'on se trouve forcé, par la nature même des choses, à faire un choix. Le point le plus délicat est de savoir jusqu'où doit s'étendre l'exclusion ; et il nous semble qu'on doit admettre à cet égard la règle suivante : *Tout individu qui, par défaut présumé de force physique ou morale, de raison, de lumières, d'intérêt national, de probité politique, serait plus nuisible qu'utile à la chose publique dans la participation aux actes de souveraineté, doit être exclu de cette participation.* Dans de telles limites, le principe est respecté, mais il faut bien se garder de les dépasser ; autrement, tout est renversé ; l'exception devient principe, on marche directement en sens con-

traire du but, et l'on peut dire avec vérité qu'alors il n'existe plus d'association véritable. On vit alors sous l'empire de la minorité, c'est-à-dire, de l'intérêt privé contre l'intérêt général, de la ruse contre la bonne foi, de l'injustice déguisée sous des apparences respectables contre les droits les plus irrécusables de la majorité de la nation. Pour soutenir un tel ordre de choses, il faut un assemblage monstrueux des institutions les plus bizarres et les plus déplorables. Rien ne peut être stable, parce que rien n'est à sa place. En vain les plus grands génies s'efforceront de rassembler les combinaisons de toute espèce pour soutenir l'édifice..... un souffle vient et l'édifice est détruit de fond en comble !... De là, tous les malheurs qui viennent fondre sur les Rois et les peuples. A quoi bon chercher ailleurs des causes secondaires ? C'est là que réside la source première de toutes les erreurs, de tous les excès, de tous les crimes !... D'un principe vicieux, il ne peut découler que des conséquences funestes. Si nous voulons donc enfin nous reposer à l'abri d'institutions vraiment bonnes et durables, revenons aux principes éternels que rien ne peut ébranler. Notre Constitution doit être enfin basée sur cette règle immuable : *La décision des plus sages, des mieux intentionnés, pour le bonheur du plus grand nombre, et, s'il se peut, de l'universalité des Citoyens.*

Une seconde observation plus spéciale, mais qui doit également servir à l'intelligence générale de l'ouvrage, est celle d'une tendance plus grande du pouvoir exécutif à empiéter sur les attributions du pouvoir législatif. Si l'expérience de tous les temps pouvait laisser le moindre doute à cet égard, on concevrait encore que la chose ne peut exister autrement; en effet, c'est le pouvoir exécutif qui a toute la force en main, et l'on connaît le penchant trop naturel à l'homme de faire un abus de ses forces : cette force est constante entre les mains de ce pouvoir; elle agit chaque jour, à chaque instant, tandis que celle du pouvoir législatif n'a pas le même caractère de continuité. On ne peut nier cependant que ce dernier pouvoir ne soit porté quelquefois à dépasser ses justes limites; la Convention nationale dans notre Révolution, le *long Parlement* en Angleterre, en offrent des exemples trop mémorables; mais il faut convenir aussi que cette tendance est infiniment plus rare. D'ailleurs, qu'on ne s'y méprenne point, les excès du pouvoir législatif sont toujours amenés par les excès antérieurs du pouvoir exécutif; en France, la Convention nationale, en Angleterre, le *long Parlement* n'eussent point envahi tous les pouvoirs sans les abus de tout genre et les prétentions injustes des Gouvernemens qu'ils venaient de renverser. C'est donc à cette première et véritable cause qu'il faut remonter sans cesse;

nous croyons donc pouvoir admettre, pour l'une des bases de la distribution des pouvoirs, la règle suivante : *Ne point négliger les moyens propres à contenir les écarts du pouvoir législatif, mais faire les plus grands efforts pour arrêter ceux du pouvoir exécutif. Employer ces moyens respectifs d'une manière telle qu'ils empêchent l'excès, sans détruire ou entraver l'action favorable et légitime de l'une ou l'autre puissance.*

Je passe à une troisième et dernière observation générale.

On a pu se convaincre, par l'Histoire du droit public des diverses Nations, que les combinaisons politiques les plus savantes, la distribution la plus parfaite possible dans l'exercice des pouvoirs publics, ne semblaient point suffire à la durée de leur équilibre. On a pensé qu'il fallait encore des institutions accessoires, qui, bien que secondaires en apparence, doivent essentiellement servir de point d'appui à l'institution principale. Telle fut, à Sparte, celle de l'éducation en commun et de l'exclusion de toute monnaie d'or et d'argent; telle est, en Angleterre, celle des jurés et de la liberté de la presse, cette garantie de toutes les garanties, invention moderne, puisqu'elle ne pouvait exister efficacement sans celle de l'Imprimerie, et qui, seule, peut nous assurer, pour la consolidation de nos systèmes po-

litiques , le degré de supériorité qui manqua nécessairement aux anciens.

Cette manière d'envisager les moyens qu'il faut employer pour la modération des pouvoirs d'un État, nous conduit naturellement à ranger ces moyens sous deux classes principales , et nous donnera la division la plus simple de notre sujet. Ainsi, l'on aura deux titres principaux : 1.^o Celui qui traitera *de la distribution des deux grands pouvoirs , législatif et exécutif*. 2.^o Celui qui comprendra les moyens accessoires propres à retenir les pouvoirs dans leurs limites respectives ; en d'autres termes, celui qui traitera *des garanties constitutionnelles*. Nous allons entrer en matière.

TITRE PREMIER.

Du Mécanisme de Distribution des deux Pouvoirs Législatif et Exécutif.

CHAPITRE PREMIER.

Du Pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE.

Des attributions du Pouvoir législatif et des restrictions ou extensions que la nature des Gouvernemens ou des circonstances peut rendre nécessaires.

DANS un ordre de choses parfaitement constitué, et si l'on pouvait s'abandonner à toute la simplicité des principes, les agens de chaque pouvoir d'un État devraient être tout-à-fait distincts; mais il est des circonstances qui commandent le sacrifice d'une partie des principes , pour mieux assurer la conservation

des autres. Malgré les motifs d'espoir qui doivent nous animer en ce moment, disons franchement la vérité : La science du droit politique est encore trop imparfaite, les circonstances sont trop difficiles pour qu'on puisse uniquement s'appuyer sur les véritables bases du Gouvernement. La nature des matériaux qui sont en notre puissance ne permet pas encore de construire un édifice parfaitement régulier ; les belles proportions ne sont point encore entièrement faites pour nous, et nous devons encore apercevoir quelques restes gothiques. Mais, en même temps, si l'on veut donner de la solidité à l'édifice, quelle que soit sa forme, il faut, par une habile combinaison des divers élémens, en prévenir l'ébranlement mutuel, dont la trop forte impulsion pourrait amener la ruine de l'édifice même. Nous sortons à peine d'une suite de révolutions les plus étonnantes et les plus rapides ; leur cours irrégulier a tout déraciné, tout déplacé ; il n'est presque plus de situation fixe dans les choses, et par conséquent dans les opinions ; plus de constance dans les mœurs, plus d'institutions dès long-temps respectées ; plus de confiance entre les individus sous le rapport politique, et l'idée d'un vrai Citoyen est aux yeux de la plupart de nous une espèce de monstruosité. Or, dans un tel état de choses, et d'après les excès multipliés du pouvoir exécutif, dans l'ancien comme dans le nouveau régime, rien n'est plus naturel qu'une

défiance continuelle de la part du corps de la Nation et de ses représentans. Cette défiance, trop légitime dans son principe, se changerait bientôt en une jalousie injuste et irréfléchie, et sans cesse la puissance législative menacerait l'autre puissance, si l'on n'apportait à son exercice quelque restriction salutaire.

C'est d'après une semblable crainte qu'on fut conduit, sans doute, à priver le Corps législatif proprement dit de la faculté de sanctionner lui-même les lois, en l'accordant à la puissance qui ne semble destinée qu'à l'exécution, c'est-à-dire à la simple obéissance. Une telle ressource paraîtra sans doute bien subversive des notions les plus simples ; mais, je le répète, il faudrait se résoudre à l'adopter, si la nécessité nous en imposait la loi ; nous aurons l'occasion de revenir sur cet objet.

Et, dans un sens inverse, il est également contraire aux principes d'attribuer au pouvoir législatif aucune portion de la puissance exécutive ; mais, par les mêmes motifs, on pourrait se voir forcé d'abandonner encore à cet égard la simplicité des principes. Il faudrait, par exemple, pour balancer la prérogative si redoutable de l'inviolabilité royale, accorder au corps des représentans le droit de juger les crimes de certains grands fonctionnaires, que diverses considérations ne permettraient pas de laisser dans les

attributions des juges ordinaires. Nous développerons davantage cette idée au Tit. II, Chap. de la responsabilité des Ministres ; il suffisait ici d'en indiquer les traits principaux.

SECTION II.

Du Système représentatif, des Conditions d'éligibilité des Représentans, et de la Formation du Corps électoral.

Nous avons vu, Titre préliminaire, que dans l'application du principe de la Souveraineté nationale, il faut bien se garder d'admettre une telle extension de ce principe, qu'elle fasse manquer le but de l'association civile, et une restriction telle que le principe en soit étouffé. C'est dans un sage milieu qu'il faut, en tous genres, chercher la véritable sagesse. Or, si nous voulons appliquer cette maxime à l'établissement du pouvoir législatif, nous serons conduits à décider que ceux-là doivent être chargés de la formation des lois, qui, par leur probité, leur raison, leurs lumières, leur intérêt, sont censés avoir le plus de moyens de bien connaître les vrais intérêts de la Nation, et le plus de penchant à ne rien décider contre ces intérêts

intérêts. Ceci nous conduit naturellement au système représentatif, invention presque toute moderne, très-imparfaitement connue des anciens et même de nos ancêtres du moyen âge. Cet heureux système, résultat de la nature des choses, est encore loin de sa perfection, mais c'est à ce but que doivent tendre tous nos efforts ; nous allons essayer d'indiquer quelques réflexions à cet égard.

Nous venons de déterminer les conditions principales de l'éligibilité des représentans ; ces conditions doivent, dans leur ensemble, présenter le plus de garanties possibles pour l'accomplissement des devoirs imposés à cette importante fonction. Mais par qui seront désignés ces organes suprêmes de la volonté nationale ? Sera-ce immédiatement par le peuple ? Le corps électoral sera-t-il composé de tous les citoyens ? Et si l'on adoptait un corps électoral intermédiaire, quelles seraient les conditions nécessaires pour en faire partie ? La qualité de citoyen, c'est-à-dire celle qui donne principalement le droit d'élire les représentans, sera-t-elle accordée à tout individu, sans distinction, ou sous telles ou telles conditions ?

Pour résoudre ces questions diverses, il nous paraît suffisant de recourir aux principes que nous avons exposés ; et leur application ne me paraît devoir guère éprouver de difficulté que pour la première de ces questions, qui consiste à savoir si les représentans seront immédiatement élus par le peuple.

En effet, en supposant un instant que la qualité de citoyen ne fût accordée qu'avec de sages restrictions, il semble qu'on pourrait s'en rapporter, pour de bons choix, à un corps composé d'une telle universalité de citoyens. Alors, il semblerait que le principe de la souveraineté serait mieux respecté, et l'on ne tomberait pas dans l'inconvénient grave de créer, avec un corps intermédiaire, une aristocratie dangereuse à l'État. Ces objections ne sont point dénuées de tout fondement, mais nous les croyons plus qu'équilibrées par celles que l'on peut faire en faveur du système contraire. Et d'abord, pour que le corps électoral, composé de l'universalité des citoyens, pût offrir une garantie suffisante de *probité, de raison, de lumières, d'intérêt national*, il faudrait en restreindre extrêmement le nombre; et, loin de respecter alors le principe de la souveraineté, ce serait lui porter une cruelle atteinte dans le premier degré. On finirait par n'avoir à la longue qu'un corps très-peu nombreux, investi sans retour de tous les pouvoirs de la nation; et ce serait bien alors qu'on tomberait sous le joug d'une funeste aristocratie. Dans le système d'un corps intermédiaire, en n'établissant les électeurs que pour un temps peu considérable, on a peu à craindre d'une aristocratie éphémère, aux erreurs de laquelle il est facile de remédier par de nouveaux choix. Cet échelon politique tend d'ailleurs à la maturité des opinions et à

neutraliser les passions véhémentes et les effets de l'intrigue. Qu'on songe, en outre, que les assemblées primaires ont une foule de choix à faire, dont l'importance est bien moindre que celle des représentans, et pour la bonté desquels il faut moins de garantie que pour cette dernière espèce. Il faut bien moins de lumières, et d'intégrité pour nommer aux places de juges de paix, de conseillers municipaux ou de préfecture, pour celles d'électeurs même, que pour nommer à celles de représentans. Or, si l'on exigeait, pour ces assemblées, autant de conditions que pour le corps électoral intermédiaire, ce serait inutilement priver la plus grande partie de la nation de l'exercice de la souveraineté. Nous croyons donc, par ces motifs réunis, devoir adopter le système d'un corps intermédiaire, admis déjà dans nos précédentes constitutions.

Après avoir dégagé la discussion des difficultés que pouvait présenter la première question, nous croyons pouvoir facilement résoudre celles ultérieures. On concevra que les conditions pour être reçu membre du corps électoral devront être moins rigoureuses que celles requises pour être représentant, puisque leur charge est bien moins difficile, moins importante. Si l'on descend ensuite aux conditions qui seraient attachées à la qualité de *citoyen*, on devra moins exiger encore que pour l'éligibilité aux fonctions d'électeur. Ainsi, tout semble découler du premier principe que nous avons posé à cet égard.

Revenons maintenant aux diverses conditions jugées nécessaires à l'éligibilité des représentans de la nation.

Une première réflexion se présente : c'est que, pour l'objet qui nous occupe, comme pour la plupart des choses de la vie, on est souvent forcé de se contenter de présomptions, de données générales, sans pouvoir recourir à des recherches individuelles, souvent impossibles à exécuter et presque toujours odieuses. Il faut donc, en pareil cas, choisir dans certaines classes, à défaut de pouvoir faire des recherches individuelles.

Nous allons reprendre la marche que nous avons déjà adoptée et commencer par l'examen des conditions nécessaires aux mandataires de la nation, appelés plus particulièrement *représentans*, et qui ne sont en effet que des représentans d'un premier ordre; nous descendrons ensuite aux classes subséquentes.

Nous avons dit qu'il fallait choisir les représentans parmi les citoyens qui seraient *présumés* avoir le plus de *probité* ou d'*intégrité*, de *raison*, de *lumières*, d'*intérêt* à la chose publique; reprenons chacune de ces conditions en particulier.

Quant à la *probité*, on sent combien sont imparfaites nos précédentes constitutions et celles de la plupart des autres peuples. Il ne faudrait point se borner à exclure les hommes condamnés à des peines

afflictives ou infamantes; il faudrait atteindre encore ceux condamnés, même en matière correctionnelle, pour simple vol, filouterie, escroquerie, abus de confiance, prestation d'un faux serment, délivrance de faux papiers et autres délits semblables. La banqueroute *simple*, causée par négligence, inconduite, spéculation hasardeuse, devrait être également un motif d'exclusion jusques à la réhabilitation. On devrait l'étendre encore à des condamnations *civiles*, qui supposent souvent plus d'immoralité que certaines condamnations criminelles; par exemple, pour stellionnat, spoliation d'hérédité, infidélité de tutelle ou autre gestion, violation de dépôt, etc. Tant qu'on ne verra point exclus de nos assemblées nationales des hommes couverts de tâches semblables, on ne pourra rien espérer de constamment avantageux à la chose publique et aux progrès de la morale. On ne peut concevoir le peu d'attention donné jusqu'à nos jours à des considérations qui sont pourtant d'une si haute importance.

Le mot de *PROBITÉ* doit, en matière de politique, avoir une extension plus grande que dans l'acception ordinaire, et doit participer du sens attaché au mot *INTÉGRITÉ*. On doit exclure de la représentation nationale toute personne qui, par sa position particulière, paraît disposée à céder plus facilement à des moyens de corruption, c'est-à-dire à manquer d'*intégrité*. Ainsi, tout fonctionnaire, tout employé, tout agent révocable par le pouvoir exécutif, doit être exclu, non-

seulement du corps représentatif proprement dit, mais encore du corps électoral, à moins qu'il ne veuille opter pour ces fonctions, en renonçant aux fonctions précédentes et au droit d'être nommé à des fonctions de ce genre, pendant un certain temps, ainsi que nous l'expliquerons plus amplement au titre des garanties, chap. 2. Ainsi, par exemple, en France, les ministres, les préfets et sous-préfets, les procureurs généraux et impériaux judiciaires, tant qu'ils ne seront pas inamovibles, les employés des diverses régies et administrations devront être également inéligibles, sauf le cas d'option.

Il ne suffit pas d'être dégagé de tout *intérêt* proprement dit pour avoir une véritable *intégrité* politique, il faut encore être à l'abri de toute espèce de motifs particuliers de séduction. Ainsi, les membres de la Légion d'honneur en France, sans être exclus, s'ils ont d'ailleurs les conditions requises, ne devront point être admis *de plein droit* dans les collèges électoraux. Je suis loin de vouloir diminuer la juste considération que méritent si bien les braves qui versèrent leur sang pour la patrie; mais cette considération doit porter sur des effets de même nature que l'action dont ils ont la récompense, et ne doit, en aucun cas, devenir funeste à la chose publique. Un motif, louable en lui-même, entraîne souvent loin de la ligne du vrai devoir; un brave et simple soldat, plein de reconnaissance ou d'enthousiasme pour le chef qui le conduisit à la victoire, ac-

coutumé d'ailleurs à regarder comme première vertu l'obéissance passive, ne sera-t-il pas inévitablement entraîné vers tout système de domination militaire, sous l'empire de laquelle il ne peut exister de liberté civile?... On peut d'ailleurs être un héros, le brave des braves, sans présenter à d'autres égards la moindre garantie. On peut n'avoir aucune espèce de lumières, aucune propriété, aucuns moyens d'existence peut-être... Je n'insisterai pas davantage à cet égard.

Enfin, par une suite des mêmes principes, dans la supposition où il existerait dans un État deux chambres législatives, tout membre de la famille régnante, tout grand dignitaire doit, non-seulement ne point faire partie *de plein droit* de la chambre haute, il doit au contraire en être exclu *de plein droit*.

Quant à la RAISON nécessaire à des représentants, il faut que leur âge soit fixé à un juste milieu; trop de jeunesse, un âge trop avancé doivent être également rejetés. Qu'on ne s'y trompe point, la *raison* ne se compose pas seulement des leçons d'une longue vie, elle se compose encore de la force d'ame, de l'appétitude au travail, du souvenir récent des études positives et des grandes méditations, que n'ont point encore effacé les soins de famille et les amertumes de la vie. C'est dans l'âge moyen qu'on a le plus de véritable raison. Combien de circonstances politiques, où une mesure vigoureuse, rapidement conçue, rapidement exprimée, devient la seule *raison* capable de

sauver l'État!... Eh! que feront ces vieillards timides dans les grandes crises extérieures ou contre les attaques violentes du despotisme?... S'ils ont encore la force d'être hommes de bien, ils se borneront à gémir en silence, à rougir en courbant la tête... De trop récents et funestes exemples nous ont convaincus de cette triste vérité.

L'âge de 40 ans, adopté comme *minimum* dans la constitution française actuelle, ne nous semblerait point trop avancé, si l'expérience ne prouvait que les choix de cette nature tombent rarement sur un grand nombre des personnes qui se trouvent, par leur âge, rapprochées du *minimum* déterminé. Ainsi, par exemple, on peut, d'après les lois, être conseiller, ou même premier président d'une cour impériale à 30 ans, et l'on voit peu de conseillers ou de premiers présidents qui n'aient précisément que cet âge. Ainsi, dans notre dernière législature, on pouvait à peine compter un dixième des membres qui n'eussent que de 40 à 45 ans, période dans laquelle se trouveraient peut-être réunies au plus haut degré la force et la maturité. Dans le cas où l'on aurait un sénat ou conseil des anciens, on pourrait, pour cette section de la législature, conserver peut-être un tel *minimum*; mais pour l'autre section, il me semblerait convenable de le fixer à 30 ans; on obtiendrait par ce moyen un grand nombre de représentans dont l'âge serait de 40 à 50 ans; et l'on verrait alors une réunion

d'hommes faits, sans être décrépits, sages, mais avec force, prudents, mais sans pusillanimité.

Quant aux LUMIÈRES, il est bien inconséquent de n'avoir admis jusqu'à présent, dans la plupart des corps représentatifs, que des *propriétaires FONCIERS*. On sait que la masse des lumières, en général, ne réside ni dans la classe inférieure, ni dans la classe riche de la société; et dans cette dernière classe, les propriétaires *fonciers* sont peut-être ceux qui ont le moins d'instruction, par la raison bien simple qu'ils ont moins besoin d'en avoir pour fournir à leur existence. C'est dans les classes moyennes que se trouve la véritable instruction, non-seulement celle qui se puise dans les livres, mais encore celle du monde et des rapports des choses. Il est des classes de citoyens qui supposent nécessairement un haut degré de lumières, et c'est là seulement qu'un choix exclusif serait supportable, si de puissans motifs ne devaient s'opposer même à ce genre respectable d'aristocratie. Un avocat, par exemple, un magistrat, un professeur public, un membre des premières sociétés savantes, un habile médecin, un savant ingénieur, ne sont-ils pas les citoyens qui présentent le plus de garantie sous le rapport des lumières? Ne semblent-ils pas former la pépinière naturelle des mandataires de la nation, chargés de veiller à ses intérêts les plus chers?

Je passe à la dernière des conditions indiquées, et la seule que les constitutions de plusieurs États aient

semblé reconnaître jusqu'à ce jour ; je veux parler de celle du plus grand INTÉRÊT de l'élégible à la conservation de la chose publique. Devrons-nous dire avec quelques publicistes que les propriétaires *fonciers* sont les *seuls* intéressés au maintien du bon ordre, à la sagesse du Gouvernement, à l'indépendance nationale ? Devrons-nous ajouter que les *grands* propriétaires sont ceux qui portent cet intérêt au plus haut degré ?...

On pense que la propriété *foncière* attache davantage son possesseur à la patrie, par cela seul qu'elle ne peut se transporter hors du sol. Nous sommes singulièrement accoutumés à nous laisser conduire par l'illusion des mots. Le propriétaire *foncier*, qui, par un effet de son esprit séditieux, par ambition, par ignorance des vrais intérêts de ses commettans, favoriserait des desseins funestes à la patrie, ne peut-il pas, le plus souvent, réaliser la valeur de sa fortune, sauf quelques sacrifices à cet égard ? Ne peut-il pas, au milieu des troubles intérieurs, dans le cas d'une cherté excessive, soutenir au besoin son existence, en se retirant sur sa terre pour en consommer les produits ? Il peut réunir à ce premier avantage celui d'être moins exposé aux orages politiques que l'homme forcé d'habiter les cités. Il a donc, à plusieurs égards, un intérêt moins pressant que le propriétaire d'un autre genre, de ne jamais concourir à des mesures qui puissent le forcer à s'expatrier, ou

bien qui puissent amener dans le sein de son pays des troubles civils ou d'autres calamités. Ce que je vais avancer paraîtra peut-être extraordinaire aux esprits prévenus et qui n'ont point assez réfléchi sur ce qu'on appelle *la propriété*. Je pense qu'il est une foule d'autres espèces de propriétés plus intéressantes et plus *inhérentes au sol* de la patrie que les propriétés *foncières*, quoiqu'on leur accorde à peine ce nom et qu'elles semblent attachées uniquement à la personne et la suivre en tous lieux. Un célèbre avocat, par exemple, habitant une grande ville, une capitale, et dont la clientèle lui fournit un produit de 60 à 80 mille francs, pourra-t-il transporter une *propriété* aussi avantageuse dans un autre lieu, chez un autre peuple dont il ignore la langue et les lois ? Cette même *propriété* ne sera-t-elle pas infiniment réduite en la transportant, même dans une autre partie de son propre pays, mais dans une ville moins considérable, ou bien dont les relations lui seraient moins avantageuses ?.. Un médecin qui ne connaît que la langue de son pays, qui ignore les influences d'un autre climat, la différence de régime des autres peuples, pourra-t-il aisément transporter ailleurs sa *propriété* ? Le magistrat et tant d'autres fonctionnaires ou employés du Gouvernement pourront-ils facilement offrir à des gouvernemens étrangers leurs connaissances locales, propres au seul pays qu'ils ont habité dès l'enfance ? Pourront-ils réclamer en leur

faveur cette longue suite de services qui souvent forment les seuls titres d'un fonctionnaire? Ne seront-ils pas exposés par les troubles civils, par les changemens politiques, à perdre à chaque instant leur état et tous moyens d'existence? Enfin, le commerçant, le manufacturier sur-tout, dont toutes les connaissances positives se concentrent sur le sol de la patrie, dont les ressources d'industrie et les relations tiennent aux localités du pays qu'il habite, pourront-ils impunément transporter à l'étranger leurs établissemens? On sent bien qu'à ce dernier égard je ne veux point étendre le principe jusqu'aux simples ouvriers et journaliers; et, malgré qu'on pût soutenir, jusqu'à un certain point, que le genre d'industrie de la plupart d'entr'eux n'est pas aussi facilement transportable qu'on a pu se l'imaginer, il est tant d'autres motifs de les exclure de la participation aux actes de souveraineté qu'il est inutile de m'étendre davantage à ce sujet.

Je me vois forcé d'attaquer un autre préjugé qui tient à des idées à-peu-près semblables à celles qui ont produit le préjugé que je viens de combattre. De même qu'on avait pensé que les propriétaires *fonciers* étaient les *seuls* intéressés à la chose publique, on a cru que les *grands* propriétaires étaient les plus intéressés à cet égard. Qu'il nous soit permis d'observer que c'est encore là une erreur causée par l'illusion des mots; et quelque paradoxale que soit une

telle assertion, je supplie qu'on veuille bien l'examiner froidement et sans prévention.

Nous avons remarqué plus haut que le propriétaire foncier pouvait, dans certains cas, réaliser sa fortune pour s'expatrier, ou bien subvenir plus facilement à ses premiers besoins dans des temps malheureux; mais c'est sur-tout aux *grands* propriétaires que cette observation s'applique dans toute son étendue; en effet, supposons un particulier possédant une fortune de 400,000 fr.; s'il veut la réaliser pour s'expatrier, il pourra le faire, même avec une perte de moitié, sans compromettre son existence; il peut aussi, dans un cas de désastre, de dévastation, de cherté extraordinaire, vivre encore dans l'aisance, malgré la diminution de ses revenus, et quelquefois profiter du malheur public pour augmenter la valeur de ses produits. Mais le *petit* propriétaire qui, dans les circonstances les plus heureuses, n'a précisément que les moyens de pourvoir aux premiers besoins, ne pourra faire le moindre sacrifice de sa fortune sans compromettre son existence et celle de sa famille. Je le demande : au commencement de notre révolution, les nobles et leurs partisans eussent-ils pu s'expatrier en emportant des sommes immenses, eussent-ils pu soudoyer une foule d'agens, lever des armées contre leur patrie, s'ils n'eussent été possesseurs de grandes propriétés, s'ils n'eussent possédé que l'humble héritage de l'artisan ou du simple cultivateur?... On ne peut donc s'empêcher de reconnaître que c'est

dans la classe des *petits* propriétaires que se trouvent les hommes les plus fortement attachés à la patrie, les plus intéressés à une bonne administration, au maintien du bon ordre, à la fixité du Gouvernement, à la sûreté intérieure de l'État.

Une considération bien forte encore, qui doit faire pencher la balance contre l'éligibilité *exclusive* des *grands* propriétaires *fonciers*, c'est que, dans ce système, l'exercice de la souveraineté nationale se trouve restreint dans une classe très-peu nombreuse. Alors, une grande partie de la nation n'est point représentée; qui pourra exposer les besoins, défendre les droits de cette foule innombrable de propriétaires fonciers d'un rang inférieur ou d'une autre nature que ceux fonciers? Faut-il faire une loi de finance, de commerce, d'industrie manufacturière, une loi touchant le droit public ou privé, civil ou criminel? Faut-il créer ou réformer l'instruction publique? Faut-il donner une impulsion nouvelle aux sciences, aux beaux arts, je le demande: que pourront faire alors les *grands* propriétaires fonciers? Ne seront-ils pas réduits au rôle humiliant d'approuver les projets les plus insensés, ou de rejeter les plus belles conceptions de l'esprit humain?...

Après avoir examiné ce qui concerne les qualités nécessaires pour avoir de bons *représentans proprement dits*, il nous suffira de rappeler ce qui a été

dit plus haut sur le choix des *représentans* d'un ordre inférieur, tels que les électeurs et les membres d'assemblées primaires ou les simples citoyens, qui sont aussi des *représentans de la nation*; les premiers pour vaquer à la nomination des *représentans proprement dits*, les seconds pour nommer les électeurs, les juges de paix et autres fonctionnaires. Il suffira de suivre à leur égard une progression décroissante; ainsi, l'on exigera moins de garanties pour l'électeur que pour le représentant, et moins encore pour le simple citoyen que pour l'électeur. Nous allons passer à d'autres objets.

SECTION III.

De la formation du Corps législatif.

UNE des premières questions qu'il s'agit ici d'examiner, est celle relative au nombre des membres de la représentation. En France, par exemple, l'assemblée dite constituante était composée de 1200 députés; l'assemblée législative de 745, la convention nationale du même nombre; et par la constitution de l'an 3, on créa deux chambres, l'une de 500 membres, l'autre de 250. La constitution de l'an 8 portait le nombre des membres du corps législatif à 300, indépendamment du tribunal. On

l'accrut ensuite en raison de l'augmentation des départemens, mais dans la proportion de la fixation précédente.

En Angleterre, dont la population ne s'élève guère au-delà de la moitié de la nôtre, et chez laquelle toutes les classes sont bien loin d'être représentées, le nombre de la chambre des communes seule est de 658.

Une remarque frappante, au milieu de ces diverses supputations de nombre, c'est que notre dernière législature était infiniment moins nombreuse qu'en Angleterre, et qu'en France dans aucune époque de notre révolution. Outre cette première présomption de fait en faveur de la fixation d'un plus grand nombre de représentans, dans une nation telle que la France, le raisonnement en indique la nécessité. Il est impossible, dans la supposition d'un trop petit nombre, d'admettre tous les citoyens dont le concours serait indispensable pour bien connaître les intérêts si variés de leurs commettans. En outre, plus une assemblée est nombreuse et moins il est facile de la corrompre ou de l'effrayer. Enfin, l'assemblée représentative d'une nation doit être imposante par tous les caractères de grandeur; et rien ne répond moins à la Majesté d'un grand peuple que ces réunions d'hommes épars et à peine aperçus dans une vaste salle. Il faut cependant se garder de tomber dans l'extrême contraire et de rendre une
assemblée

assemblée trop tumultueuse. Il nous semble, par exemple pour la France, qu'un nombre à-peu-près double de celui déterminé par la dernière constitution conduirait au but proposé.

Passons actuellement à la formation du corps des représentans : sera-t-il composé d'une ou deux chambres? Établira-t-on entre ces deux chambres un troisième corps pour leur servir de régulateur et pour s'opposer aux atteintes qu'on voudrait porter à la constitution? Les chambres auront-elles l'*initiative* et le *veto* respectifs; ou bien l'initiative n'appartiendra-t-elle qu'à l'une des deux chambres, tandis que l'autre se bornerait à approuver ou rejeter? La discussion n'appartiendra-t-elle qu'à l'une des deux chambres, et l'autre devra-t-elle prononcer sans discussion l'admission ou le rejet? L'une des deux chambres législatives ou le sénat, s'il en existait un, sera-t-il soumis, pour la durée des fonctions, à des règles différentes de celles de l'autre chambre? Par exemple, ces fonctions seront-elles à vie ou héréditaires? Telles sont les importantes questions qui se présentent en foule sur cet objet.

Sur la première question, je crois qu'on doit se décider pour l'établissement de deux chambres. Si l'assemblée constituante en France se décida autrement, ce fut par des motifs qui n'existent plus, et qui d'ailleurs ne font peut-être que rendre l'erreur

excusable, sans en détruire l'existence. On se trouvait alors dans des circonstances si pressantes, il importait tellement de n'apporter aucun retard au renversement de l'ancien ordre de choses et à l'édification du nouveau système ; il importait tant d'avoir une parfaite unité d'action pour ces travaux immenses, qu'on était saisi d'effroi à la seule pensée de l'établissement de deux chambres, dont le choc mutuel aurait pu arrêter le cours d'une révolution qui se présentait alors sous de si favorables auspices. Mais dans l'époque actuelle, nous croyons qu'il faut se décider pour l'autre système. Une seule assemblée, sur-tout quand elle est nombreuse, est trop portée à devenir tumultueuse et à abuser de ses pouvoirs. Ses erreurs sont alors trop funestes, puisqu'elles sont irréparables. D'ailleurs, du choc de discussions répétées jaillit plus amplement la lumière, la crainte d'une utile contradiction rend une assemblée plus circonspecte, une lenteur salutaire mûrit davantage les projets, et de ce concours d'effets naît une plus grande sagesse dans les décisions.

Quant à la deuxième question, de savoir si l'on doit établir un corps régulateur entre les deux chambres, il faut faire une distinction entre les républiques et les monarchies, sur-tout les monarchies héréditaires. Dans les républiques, où le pouvoir exécutif a ordinairement moins de force que dans les

monarchies, il peut être utile d'établir un corps intermédiaire pour arrêter les empiétements du pouvoir législatif. Mais dans une monarchie, sur-tout celle héréditaire, le pouvoir exécutif n'eut-il que le *veto*, sans autre prérogative, aura déjà une grande force pour défendre ses droits. On peut craindre au contraire que, dans un pareil gouvernement, le corps prétendu conservateur ne devienne qu'un agent de tyrannie, ou bien l'instrument passif des factions ou d'une force étrangère pour renverser le monarque lui-même. Des exemples trop récents dans notre propre histoire nous dispensent d'insister davantage à cet égard.

Quant à l'*initiative* et au *veto* respectifs des deux chambres, je les crois indispensables, dans l'intérêt de la balance des pouvoirs et d'une bonne confection des lois. Une grande vue, une objection décisive peuvent avoir échappé à l'une des deux chambres et résulter des travaux de la seconde ; et, d'ailleurs, quelle prépondérance n'aurait point celle des deux chambres qui serait seule investie du redoutable droit d'*initiative* ? D'après ce dernier motif, le *veto* respectif nous semble également indispensable à l'équilibre.

Mais l'*initiative* des lois sera-t-elle en même temps accordée au pouvoir exécutif ? Nous avons remarqué au titre préliminaire qu'il fallait donner aux divers pouvoirs toute la force nécessaire à leur action, et

leur enlever toute celle qui pourrait rendre cette action plus nuisible qu'utile; il nous semble pouvoir résoudre la question à l'aide de ce principe. Si le Monarque n'avait point le droit de *veto*, nous pensons que celui de l'initiative serait indispensable pour la défense de ses droits les plus légitimes; mais au moyen de cette première faculté, nous ne voyons point que, sous le rapport de la balance du pouvoir, le droit d'initiative soit nécessaire au Monarque. En ne considérant encore que ce rapport de balance, on peut dire, au contraire, que le droit d'initiative est funeste à la liberté publique, parce qu'il est des cas où le seul droit de proposition donne une influence extraordinaire à celui qui l'exerce, surtout lorsque les projets sont mûris dans le silence et l'ombre du mystère, comme dans les cabinets des Rois, inconvénient qui n'a pas lieu quant aux propositions faites dans le sein d'une assemblée publique. Un Monarque, habile dans l'art de marcher au despotisme, peut d'avance, par d'adroites menées, préparer les esprits à tout approuver ce qui favorisera son système; il peut lui-même faire naître des circonstances qui rendront nécessaires ou paraîtront rendre telles les lois les plus funestes. Un projet de loi, bien combiné, spécieusement exposé par un Orateur éloquent, vient s'offrir à l'improviste à des hommes jusqu'alors inat-

tentifs sur un tel objet; et s'il s'élève par hasard un contradicteur, il a contre lui tout l'avantage d'une attaque méditée d'avance, il est à peine entendu de ses collègues, et ne paraîtra peut-être à leurs yeux qu'un esprit turbulent ou un rêveur fantastique..... C'est encore dans notre récente histoire qu'on peut trouver des exemples frappans d'une telle marche du pouvoir, et nous nous croyons encore dispensés d'insister davantage.

On peut, quant à la bonne confection des lois, nous faire une seule objection de quelque solidité. On dira que le pouvoir exécutif, ayant la direction des affaires, est mieux dans le cas de juger des besoins de l'État, et qu'on s'exposerait à se voir privé d'utiles propositions, si cette faculté lui était enlevée. Je réponds qu'alors même qu'il n'existerait aucune compensation pour la perte de cet avantage, il vaudrait encore mieux s'exposer à ne point voir naître un projet utile, que de laisser entre les mains du Monarque une arme aussi redoutable. Mais s'il était possible que les Membres de deux chambres nombreuses, que les Écrivains de la Nation entière, associés à la législation par la liberté de la presse, que les Citoyens de tout l'Empire, également associés par le droit de pétition à la proposition des projets de loi, s'il était possible, disons-nous, que tant d'hommes intéressés à la chose publique n'eussent

point aperçu la nécessité d'une loi, comment pourrait-on dire qu'elle fût indispensable ?..... quelle serait donc la force d'un mal dont aucun Citoyen n'aurait désiré le remède ?..... Nous croyons donc pouvoir repousser l'objection présentée ; et il ne reste alors d'autre motif à l'établissement du droit d'initiative chez le Monarque qu'un dessein caché de forger des fers à la Nation.

Nous nous appesantirons peu sur la question de savoir si l'une des deux chambres législatives se bornera à approuver ou rejeter sans discussion les projets de loi présentés par l'autre. Un rôle aussi passif de la part de l'un des deux conseils a quelque chose qui blesse la dignité d'une grande assemblée, puisqu'il tend à la rendre souvent un objet de dérision. On ne peut, en outre, attendre beaucoup de solidité dans les motifs de décision, lorsqu'un projet de loi n'a été débattu que par un nombre restreint d'Orateurs, devant l'assemblée qui doit prononcer.

Quant à la durée des fonctions de Législateur, nous pensons, par exemple, que celle de cinq ans, adoptée dans nos dernières législatives, était dangereuse pour l'intégrité des Législateurs. Un temps aussi long donne trop de prise aux moyens de corruption. Il dispose aussi le député à perdre de vue ses commettans et le besoin de conserver leur estime et leur confiance. On ne doit point cependant tom-

ber dans l'extrême opposé, et l'espace d'un an nous semble trop court ; mais celui de deux ans nous semble réunir tous les avantages, celui de donner au député plus d'habitude des affaires, et à la chambre le moyen de se renouveler par moitié chaque année.

La dernière question que nous avons posée sur la formation du Corps législatif, est bien plus difficile à résoudre que les précédentes ; il s'agit de savoir si l'une des deux chambres législatives doit être soumise, pour la durée des fonctions de chaque Membre, à des règles différentes de l'autre chambre ; par exemple, si elle doit être à vie ou bien héréditaire ?

Il semble, au premier coup-d'œil, qu'une telle question devrait être résolue pour l'affirmative, quant aux fonctions à vie dans une République, quant à celles héréditaires dans une Monarchie. Il semble, en effet, que des hommes, investis d'une grande dignité, n'ayant plus aucune autre faveur à espérer, mais certains de conserver celle dont ils jouissent, deviendraient plus impassibles, et qu'un corps ainsi formé aurait plus de force pour arrêter les écarts de tout autre pouvoir de l'État. Ces considérations semblent être encore plus puissantes dans le cas où de telles dignités sont héréditaires ; car il semble alors que le Pair ou le Sénateur, n'ayant rien à craindre ni à espérer pour lui et sa postérité, ne

peut plus avoir d'autre mobile que le bonheur de la Patrie. L'exemple de l'Angleterre paraîtrait décisif à cet égard, puisque sa Constitution se soutient sous l'institution de la Pairie héréditaire, tandis qu'au contraire, on pourrait attribuer les écarts et la chute de notre précédent Gouvernement impérial au défaut d'hérédité. En effet, le Pair ou Sénateur, simplement à vie, sera bien plus disposé à se laisser corrompre, parce qu'il craindra sans cesse de voir sa famille rentrer dans l'obscurité, dont lui-même venait peut-être de sortir.

Malgré la force de ces motifs, il nous est impossible de dissimuler notre répugnance à l'admission de tels principes, et surtout de celui de l'hérédité dans l'une des chambres de la législature. Il ne faut point admettre, sans la plus *impérieuse nécessité*, toute institution qui s'écarte des véritables principes. C'est déjà un grand malheur d'être forcé, pour le repos des États, de s'en écarter en ce qui touche l'hérédité du Trône. Il faudrait avoir la *certitude* qu'il n'existe point d'autre moyen de balancer les autres pouvoirs, pour admettre la Pairie héréditaire. Ce serait introduire dans l'État une aristocratie trop fortement constituée, et qui finirait par étendre au loin de funestes ramifications. En vain, voudrait-on limiter l'hérédité de cette noblesse aux seuls fils aînés; le remède serait peut-être pire que le mal, car pour

assurer le lustre du reste de leur famille, les Pairs emploieraient bientôt tous les moyens imaginables, et sacrifieraient un jour la Constitution à de semblables vues particulières.

Mais, d'un autre côté, si l'on doit repousser comme dangereux un tel moyen de balance politique, même en ce qui concerne la simple nomination à vie des Pairs ou Sénateurs; si, pour se rattacher entièrement aux principes, on se voit obligé de revenir au système d'une égalité parfaite dans la durée des fonctions des deux chambres, on est effrayé de la disparité existante dans les élémens des deux grands pouvoirs de l'État. L'hérédité du Trône, par sa fixité, par l'esprit de suite qu'elle fait naître, n'offre-t-elle pas au Monarque un grand avantage sur le pouvoir législatif, essentiellement variable dans ses élémens? Nous sommes forcés de l'avouer, il est bien difficile de trouver un tel ensemble de combinaisons dans l'institution des divers corps de l'État, qu'il en résulte un parfait équilibre. Nous croyons qu'il n'existe qu'un genre de moyens propres à obtenir un but si précieux, c'est-à-dire, celui des diverses *garanties constitutionnelles*, existant hors l'institution proprement dite des corps de l'État, mais devant lui servir d'appui et de régulateur. Tous nos efforts devront donc se diriger vers ce point, lorsque nous traiterons spécialement, au Tit. II, des *Garanties constitutionnelles*.

SECTION IV.

De la Convocation du Corps législatif.

S'il était possible que la Convocation du Corps législatif pût dépendre de la simple volonté du pouvoir exécutif, cette seule disposition menacerait à chaque instant l'existence de la représentation nationale, même alors que le Gouvernement serait astreint par la Constitution à obtenir d'elle les votes de subsides. Un despote habile trouverait bientôt d'autres moyens de se créer des ressources ; et, se bornant d'abord à rendre plus rares les Convocations du Corps législatif, il finirait par en amener la suppression totale. L'histoire des États-Généraux, dans toutes nos Monarchies modernes, nous fournit des exemples constans d'une telle marche.

La Constitution doit donc déterminer des époques fixes et les circonstances extraordinaires où le Corps législatif devra s'assembler sans avoir besoin d'une Convocation étrangère. On pourrait adopter à cet égard des dispositions semblables à celles de la Constitution espagnole, relatives à la *Députation permanente des Cortès*. Cette députation ou commission intermédiaire serait chargée de la Convocation dans les cas prévus ; et toute atteinte portée à l'exercice d'un tel droit, serait rangée dans la classe des véritables crimes de lèse-majesté.

CHAPITRE II.

*Du Pouvoir exécutif.*SECTION I.^{re}

Des attributions du Pouvoir exécutif, et des Restrictions ou Extensions que la nature des Gouvernemens ou des circonstances peuvent rendre nécessaires.

LES motifs développés au Chap. I.^{er}, Sect. I.^{re}, sur la nécessité d'abandonner quelquefois, en politique, la simplicité des principes, s'appliquent également au pouvoir exécutif. S'il était possible d'attribuer aux mêmes mains l'exercice entier de ce pouvoir, sans qu'il en résultât de danger pour la chose publique ; s'il était possible, d'un autre côté, de restreindre à tous égards les agens de ce pouvoir dans les seules bornes de la puissance purement exécutive, certes, l'institution n'en serait que plus simple et plus belle. Mais nous sommes encore ici forcés de le répéter, nous ne sommes point parvenus au degré de perfection nécessaire dans la science du droit politique, et les circonstances sont trop difficiles pour obtenir un si beau résultat. Ainsi, par

exemple, si, dans une Monarchie héréditaire, on n'accordait pas au Monarque le droit d'arrêter, par le *veto*, le cours des délibérations sur un projet de loi qu'il a rejeté, l'on verrait son pouvoir à chaque instant menacé ; l'équilibre serait bientôt rompu, et l'on ne pourrait obtenir cette stabilité d'institutions qui nous est si nécessaire. Si le Prince n'avait aucun moyen légal de défendre sa puissance, il se croirait forcé d'employer des moyens illégaux ; l'inquiétude, causée par l'aperçu de tels efforts, produirait de la part des autres corps de l'État le désir d'employer, pour se soutenir, des efforts semblables. Le Trône serait bientôt ébranlé, renversé peut-être, pour faire place à l'anarchie, que suivrait inévitablement le triomphe du despotisme. C'est donc dans l'intérêt même de la liberté que, dans une Monarchie héréditaire, il importe d'accorder au Prince la faculté de refuser la sanction des lois, afin de le mettre dans l'impuissance de trouver ensuite un prétexte d'attenter à la Constitution.

Mais ce droit de refuser la sanction royale, doit-il être absolu, ou simplement suspensif ? Certes, à ne considérer que la nature du pouvoir exécutif, qui n'est en dernier résultat que l'agent de la volonté du peuple, destiné à l'accomplissement de cette volonté, le *veto* ne devrait être que sus-

pensif, et regardé plutôt comme un droit de représentation que d'opposition à la volonté nationale. Mais par une suite des motifs déduits précédemment en faveur de la sanction royale en général, nous croyons qu'elle doit être absolue, toutefois avec la restriction suivante : Le Monarque devrait donner et publier les motifs de son refus, et la même législature ferait les représentations qu'elle croirait convenable ; mais si le Monarque persistait, la même loi ne pourrait être proposée de nouveau que par la prochaine législature. Une disposition à-peu-près semblable, et même plus étendue en faveur du Corps législatif, se trouve dans la nouvelle Constitution donnée par le Roi de Wurtemberg.

Il est un autre genre de facultés qu'il faut donner au pouvoir exécutif, pour lui enlever tout prétexte de faire des actes illégaux ; il faut déterminer les cas d'urgence où le Prince pourra faire des actes de nature législative hors le temps des sessions du Corps législatif, sauf révision à la prochaine assemblée. Il est plusieurs circonstances où le moindre retard dans une détermination nouvelle peut causer le plus grand préjudice. Un événement imprévu peut rendre indispensable telle ou telle mesure portant caractère de loi ; et il vaut mieux régler l'exercice d'un pouvoir nécessaire, que d'ouvrir la

porte à toute espèce d'arbitraire par un défaut de détermination à cet égard.

Mais par des motifs de même nature, quoiqu'en sens inverse, on sentira la nécessité de balancer l'autorité royale, si puissante par la prérogative du *veto*, en restreignant une partie des attributions qui sembleraient naturellement se ranger dans son domaine. Ainsi, par exemple, on se verra contraint de détacher du pouvoir exécutif cette branche importante de l'exécution des lois, qu'on appelle le pouvoir de *jurer*. On sent combien l'exercice d'un tel droit serait à redouter, et quelle arme puissante se trouverait dans ses mains pour l'établissement de la tyrannie. Nous nous étendrons davantage sur ce point au Tit. II, Chap. de l'indépendance judiciaire.

Il est une autre espèce de faculté qu'il faudrait extrêmement limiter dans les mains du pouvoir exécutif, celle de faire la paix et la guerre et de lever des troupes. Mais comme le sort de l'État pourrait être compromis si l'on enlevait au Prince toute participation à ces divers droits, par exemple, dans le cas d'une invasion étrangère, il faut trouver quelques moyens d'en rendre l'exercice moins funeste à la liberté publique. Le Corps législatif devrait, chaque année, déterminer le nombre et l'espèce de troupes réglées qui devraient être sur

pied. Les *milices nationales* devraient être rigoureusement organisées, même en temps de paix; l'art des exercices militaires devrait faire partie de l'éducation, et nul ne devrait être admis aux emplois ni aux droits de Citoyen sans être parfaitement exercé aux armes, et sans avoir son habit d'uniforme et son fourniment militaire. On a, jusqu'à présent, attaché trop peu d'importance à ce dernier point; une troupe d'hommes bien habillés, bien équipés, vaudra bien plus que celle qui ne réunit pas cette circonstance aux autres conditions requises.

Le droit de faire la paix ou d'autres traités, de contracter des alliances, ne devrait jamais s'exercer que provisoirement, jusqu'à la sanction de la prochaine assemblée. Quant aux déclarations de guerre, on ne pourrait sans danger en restreindre ainsi l'exercice; mais le Prince devrait toujours la faire précéder ou suivre *sans délai* d'un manifeste motivé, lequel serait publié dans tout l'Empire. Il serait en outre obligé de rendre compte, à la première législature, des progrès de ses opérations et des changemens qui auraient pu survenir dans les motifs. Le Corps législatif aurait le droit d'*improver*, dans le cas même où il se verrait forcé de continuer la guerre, s'il jugeait qu'elle eût été témérairement ou injustement commencée.

Enfin, le Prince ne devrait jamais commander les armées en personne, ni les faire commander par un généralissime. La première faculté est trop redoutable aux droits de la Nation, et la seconde peut le devenir aux mêmes droits et à ceux du Monarque lui-même. Si l'on objecte que le salut de la Patrie peut exiger une telle mesure, je répondrai par une objection bien simple, c'est que dans notre Révolution, la République a vaincu l'Europe entière sans Généralissime, et que plus tard, l'Empire ne put se sauver sous le commandement du plus habile des Généralissimes.

SECTION II.

De l'institution du Pouvoir exécutif.

DANS une République parfaitement organisée, l'institution du pouvoir exécutif serait aussi simple que celle du pouvoir législatif. Il ne s'agirait que de déterminer le nombre des Membres de ce corps, la durée de leurs fonctions, le mode de leur renouvellement, le tout combiné de telle sorte qu'on pût le mieux concilier la maturité des conseils avec la promptitude de l'action, l'unité de cette action avec l'exercice d'une contradiction salutaire, la force de l'autorité

l'autorité avec le respect dû à la liberté publique. Mais dans une Monarchie, surtout celle héréditaire, malgré l'illusion du mot *un*, tout doit se compliquer dans le fait : c'est là qu'il faut entrer bien plus avant dans le dédale des contre-poids et des balances, afin de prévenir la tendance au despotisme, suite inévitable d'une trop grande simplicité dans l'exercice d'un tel pouvoir ; c'est là qu'il faut prévoir une foule d'incidens étrangers à la République, ceux de la succession au Trône, de la régence en cas de minorité ou d'incapacité. Nous avons déjà indiqué dans le Chap.^e précédent quelques-uns des moyens propres à établir l'équilibre entre les pouvoirs, et nous aurons encore l'occasion de revenir là-dessus dans la suite de cet Ouvrage. Quant à ce qui concerne la succession, la régence, il sera facile de régler ces objets en remontant aux principes développés. Ainsi, dans ces deux cas, on devra établir un mode tel que, d'une part, le repos de l'État ne soit point exposé par l'effet du changement de personnes, et que, d'autre part, la Constitution n'en reçoive aucune atteinte ; nous ne croyons pas devoir entrer dans de plus grands développemens sur ce dernier point.

TITRE II.

Des Garanties constitutionnelles.

CHAPITRE I.^{er}

De l'inviolabilité des Représentans, de celle du Monarque, et de la responsabilité des Ministres.

Si les représentans de la Nation pouvaient être poursuivis pour faits relatifs à leurs fonctions, l'indépendance du Corps législatif, et même son existence, seraient sans cesse menacées; car si l'on pouvait en poursuivre un seul, on pourrait tous les poursuivre, et l'assemblée se trouverait ainsi dissoute. Mais si le pouvoir exécutif se bornait à faire un choix, on serait presque assuré qu'il tomberait sur les seuls représentans qui lui porteraient ombrage par leurs talens et leur fidélité à leurs vrais devoirs.

Il faudrait donc, à cet égard, adopter une disposition semblable à celle de la Constitution française de 1791, laquelle déclare que les représentans « ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés » en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit

» ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de Législateur; mais avec la restriction suivante: Ils » pourront, pour fait criminel, être saisis en » flagrant délit, ou en vertu de mandat d'arrêt; » mais'il en sera donné avis, sans délai, au Corps » législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura décidé » qu'il y a lieu à accusation ».

Dans une Monarchie héréditaire, le Prince doit aussi, par des motifs à-peu-près semblables, être déclaré inviolable dans sa personne. Que deviendrait la stabilité si désirée du Gouvernement, cette stabilité achetée au prix de l'hérédité, si l'on pouvait à chaque instant accuser le Magistrat suprême? Une autre considération, tirée de l'équité, peut-être se joindre à la première, c'est que dans un grand Empire, il est bien difficile au meilleur, au plus éclairé des Princes, de n'être pas surpris quelquefois par ses Ministres; et l'on verrait ainsi compromettre inutilement la dignité du Monarque, puisqu'il arriverait souvent, en dernier résultat, que les Ministres seuls seraient coupables. Mais, pour que le système de l'inviolabilité du Prince ne soit pas funeste, il faut absolument qu'il ne puisse émaner aucun acte de sa part, qui ne soit signé d'un Ministre. Un article constitutionnel doit in-

terdire l'obéissance à tout acte du Monarque, où l'on n'aurait point rempli cette condition.

Une Constitution sage doit-elle se taire sur les crimes ordinaires que pourrait commettre le chef du Gouvernement? S'il s'oubliait au point de se rendre coupable d'un assassinat, d'un parricide, sa personne devrait-elle encore être inviolable?... qu'on ne dise pas qu'un tel fait ne doit pas être présumé; trop de monstres couronnés ont effrayé le monde par de semblables forfaits, et nous croyons qu'une disposition constitutionnelle doit prévoir ces cas, de même qu'à l'égard des représentans. Et, comme il ne peut exister dans la Nation de Tribunal plus élevé, plus auguste que celui formé par l'Assemblée législative, nous pensons que le Prince doit être alors jugé par elle, mais avec d'utiles précautions. S'il existait deux chambres législatives, il faudrait, par exemple, que l'une des deux eût seule le droit d'accuser, et l'autre celui de juger. Il faudrait encore, à cet égard, exiger, pour la condamnation, une très-grande majorité de votans.

Si l'inviolabilité du Prince, pour les faits relatifs à ses fonctions, importe à la stabilité du Gouvernement, il importe à cette même stabilité, à la justice, à la liberté publique et particulière, que les Ministres et autres agens du pouvoir soient

responsables de leurs actes. Si ce principe est méconnu, ou son application rendue illusoire, tout est perdu, même le Monarque. On ne saurait trop insister là-dessus; si la responsabilité n'est pas bien établie, les Ministres et leurs agens, par un penchant irrésistible, se livreront à tous les excès, introduiront tous les abus, tromperont à la fois et le Prince et le peuple.

On pourrait étendre aux Ministres, pour tous les genres de délits, la disposition relative au Monarque, quant aux délits *du droit commun*. L'une des deux chambres aurait le droit d'accuser d'office ou sur la dénonciation de tout Citoyen, et l'autre celui de juger. La Constitution d'Angleterre et la Charte française de 1814, renferment une disposition semblable. Les agens du Gouvernement, autres que les Ministres, seraient justiciables des Tribunaux ordinaires, sauf quelques garanties en leur faveur, dont nous parlerons à la fin du présent Chapitre.

Mais rien n'est plus imparfait que cette disposition de la Charte de 1814, qui bornait le droit d'accusation pour les faits de *trahison* et *concussion*. Il était impossible de choisir des mots d'une acception plus restreinte dans le sens ordinaire, ou plus vague dans le cas où l'on eut voulu leur donner une extension salutaire. La Charte

eut-elle été d'ailleurs un chef-d'œuvre de perfection, ce seul défaut devait en amener la ruine. La détermination des faits imputables aux Ministres et à leurs agens, doit s'étendre à *tous les cas* dans lesquels, *sciemment* ou par *négligence*, ou *imprudence grave*, leurs actes *compromettraient* la chose publique. Dans le premier cas, les peines seraient plus graves; dans le second, elles pourraient se borner quelquefois à la simple admonition ou censure. Une telle gradation des peines aux délits serait conforme à l'équité; et je proposerais même, en général, des peines extrêmement douces pour les crimes et délits de cette nature, afin qu'il ne restât aucun prétexte pour les laisser impunis.

Je ne terminerai point ce Chapitre sans parler d'une disposition de la Constitution française de l'an 8, que je crois incompatible avec tout bon système de responsabilité des agens du Gouvernement. L'art. 75 porte, en substance, qu'aucun agent du Gouvernement ne pourra être poursuivi ni mis en jugement, pour faits relatifs à ses fonctions, sans une autorisation du Conseil-d'État. Et, comme si l'on eut craint qu'une telle garantie ne fut pas suffisante dans l'intérêt des prévenus, la faculté d'accorder ou refuser l'autorisation fut déléguée aux divers chefs d'administration, qui sont presque toujours disposés à soutenir les écarts les plus évidens

de leurs agens subalternes, parce qu'ils les ont eux-mêmes ordonnés; ou bien, parce que, guidés par l'amour propre ou l'esprit de corps, ils préféreraient punir les coupables par simple voie de discipline et les soustraire ainsi à l'action de la justice ordinaire. Je ne pense pas qu'il puisse exister une disposition plus favorable au despotisme, et plus subversive de tout principe d'équilibre entre les pouvoirs. Le motif apparent de cet article était puisé dans la nécessité de mettre les fonctionnaires à l'abri des atteintes de la haine et de l'envie; mais, dans le fait, elle n'avait pour résultat, et peut-être pour but secret, que de rendre inviolables contre les atteintes de la justice, les agens les plus coupables de la tyrannie. A l'aide de cette garantie, il n'arrivait presque jamais qu'un agent du Gouvernement pût être poursuivi, fut-il couvert de tous les crimes; et si l'autorisation parvenait quelquefois, c'était avec des lenteurs telles, que le plus grand coupable avait eu le temps de préparer sa fuite, ou de paralyser par l'intrigue les effets de la justice.

Si l'on croyait nécessaire d'accorder aux agens du Gouvernement d'autres garanties que celles que tout Citoyen doit trouver dans la bonne formation du Corps judiciaire, dans l'institution du Jury, on trouverait un moyen simple de l'obtenir sans

tomber dans l'extrême contraire. On pourrait décider, par exemple, que les fonctionnaires d'un ordre supérieur, tels que les Préfets et autres Chefs d'administration, autres que les Ministres, ne pourraient être poursuivis et mis en jugement que sur l'autorisation de la Cour de cassation. Pour les fonctionnaires d'un ordre inférieur, on pourrait établir deux autres échelons, ceux des Cours impériales et des Tribunaux ordinaires, suivant le rang de ces fonctionnaires. Ainsi, l'on verrait tout se concilier, la garantie due aux agens du Gouvernement contre la haine ou l'envie, celle, non moins sacrée, due aux autres Citoyens contre les excès et la prévarication des fonctionnaires publics.

CHAPITRE II.

De la Restriction à apporter au Pouvoir exécutif dans la faculté de nommer aux emplois dans certains cas, d'accorder des grâces, des honneurs.

Le pouvoir exécutif n'a peut-être pas de moyens de corruption plus efficace que la faculté de nommer aux emplois, d'accorder des grâces, des honneurs. Tel homme frémit à la seule idée de

vendre son suffrage pour de l'or, qui cède à l'ambition d'obtenir un emploi ou de conserver celui qu'il a obtenu; tel autre rougirait de l'idée de manquer à ses devoirs pour l'intérêt de son ambition, qui ne peut résister à l'aspect d'un ruban, d'une distinction. Il faudrait, par exemple, qu'un Législateur ne pût être nommé à aucune place du Gouvernement pendant les trois années qui suivraient la fin de sa législature. Il faudrait que, pendant le même temps, le fonctionnaire inamovible, qui aurait été nommé Législateur, ne pût éprouver aucun changement dans la place qu'il occupait; que, pendant le même temps encore, et à plus forte raison durant celui de l'exercice des fonctions de Législateur, aucun d'eux ne put recevoir du Gouvernement aucune espèce de distinction ou de faveur.

Le droit de faire grâce aux criminels devrait être également enlevé au pouvoir exécutif, ou devrait ne lui être accordé qu'avec de grandes restrictions. C'est encore une arme puissante dans les mains du Monarque; et l'expérience a prouvé qu'il n'est presque jamais exercé qu'en faveur de l'intrigue, de l'importunité, ou qu'il est l'effet du hasard, comme lorsqu'un Prince veut illustrer une certaine époque de son règne. Ainsi l'on obtient rare-

ment le seul but raisonnable de cette institution, qui serait de réparer les erreurs de la loi; et d'ailleurs les juges qui ont connu une affaire seraient seuls à portée d'apprécier les cas où cette réparation serait nécessaire. On peut donc dire que bien loin d'être utile à la justice, un tel droit n'est qu'un bandeau de plus pour obscurcir ses regards; ce droit est donc à la fois injuste et dangereux à la chose publique.

CHAPITRE III.

De l'indépendance du Corps judiciaire.

Si le pouvoir exécutif pouvait exercer une trop grande influence sur le pouvoir judiciaire, il n'existerait bientôt plus de véritable justice. Les propriétés deviendraient incertaines, l'honnête Citoyen ne serait plus assuré de conserver sa liberté, sa vie, son honneur. En vain tenterait-il de se mettre à l'abri du pouvoir par la plus grande réserve pour ce qui touche à la politique, il suffirait souvent pour le perdre de la haine ou de la cupidité d'un agent subalterne.

On a imaginé deux moyens principaux de donner aux corps judiciaires toute l'indépendance qui leur

est nécessaire. Dans les Républiques, on a l'usage de les faire nommer par le peuple et pour un temps limité. Dans les Monarchies, on a cru pouvoir atteindre le même but en les rendant inamovibles, sauf les cas de forfaiture et autres crimes. Comme on ne saurait s'entourer de trop de précautions sur un objet de cette importance, nous pensons qu'on pourrait adopter un système mixte, tiré des deux précédens systèmes. Les juges seraient nommés par le peuple, c'est-à-dire, par ses électeurs, afin qu'ils eussent davantage la confiance de leurs concitoyens, et pour rétablir la maxime que toute justice comme tout pouvoir, émane de la Nation et non du Monarque, ainsi qu'on l'a fausement supposé dans plusieurs temps. Les juges seraient en même temps inamovibles, afin que les Citoyens qui se voueraient à cet important ministère, fussent encouragés, par la durée de leurs fonctions, à faire les études nécessaires pour les bien remplir. On devrait encore ne choisir les juges supérieurs que parmi les inférieurs, et ceux-ci que parmi les hommes de loi qui auraient un certain nombre d'années d'exercice.

Il ne suffirait pas que les *juges* proprement dits fussent ainsi nommés, on devrait étendre le même mode et la même inamovibilité aux officiers du Ministère public. Ces derniers Magistrats ne sont et ne

peuvent être les *hommes du Gouvernement*, ils sont essentiellement les *agens de la police et de la loi*. Leur ministère, dans la poursuite criminelle, est surtout d'une haute importance, et peut devenir dangereux sous l'influence d'un pouvoir despotique. Et si l'on veut des exemples d'une telle institution, on en trouvera dans notre ancienne Monarchie, où les Avocats-généraux des Parlements, et les procureurs et avocats du Roi près les Tribunaux, étaient inamovibles. Comment se pourrait-il qu'après notre Révolution, sous l'empire de Constitutions plus libérales, on n'adoptât pas un semblable principe ?

Sous l'ancienne Monarchie, certains objets contentieux, appartenant à ce qu'on appelle *l'ordre administratif*, tels que ceux qui concernent les contributions, la voirie, etc., étaient attribués à des Tribunaux particuliers, dont les Membres étaient inamovibles. Comment se fait-il encore que de tels objets soient laissés à la décision des conseils de Préfecture, dont les Membres sont révocables et ne sont presque assujettis à aucune forme de procédure ?..... De tels juges devraient être également inamovibles ; ou bien, les affaires contentieuses qui leur sont attribuées devraient rentrer sous la juridiction des Tribunaux ordinaires.

Il est une autre institution qu'on peut regarder

comme le sceau de l'indépendance judiciaire en matière criminelle ; je veux parler de celle des jurés. Je ne dirai rien des motifs qui devraient lui faire accorder la préférence, même sous le rapport purement judiciaire, c'est-à-dire, quant aux moyens qu'elle offre de mieux découvrir la vérité ; ce point de vue appartient peu à mon sujet, et je n'insisterai que sur les avantages de cette institution sous le rapport politique.

Quelque bien organisé que soit le corps judiciaire, il est des circonstances où le pouvoir aurait encore des moyens de l'influencer. Lorsque, par exemple, il existe une lutte entre l'opinion publique et certains actes du Ministère, il serait moins difficile de corrompre ou d'égarer la majorité d'un corps permanent, contre lequel on a pu diriger d'avance ses coups, et qui est plus disposé à seconder les vues du pouvoir par cela seul qu'il forme lui-même une autorité. Des hommes, accoutumés à décider chaque jour du sort de leurs semblables, sont d'ailleurs moins difficiles dans les élémens de leur conviction ; et les préjugés de corps ou de la doctrine viennent souvent encore porter atteinte à leur indépendance. Les jurés, au contraire, quand ils sont convenablement choisis, seront entièrement à l'abri de ces diverses influences ; on ne pourra d'avance les corrompre, puisque leur

nomination est instantanée, puisqu'on aura la faculté de récuser ceux qui pourraient être suspects de partialité; ils trembleront à la seule pensée de condamner un innocent, parce qu'ils peuvent, le lendemain, devenir plus facilement victimes d'une semblable erreur; ils auront les lumières nécessaires pour bien distinguer un point de fait, et ils n'auront point les préjugés qui, trop souvent dans les Magistrats, obscurcissent les préceptes de la saine raison. Enfin, vinssent-ils à commettre une erreur, l'opinion publique en sera moins révoltée, la victime en subira la rigueur avec plus de résignation, parce qu'elle aura été commise par ses *Pairs*, par de simples Citoyens comme lui, dont les fonctions expirent chaque jour, et non par des hommes armés d'un pouvoir continu, cent fois plus redoutable.

Aucun genre de crimes, emportant peine afflictive ou infamante, aucun genre de prévenus ne doit être enlevé à la juridiction des jurés. Les militaires seuls, en temps de guerre, doivent en être exceptés pour les crimes déterminés spécialement au Code militaire. Dans tout autre cas, le pouvoir du Jury doit reprendre son empire, et je ne crains pas d'avancer qu'il ne doit exister dans un pays libre aucune espèce de Tribunaux spéciaux en matière criminelle. Les crimes de fausse

monnaie, de faux en écritures, ne doivent pas davantage être soumis à une juridiction spéciale. Aussitôt qu'il serait vrai qu'une réunion de Citoyens, choisis dans les classes les plus éclairées, ne pourrait distinguer la culpabilité d'un prévenu, cette seule présomption devrait faire proclamer son innocence, et il faudrait bien se garder de confier la décision à d'autres juges. D'ailleurs, fût-on certain de laisser quelquefois échapper un coupable, il vaudrait beaucoup mieux s'exposer à cet inconvénient que de laisser consacrer le principe qu'un Citoyen peut être arraché à la juridiction de ses *Pairs*, et livré en des mains qui sont peut-être dévouées à ses persécuteurs. Je ne vois pas plus de fondement, dans les exceptions apportées dans notre Code pénal, à raison des personnes autres que les militaires, par exemple, à l'égard des vagabonds et gens sans aveu. Qui répondra, dans les temps de tyrannie, que, sous un tel prétexte, on ne livrera pas aux Cours spéciales le Citoyen domicilié qu'on voudra perdre?..... Qui répondra qu'il pourra faire entendre ses réclamations à cet égard, et qu'il ne sera point arrêté, jugé et condamné dans les vingt-quatre heures?..... C'est ce funeste système de précipitation qu'il faut surtout attaquer dans l'institution qui le consacre et dont elle est le principal motif. Oui, c'est pour accé-

lérer les exécutions judiciaires qu'on inventa cette espèce de Tribunaux. L'intention put être louable, mais elle repose en partie sur une erreur. On avait pensé qu'une prompt exécution dans des momens de crise effrayerait davantage les coupables; mais il est certain que ce n'est pas tant la promptitude de la condamnation que celle des poursuites, qui produit le mieux l'effet qu'on doit attendre de la justice criminelle. Lorsque les prévenus sont saisis, le corps du délit bien constaté, les premières dépositions des témoins consignées, ceux qui voudraient se livrer à de tels désordres sont déjà puissamment comprimés; et il importe presque toujours de ne point précipiter la marche ultérieure du procès, afin de pouvoir s'assurer encore des complices reconnus, en découvrir de nouveaux, et obtenir de nouvelles dépositions. Si la procédure se finit précipitamment, l'hydre n'est point encore exterminée, et cent autres têtes viendront encore exercer leurs ravages. Ainsi, le principal but de l'institution n'est pas lui-même atteint; tout doit donc faire réprover les juridictions spéciales.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

De la Liberté individuelle.

Si l'homme honnête et paisible ne pouvait être assuré de sa liberté, l'une des principales fins de la société civile ne serait point remplie, et il serait préférable à bien des égards, de vivre seul dans le sein des forêts. Cependant pour mieux assurer à chacun la jouissance de cette même liberté et de ses autres droits légitimes, il faut donner à l'autorité sociale le pouvoir de réprimer tout individu qui tenterait d'y porter atteinte. L'un des principaux moyens imaginés pour parvenir à ce but, fut de priver de l'usage de leur liberté ceux qui en auraient abusé contre leurs concitoyens. De là est venue cette opinion, que pour jouir des avantages de la société, il fallait consentir à perdre une portion de sa liberté. Cette opinion nous semble une erreur, ou l'expression d'idées inexactes; lorsqu'on interdit un acte qui pourrait devenir nuisible, lorsqu'on punit un coupable, ce n'est point à la *liberté* qu'on porte atteinte, ce n'est que la *licence* qu'on veut prévenir ou réprimer. Si *l'état de nature* n'était pas une simple abstraction, s'il était possible que des hommes qui se trouvent sur le même sol, n'eussent absolument aucune con-

vention expresse ou tacite, formant ce qu'on appelle *société*, c'est dans cet état seul qu'il n'existerait aucune *liberté*, aucune jouissance véritable des droits les plus sacrés, c'est-à-dire, aucune certitude de leur exercice. En effet, qui me répondra qu'une violence, une surprise inopinée ne viendra pas me priver de tout ce que je possède et de la vie même? Il n'existe donc alors aucune garantie; et la vraie *liberté*, qui ne peut consister que dans la faculté de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne peut commencer que dans l'état de *société*.

Si l'état social était parvenu au plus haut degré de perfection, il n'arriverait jamais qu'un individu pût être privé de l'un de ses droits, sans qu'il fût *certain* qu'il a attenté ou voulu attenter à ceux de quelqu'un de ses semblables; on ne devrait donc alors, par exemple, emprisonner aucun individu sans avoir une telle *certitude*. Cependant comme il est trop difficile de parvenir à un résultat tel, qu'on pût sans danger pour les autres Membres de la société, ne jamais priver un homme de sa liberté qu'après l'entière *certitude* de son crime ou autre fait nuisible, il faut bien recourir quelquefois à ce moyen nécessaire. Mais des principes ci-dessus, résulte aussi la *nécessité* de n'employer à cet égard que la rigueur abso-

lument *indispensable* au repos et au bonheur général de la société.

Toutes les fois donc, en matière de crimes ou délits, qu'on pourra sans danger se relâcher de la rigueur des poursuites contre une personne, il ne faudra pas balancer. Ainsi, le prévenu ne devra pas être emprisonné sans de graves motifs; et des indices vagues ne pourront pas autoriser une telle mesure. Ainsi, le prévenu d'un fait n'emportant qu'une peine pécuniaire, ou des peines personnelles légères, devra être admis à la liberté provisoire *sous caution*. Il doit en être de même pour un fait emportant une peine simplement infamante, puisque l'infamie poursuit en tous lieux celui qui l'a méritée, et puisque la fuite du prévenu établit alors une présomption de plus pour sa culpabilité.

La disposition consacrée par notre Code d'instruction criminelle, qui veut que tout homme arrêté en vertu d'un mandat *d'amener* soit interrogé dans les vingt-quatre heures, serait très-avantageuse à la liberté individuelle, si chaque jour elle n'était violée, parce qu'il lui manque une sanction pénale pour la faire exécuter. On devrait obliger, sous certaines peines, chaque juge d'instruction à constater les cas d'impossibilité d'un tel interrogatoire. Le procès-verbal, qui serait par lui rédigé, devrait être signé par le Président

du Tribunal et le procureur impérial, et porter les motifs de l'impossibilité. Ensuite, la Chambre du conseil du Tribunal, ou la Chambre d'accusation près la Cour supérieure, devrait, préalablement à toute décision ultérieure, examiner si cette formalité a été remplie, et si les motifs énoncés au procès-verbal sont valables. Dans le cas contraire, on prononcerait contre le juge, le président, l'officier du Ministère public, ou contre l'un d'eux, telles injonctions, telle censure, ou telle peine plus grave que le fait pourrait mériter.

Nos dispositions sur la *détention arbitraire* me paraissent également libérales, mais semblent aussi manquer du secours des dispositions accessoires qui en assureraient l'exécution. Ne pourrait-on point, par exemple, obliger les Magistrats de divers ordres à faire des visites plus fréquentes dans les prisons, à dresser des procès-verbaux de ces visites, même alors qu'ils ne croiraient apercevoir aucun emprisonnement illégal? Cette formalité ne les obligerait-elle pas à plus d'exactitude? et dans le cas où ils se seraient trompés sur la qualification d'un fait, l'erreur ne serait-elle pas réparée par la Cour supérieure, à laquelle ces procès-verbaux devraient être également adressés, sous les mêmes conditions d'injonctions, censure, ou autre peine plus grave?

Mais, en vain, la Constitution consacrerait-

elle ces dispositions salutaires, s'il pouvait exister en même temps d'autres institutions subversives de la liberté. Or, une institution de ce genre a existé malgré l'empire de nos précédentes Constitutions; je veux parler de celle connue dans nos derniers temps sous le nom de *Police générale*. Et d'abord, je ne conçois pas, en ce qui concerne les moyens coercitifs, ce que peut être une police *autre* que la police *judiciaire*, c'est-à-dire, celle qui a pour but la repression des crimes et délits? Cette autre espèce de police, qui ne s'alimente que des soupçons, d'interprétations vagues, des délations odieuses du frère contre le frère, de l'ami contre l'ami, de l'époux contre l'épouse, du fils contre le père, ne peut, sous toutes les dénominations possibles, être qu'un instrument affreux de tyrannie!..... Elle exista, sans aucun masque, sous les Tibère, les Néron et les Caligula; elle existe en Espagne sous le nom de *Sainte Inquisition*; elle exista sous les Marat et Robespierre avec le nom de *Mesures de Salut public*, elle se continua jusqu'à nos jours sous le nom de *Police générale*..... Une Constitution sage et libérale doit à jamais proscrire une telle institution!.....

CHAPITRE V.

De la liberté des Cultes.

LA nécessité d'une entière liberté de conscience est aujourd'hui généralement reconnue, mais l'application de ce principe est-elle faite avec justesse chez les divers peuples qui l'ont proclamé? Nous sommes loin de le penser. On est affligé de voir des dispositions intolérantes jusques dans les belles Constitutions des États-Unis d'Amérique. Dans la plupart de ces États, il faut être de telle ou telle secte pour occuper des fonctions publiques; et les sermens de certains fonctionnaires renferment une formule à cet égard. Ainsi, Socrate ou Aristide devraient être exclus de telles fonctions, si, ne pouvant croire à tels ou tels dogmes, ils pouvaient encore moins se résoudre à devenir parjures..... Et dans la Charte de 1814, en déclarant religion *de l'État* la Religion catholique, apostolique et *romaine*, n'était-ce pas déclarer, en quelque sorte, qu'elle devait être celle du chef de l'État; et n'était-ce pas lui donner une véritable prépondérance, même sur les autres sectes chrétiennes? Nous pensons donc qu'il est temps enfin d'arriver à cet égard, comme dans toutes les parties de l'administration, aux maximes sacrées de la justice et de la raison, les seules qui ne

puissent offenser un Être suprême essentiellement juste et raisonnable.

CHAPITRE VI.

De la liberté des Professions.

CETTE espèce de liberté, aussi précieuse que les autres, est la seule qui n'ait pas reçu d'atteintes remarquables sous les diverses réactions qui, depuis quinze ans, ont poursuivi les idées libérales. Les restrictions apportées à l'exercice de cette faculté nous paraissent assez raisonnables, sauf quelques exceptions. Elles consistent, en général, dans les preuves d'instruction exigées pour quelques professions, telles que le droit, la Médecine, la Pharmacie, ou bien dans des privilèges temporaires accordés aux inventeurs de procédés utiles; et ces restrictions nous semblent conformes à la justice, favorables à l'intérêt public et aux progrès des arts. Je ne pense donc point qu'il soit nécessaire de faire à cet égard des changemens, mais je voudrais que le principe en fût consacré dans la Constitution, afin d'éclairer la Nation sur tous ses droits, afin d'enlever toute inquiétude aux Citoyens, et de prévenir pour toujours l'oubli ou la violation d'un article aussi fondamental.

CHAPITRE VII.

Du droit de pétition et de la liberté de la presse.

L'EXERCICE de ces deux droits tend à-peu-près aux mêmes fins, le redressement des torts et la communication des lumières. Il produit sur-tout, sous ce dernier point de vue, un genre d'effets moins généralement aperçu que les autres, et qui a cependant la plus haute importance; c'est d'associer indirectement le public à l'exercice du pouvoir législatif. L'individu le plus isolé peut, à l'aide d'une pétition, d'une simple brochure, suggérer aux représentans de la nation les mesures les plus utiles, prévenir les abus les plus dangereux. Un tel avantage, fût-il seul, et balancé par mille inconvéniens, serait encore inappréciable.

Quant au droit de *pétition* en particulier, on doit se garder de changer en entraves les précautions apportées à son exercice. Il suffit que les pétitions soient individuelles, pour n'entraîner aucun danger. Tous les autres inconvéniens de détail ne sauraient entrer en considération, pour le limiter outre mesure. Si, par exemple, on exigeoit qu'une pétition ne pût être reçue que sous la garantie d'un ou plusieurs représentans, cette condition rendrait

ce droit presque entièrement illusoire. Il suffira qu'un citoyen n'ait aucune relation avec des représentans, que ceux auxquels il pourrait s'adresser ne partagent point son avis, ou qu'ils soient faibles ou corrompus, pour que sa réclamation soit à jamais impossible. Et, d'ailleurs, quel serait le représentant assez inconsidéré pour oser *garantir* tout ce qui forme l'objet d'une demande?... Ira-t-il faire des enquêtes sur une vaste portion du territoire peut-être, pour s'assurer que les faits avancés sont bien exacts?... Nous pensons donc qu'une condition de cette nature et autres semblables ne pourraient être considérées comme des moyens de *régler*, mais de *rendre presque nul* l'exercice du droit de pétition.

Je crois inutile d'insister beaucoup sur les avantages qu'offre la *liberté de la presse*, lorsqu'elle n'a d'autres limites que celles de la responsabilité de l'auteur. Je ne chercherai point non plus à réfuter toutes les objections qui ont été faites; la question a été débattue si solennellement et d'une manière si approfondie, que le procès me semble désormais à-peu-près terminé. L'aveuglement ou la mauvaise foi s'est montré de toutes parts chez les détracteurs de la liberté, et l'opinion publique est presque unanime à cet égard. Je me bornerai à revenir un instant sur deux objections un peu plus spécieuses aux yeux des personnes peu versées dans cette matière, mais dont la solution sera un nouveau motif de se rattacher à un bienfait si précieux.

On a dit souvent que la liberté de la presse était dangereuse dans des temps orageux, parce qu'elle est un moyen facile de remuer la multitude et de la porter à la sédition. On cite à l'appui de cette assertion les temps malheureux de notre révolution, et l'on s'empresse de considérer nos calamités comme des effets d'une telle liberté. Je réponds qu'en aucun temps de nos troubles, il n'a existé de véritable liberté de la presse, qu'elle n'était qu'apparente, et que c'était toujours un parti qui s'en emparait pour comprimer les autres; qu'au commencement de la révolution, les opinions exagérées n'ont été que le résultat de la servitude antérieure, de même qu'un ressort trop comprimé se relève avec plus de violence. Laissez au ressort son mouvement ordinaire et ce mouvement ne sera pas désordonné. N'accusons donc de ses écarts que l'imprudent qui veut arrêter ses mouvemens réguliers. En Angleterre, on jouit de la liberté de la presse depuis 150 ans, et les séditions n'y sont d'aucun danger; à Constantinople, à Alger, à Tunis, certes il n'existe aucune espèce de liberté, et l'histoire de ces peuples n'offre qu'une suite continuelle de révolutions sanglantes.

Je passe à la seconde objection : on a prétendu que la liberté d'écrire favorisait la calomnie. Il est bien singulier qu'on ait dit précisément tout le contraire de ce qu'on devait dire, car il est impossible

dé trouver un moyen plus sûr que la censure même pour favoriser la calomnie. En effet, dès l'instant qu'un censeur aura permis d'écrire contre un citoyen, il est à-peu-près certain qu'il ne lui permettra pas de répondre, sur-tout si, comme il arrive presque toujours, c'est dans des vues politiques que l'attaque a été dirigée. Une expérience de dix ans, sous le précédent gouvernement impérial, ne nous permet aucun doute à cet égard. On voit au contraire que la liberté de la presse, soumise aux seules restrictions du code pénal, peut assurer à l'honnête homme calomnié, les moyens de se défendre; je ne crois pas nécessaire d'insister à cet égard et je passe à un autre chapitre.

CHAPITRE VIII.

De l'instruction publique.

Si tous les hommes étaient éclairés sur leurs vrais droits respectifs, aucun d'eux n'attenterait aux droits des autres, et jamais la paix ne serait troublée dans l'État. On ne verrait alors aucun désordre, aucune sédition, car il n'en existerait aucun motif. Les lumières sont donc le premier besoin des peuples et le plus sûr appui des gouvernemens, c'est-à-dire de ceux qui veulent sincèrement le bonheur des citoyens. L'instruction publique doit donc être considérée

comme une des plus fortes garanties de la durée d'une constitution, et doit être l'objet d'une de ses dispositions fondamentales.

Il n'entre point dans mon sujet de descendre à des dispositions réglementaires sur toutes les questions que j'aborde, à moins toutefois que de telles dispositions ne me semblent d'une haute importance. Ainsi, par exemple, je désirerais que l'acte constitutionnel, après avoir décidé en principe que l'instruction publique sera *entièrement gratuite*, portât en outre qu'aucun individu ne pourrait jouir des droits de citoyen, ni même de ceux de famille, accordés par la loi civile, s'il ne savait lire, écrire et les premiers élémens d'arithmétique. On devrait même ajouter, pour l'exercice des droits de citoyen, la connaissance des *éléments* de notre histoire et de notre droit public, lesquels seraient de rigueur enseignés dans les écoles primaires, et qu'on aurait eu soin de faire rédiger de la manière la plus abrégée. Eh! qu'on ne dise point que nous ne pouvons point, à cet égard, parvenir à un degré suffisant d'intelligence; je répondrai en citant les montagnards suisses, dont le plus grossier sait quelquefois, non les simples élémens, mais jusqu'aux détails les plus variés de l'histoire de son pays. L'utilité de telles connaissances *élémentaires* dans toutes les classes de citoyens, ne peut du reste être révoquée en doute.

Je ne m'arrêterai point à ce qui concerne l'ins-

truction des degrés supérieurs; les développemens en seraient trop étendus, et nous en avons eu un beau modèle en France dans l'institution des écoles centrales et normale. Toutes les bases d'une instruction vraiment libérale se trouvaient renfermées dans cette ébauche, qu'il eut fallu perfectionner, au lieu de la briser impitoyablement.

CHAPITRE IX.

De la révision de la Constitution.

S'IL était possible d'obtenir d'un seul jet une constitution tellement parfaite, qu'elle pût s'adapter, non-seulement aux besoins actuels de la nation, mais encore à tous ceux que des circonstances nouvelles peuvent faire naître; certes, sous ce premier rapport, la révision serait inutile et par conséquent dangereuse. S'il était possible encore que cette constitution si parfaite fut complètement à l'abri des attaques de l'un ou l'autre des pouvoirs, la révision serait également inutile sous ce second point de vue. Mais, malheureusement, nous serons longtemps encore bien loin d'un si beau résultat, et la révision est indispensable sous les deux rapports que nous venons d'indiquer. Il faut absolument, à certaines époques, examiner, d'une part, si nul chan-

gement n'est devenu nécessaire; d'autre part, s'il ne faut pas réparer les atteintes qu'on aurait portées aux dispositions constitutionnelles.

Ce double motif de la révision doit faire établir une distinction. Quand il s'agit seulement de savoir si l'on apportera quelque modification nouvelle à la charte, on peut ne point établir d'époques fixes pour une telle révision, parce qu'il suffit alors d'avoir un moyen de l'instituer toutes les fois que le besoin s'en fera sentir. Il pourrait même être dangereux d'établir à cet effet des époques fixes, parce que l'esprit d'innovation pourrait abuser de cette espèce d'obligation qu'on semblerait s'être imposée d'y retoucher périodiquement. Il nous semble que les rédacteurs de la constitution française de 1791 furent guidés par ces considérations, lorsqu'ils décidèrent qu'on ne pourrait procéder à la révision demandée qu'après le vœu uniforme de trois législatures consécutives; et nous croyons qu'une telle disposition pourrait être adoptée, quant au premier point de vue que nous avons indiqué. Mais sous celui du besoin d'examiner si l'on n'a porté aucune atteinte arbitraire à la charte, nous pensons au contraire qu'il doit exister des époques fixes, parce que les altérations de cette nature s'opèrent quelquefois d'une manière peu sensible, et si graduellement, que les esprits les plus attentifs ne s'en apercevraient qu'à l'aide d'un examen spécial. En

Angleterre, c'est au commencement de chaque règne qu'une telle révision s'opère, mais un tel intervalle a trop peu d'uniformité; et souvent un règne est si long, le Monarque a tant de prépondérance ou d'habileté, les circonstances deviennent si pressantes, que par ce seul retard, l'État peut être plongé dans un abyme. Nous croyons donc qu'il faudrait déterminer des époques plus fixes et plus rapprochées pour ce second genre de révision.

CHAPITRE X.

Examen de cette question : « La Noblesse peut-elle être une garantie constitutionnelle ? »

QUELQUES Publicistes, ayant Montesquieu à leur tête, ont soutenu que la Noblesse était l'appui nécessaire du Trône; d'autres ont pensé qu'elle pouvait aussi servir d'appui à la liberté, en formant une utile barrière contre le despotisme du Prince.

Pour voir jusqu'à quel point ces deux opinions sont mal fondées, employons les deux espèces d'argumens, dont l'ensemble forme toujours une preuve irréfragable; c'est-à-dire, ceux tirés de l'expérience, et ceux tirés du raisonnement.

Consultons d'abord les leçons de l'expérience :

notre histoire et celle de toutes les Monarchies du moyen âge ne sont-elles pas remplies des luttes continuelles de la Noblesse contre le pouvoir royal ? Pour se mettre au-dessus de ce pouvoir, ou plutôt de tout frein, les nobles n'ont-ils pas, durant plusieurs siècles, troublé l'Europe et changé leurs manoirs en autant de forteresses ?.... Mais était-ce pour la liberté des peuples qu'ils prenaient les armes, lorsque les Rois n'avaient pas de plus fort moyen de résister à leur puissance qu'en abolissant l'esclavage ?.... Était-ce contre la tyrannie qu'ils prenaient ainsi les armes, lorsqu'au temps de la Ligue, ils ont armé le peuple, appelé l'étranger contre le meilleur des Rois ?..... Et lorsqu'ils furent enfin terrassés, les vit-on se joindre au Monarque pour le guider dans la saine administration du royaume, ou pour le défendre au péril de leur vie dans les grandes crises ?..... Non, sans doute : on les vit seulement se rattacher au Trône pour conserver les débris de leurs antiques privilèges, pour résister, suivant leur intérêt, aux vues de sagesse et de justice des Princes les mieux intentionnés, pour les entraîner dans de fausses mesures, et les abandonner ensuite avec lâcheté dans l'instant du danger..... Je le demande, est-ce là les véritables soutiens du Trône ? Est-ce là les défenseurs de la liberté ?.....

A l'appui d'une suite aussi frappante de faits, invoquons

invoquons les secours du raisonnement, et nous verrons qu'il est impossible qu'une telle institution produise d'autres résultats. En effet, qu'est-ce que la Noblesse dans son essence ?..... c'est une qualité qui donne à ceux qui en sont investis des droits non communs aux autres Citoyens, des droits indépendans du mérite, de la vertu, de la portion de services que chaque Citoyen doit à l'État. Or, de tels privilèges étant contre la nature des choses, et finissant toujours par devenir odieux, il s'établit nécessairement une lutte continuelle entre ceux qui les possèdent et le reste de la Nation. Les intérêts des uns et des autres ne peuvent plus être les mêmes; chacun élève des prétentions en sens inverse, et de tels démêlés sont une source intarissable de troubles et de dissensions. Dès l'instant qu'une classe privilégiée est instituée, on peut dire qu'il existe *un État dans l'État*; on peut dire plus : la Nation nourrit alors et protège dans son sein de perpétuels ennemis. Si le Prince veut les faire courber sous le joug des lois, ils arment les peuples contre le Prince, si le peuple, secondé par le Monarque, veut reconquérir ses droits, ils désunissent le peuple et le Monarque, et les plongent également dans le délire et le malheur.

Tout s'accorde donc à prouver, non-seulement que la Noblesse ne fût jamais ni le soutien du Trône, ni l'appui de la liberté, mais qu'elle doit être *essen-*

tiellement l'ennemie de l'un et de l'autre ?.....
Telle est son essence, rien ne saurait la modifier, lui donner une autre direction; elle doit être à jamais effacée de toute législation qui veut sincèrement le bonheur du peuple. Quelle que soit son origine *ancienne* ou *moderne*, elle ne peut jamais produire que de funestes résultats. Outre les germes inévitables de divisions qu'elle sème au milieu de la société, elle étouffe toute émulation, arrête l'essor du génie, tend à avilir également l'ame du noble par un sot orgueil, et celle du roturier par le sentiment de sa dégradation.

Si, par exemple, on appliquait ces principes à l'institution des deux Noblesses en France, on devrait également les proscrire, surtout quant à l'hérédité. Et, d'ailleurs, qu'on songe bien que la Noblesse *personnelle* conduit toujours à celle *héréditaire*; toute l'Histoire est remplie de pareils exemples. Lorsqu'on veut construire un édifice durable, il faut l'asseoir sur des bases solides, et rejeter tous les matériaux qui pourraient en préparer la ruine. Ainsi, quand il s'agit de régénérer un État, faut n'invoquer que les vrais principes, écarter tout ce qui pourrait un jour leur porter atteinte, n'écouter aucune autre considération. J'ose en appeler à la plupart des nobles nouvellement créés : en est-il qui ne fissent volontiers au bonheur public

le sacrifice de leurs titres ?..... Ces braves qui versèrent leur sang pour la Patrie, ne voudraient-ils léguer à leurs descendans que le triste privilège d'être les ennemis nés de leurs concitoyens ?.....

CHAP. XI. et dernier.

Du mode d'acceptation de l'Acte constitutionnel.

Il ne suffit pas qu'une Constitution soit basée sur de bons principes, il faut encore qu'elle obtienne cette force morale, résultat de l'opinion publique, et que rien ne saurait remplacer. Un tel acte fût-il un chef-d'œuvre de sagesse, il n'aura qu'une frêle existence, si, d'après le mode de son acceptation, l'on peut supposer que l'assentiment national n'ait point été libre, ou qu'il ait été l'effet de la surprise. Les intentions les plus pures seront alors mal interprétées, la confiance publique abandonnera les agens d'un pouvoir ainsi constitué; et cette lutte entre l'opinion publique et l'institution amènera les plus funestes résultats. Il importe donc essentiellement au repos de l'État, à la sûreté du Monarque, à la gloire du Législateur, à la durée de l'Acte constitutionnel, que son acceptation ait lieu

de la manière la plus propre à inspirer de la confiance aux Citoyens.

Nous avons vu que pour l'entière validité des lois autres que celles constitutionnelles, il devait suffire du concours des diverses branches de l'autorité représentative. Nous avons vu pareillement que, dans l'intérêt même de la souveraineté nationale, on était forcé, par la nature des choses, à n'en confier l'exercice qu'aux individus qui sont présumés ne devoir point en tourner l'effet contre le but de l'association. C'est ce puissant motif qui, pour la confection des lois *secondaires*, a conduit les peuples modernes au principe de la représentation nationale ; mais serait-il donc possible que pour la sanction des lois *fondamentales*, des lois *primitives*, on exigeât moins de garanties de la part des individus qui doivent accorder cette sanction ? Si les assemblées primaires, par exemple, ne sont pas présumées renfermer dans leur masse un nombre suffisant de Citoyens assez éclairés, assez prudents, assez intègres pour nommer directement les représentants chargés de faire les lois du second ordre, comment pourrait-on se résoudre à leur confier l'acceptation expresse de la loi fondamentale, bien plus importante, bien plus difficile à concevoir dans ses dispositions que la loi secondaire ?.....

D'après cette considération si frappante, nous

pensons que, bien loin de descendre dans l'ordre des garanties, quand il s'agit de soumettre à la sanction les lois constitutionnelles, il faudrait, par la force des principes, remonter au degré le plus élevé. Il faudrait alors faire un nouveau choix dans le choix le plus distingué, ou suivre tout autre mode efficace pour former un nouveau Corps législatif, plus imposant encore, et qui présentât le plus de garanties possibles. C'est au milieu d'une telle assemblée, à la face de la Nation, que devrait être discutée, avec une sage lenteur, la Charte du pacte social. Nous pensons même que pour suivre la rigueur des principes déjà exposés, la sanction devrait en appartenir à cette même réunion des représentants du premier ordre.

Mais si l'on voulait céder à l'opinion dominante que le pacte social doit être excepté, quant à son acceptation, des règles propres aux lois ordinaires, examinons quels seraient les moyens les plus propres à parvenir au but que l'on doit se proposer, celui de s'assurer encore davantage de l'expression de la volonté générale.

Lorsqu'en l'an 12 de la République française, on prétendit obtenir l'assentiment de la majorité en faveur de la création de l'Empire, on ouvrit divers registres déposés chez les notaires, greffiers, juges de paix, à l'effet de recevoir, par *oui* et par *non*, les votes des Citoyens. Que pouvait-il arriver d'un

tel mode ?.... Il en devait nécessairement découler tous les abus, toutes les incertitudes possibles. Une foule d'individus, n'ayant aucune des conditions nécessaires à la qualité de Citoyen, purent sans obstacle se présenter et émettre leur vœu, tandis qu'une grande quantité de *Citoyens* ne se trouvèrent point dans le cas de voter, soit par ignorance de la disposition qui les appelait à cette formalité, soit par d'autres motifs. Et comment dans un tel mode constater la vérité des signatures de tous les prétendus votans ?.... Combien d'hommes éclairés, dont les observations utiles eussent pu faire modifier des dispositions dangereuses, durent s'abstenir de tout vote, dans la crainte de consacrer une erreur principale, ou de voir mal interpréter un refus donné sans motifs !.... Enfin, l'idée d'une acceptation isolée, en quelque façon mystérieuse, sans aucune discussion préalable, pour un acte si solennel et si susceptible d'examen, cette seule idée ne devait-elle pas pénétrer tout homme pensant d'une terreur secrète ?....

Outre ces motifs, déjà si puissans, il en est un autre entièrement décisif, c'est qu'en suivant un tel mode, l'acceptation est à-peu-près forcée, et ne peut résulter que des votes d'une très-petite minorité. Pour s'en convaincre, je prie de faire avec moi le raisonnement qui suit : Divisons d'abord les Citoyens en plusieurs classes, relativement à

notre objet. On peut, en premier lieu, concevoir une partie de la Nation, qui serait disposée à repousser jusqu'aux bases de la Constitution présentée. Si la présentation se faisait en assemblée publique, par boule blanche ou noire, ou de toute autre manière non contraire à la liberté des votes, on aurait contre le projet ceux de cette première classe. Mais dans le système du vote par registres, on peut être certain que presque tous les Citoyens que nous venons d'indiquer se borneront à ne point émettre de vœu, ou seront conduits par des considérations de crainte ou d'intérêt à l'émettre contre leur conscience. Il est une seconde classe de personnes auxquelles les bases du projet pourraient convenir, mais qui ne voudraient l'accepter qu'avec des modifications et après un mûr examen ; et l'on peut appliquer à cette classe tout ce que nous avons dit de la première. Viendront ensuite les classes des indifférens et de ceux qui n'ont pas été instruits d'une telle invitation. Dans ces deux classes, l'on n'obtiendra aucun vote. Quant aux hommes peu éclairés, ils s'abstiendront également, ou donneront le *oui* d'après des insinuations étrangères, ou peut-être comme une obligation qu'ils croiront leur être imposée. Enfin, nous parviendrons à une dernière classe de votans, extrêmement peu nombreuse quant au reste des Citoyens, mais qui, dans le fait, sera la véritable classe acceptante et dispo-

sant du sort de la Nation , non-seulement contre son vœu , mais pour la plupart , contre leur propre conscience. On voit bien que je veux parler de la classe des fonctionnaires publics, employés et agens du Gouvernement , qui tous , ou presque tous , s'empresseraient d'émettre leur vote affirmatif..... Je le demande à présent , peut-on dire qu'une telle acceptation ne serait point forcée , et qu'elle fût l'ouvrage de la majorité des Citoyens ?.....

S'il arrivait une époque semblable où une grande Nation voulût entièrement se reconstituer , ou le Monarque de son choix voulût lui-même donner à l'établissement de sa dynastie toute la force de l'assentiment du peuple ; si , dans cette même époque , on se trouvait dans des circonstances tellement difficiles que le Gouvernement dût s'entourer de toute la force nationale ; si , dans le même temps , le Monarque préparait une Constitution nouvelle , qu'on supposât renfermer les meilleures dispositions , mais qui dût être présentée à l'acceptation dans un mode tel que celui que nous venons de supposer , pourrait-on espérer qu'un tel acte obtint la confiance publique , et qu'il fût investi de la force d'opinion , dont nous avons démontré la nécessité ?..... Cette Constitution fut-elle un chef-d'œuvre de sagesse et de modération , tous les hommes judicieux fussent-ils persuadés de la droiture d'intentions du Prince qui la propose ; je

le demande , pourrait-on persuader à l'immense majorité de la Nation , qu'un mode aussi vicieux n'est pas un nouveau moyen de surprise et d'asservissement ?..... Que devrait alors faire le bon Citoyen qui n'aurait pu se dissimuler ces résultats déplorables ? ne devrait-il pas former les vœux les plus ardens pour que le chef du Gouvernement , revenu d'une erreur aussi contraire aux vues magnanimes qu'il aurait proclamées , s'empressât de saisir l'occasion favorable de la réparer lui-même , en présentant la Charte constitutionnelle à une acceptation plus convenable , après une discussion solennelle , comme le produit d'une sage lenteur , et renfermant *dans un seul acte* toutes les bases de l'association ?....

Mais quel serait donc le moyen le plus convenable d'obtenir la sanction nationale , toujours dans l'hypothèse où l'on voudrait avoir les votes de l'universalité des Citoyens ?

Nous pensons que dans toutes les hypothèses possibles , si l'on veut avoir des votes qui ne soient pas entièrement aveugles , il faut une discussion préalable par des députés choisis dans la forme ordinaire , ou selon tout autre mode qui serait déterminé. Cette discussion serait publiée de la manière la plus solennelle ; les hommes instruits de la Nation seraient appelés par la voie de la presse à fournir leur tribut de lumières sur un

sujet aussi grave ; la dernière rédaction de la part des députés serait suspendue pendant un temps donné , assez long pour recueillir les opinions diverses, et pour mûrir celles de l'assemblée chargée de la rédaction. C'est alors seulement que le *projet* de Constitution serait digne d'être présenté à l'acceptation du peuple , et qu'il offrirait une imposante présomption du degré de perfectionnement dont il était susceptible. Alors , le Citoyen le plus éclairé , qui croirait encore apercevoir quelques taches dans un tel projet , consentirait volontiers à se démettre de son opinion particulière , et s'empresserait de donner son vote à la généralité de l'acte, pour ne point trop retarder le bienfait d'une Constitution. Mais ce n'est point dans l'ombre du mystère qu'un tel vote devrait être donné , ce serait au sein des assemblées primaires. Là , si l'on obtenait tout de suite la majorité en faveur du projet , l'opération se trouverait terminée quant à cette assemblée ; dans le cas contraire , il serait permis de consigner à la suite du procès-verbal de dépouillement des votes , les motifs de rejet total ou partiel dont la majorité serait convenue. On combinerait ensuite les résultats des opérations de toutes les assemblées primaires , et si la majorité se prononçait en faveur du projet , l'opération définitive et totale serait terminée ; dans le cas contraire , qui serait fort rare , parce que les Citoyens

seraient persuadés qu'on s'est entourré de toutes les lumières , qu'on a voulu respecter tous les intérêts , la Constitution serait rejetée , jusqu'à la présentation d'un nouveau projet plus conforme à l'opinion publique.

Si l'on m'objecte les lenteurs que doivent entraîner de telles épreuves , je demanderai ce qu'importent quelques semaines , quelques mois de plus , pour un ouvrage d'une si haute importance , et qui doit régir une longue suite de temps ?..... Je dirai plus , et je demanderai aux partisans de la précipitation , si l'on veut encore une Constitution faite en quelques instans pour n'avoir qu'une durée éphémère?.....

F I N.

TABLE

DES MATIÈRES.

Avertissement ,	Page 3
Avant-propos ,	5
Introduction ,	7
Titre préliminaire ,	21
Titre I. ^{er} <i>De la distribution des deux</i> <i>Pouvoirs , Législatif et Exécutif ,</i>	29
Chap. I. ^{er} <i>Du Pouvoir législatif ,</i>	ibid.
Section I. ^{re} <i>Des attributions du Pouvoir</i> <i>législatif , et des restrictions ou exten-</i> <i>sions que la nature des Gouvernemens</i> <i>ou des circonstances peut rendre né-</i> <i>cessaires ,</i>	ibid.
Section II. <i>Du Système représentatif , des</i> <i>Conditions d'éligibilité des Représen-</i> <i>tans , et de la Formation du Corps</i> <i>électoral ,</i>	32
Section III. <i>De la Formation du Corps</i> <i>législatif ,</i>	47
Section IV. <i>De la convocation du Corps</i> <i>législatif ,</i>	58

Chap. II. <i>Du Pouvoir exécutif,</i>	Page 59
Section I. ^{re} <i>Des attributions du Pouvoir exécutif, et des restrictions ou extensions que la nature des Gouvernemens ou des circonstances peut rendre nécessaires,</i>	ibid.
Section II. <i>De l'institution du Pouvoir exécutif,</i>	64

TITRE II. *Des Garanties constitutionnelles,* 66

Chap. I. ^{er} <i>De l'inviolabilité des Représentans, de celle du Monarque, et de la responsabilité des Ministres,</i>	ibid.
Chap. II. <i>De la restriction à apporter au Pouvoir exécutif dans la faculté de nommer aux emplois dans certains cas, d'accorder des grâces ou des honneurs,</i>	72
Chap. III. <i>De l'indépendance du Corps judiciaire,</i>	74
Chap. IV. <i>De la Liberté individuelle,</i>	81
Chap. V. <i>De la Liberté des Cultes,</i>	86
Chap. VI. <i>De la Liberté des Professions,</i>	87
Chap. VII. <i>Du droit de Pétition et de la Liberté de la Presse,</i>	88
Chap. VIII. <i>De l'Education publique,</i>	91

Chap. IX. <i>De la Révision de la Constitution,</i>	Page 93
Chap. X. <i>Examen de cette question : La Noblesse peut-elle être une garantie constitutionnelle?</i>	95
Chap. XI et dernier. <i>Du mode d'acceptation de l'acte constitutionnel,</i>	99

Fin de la Table.

Chap. II. <i>Du Pouvoir exécutif,</i>	Page 59
Section I. ^{re} <i>Des attributions du Pouvoir exécutif, et des restrictions ou extensions que la nature des Gouvernemens ou des circonstances peut rendre nécessaires,</i>	ibid.
Section II. <i>De l'institution du Pouvoir exécutif,</i>	64

TITRE II. *Des Garanties constitutionnelles,* 66

Chap. I. ^{er} <i>De l'inviolabilité des Représentans, de celle du Monarque, et de la responsabilité des Ministres,</i>	ibid.
Chap. II. <i>De la restriction à apporter au Pouvoir exécutif dans la faculté de nommer aux emplois dans certains cas, d'accorder des grâces ou des honneurs,</i>	72
Chap. III. <i>De l'indépendance du Corps judiciaire,</i>	74
Chap. IV. <i>De la Liberté individuelle,</i>	81
Chap. V. <i>De la Liberté des Cultes,</i>	86
Chap. VI. <i>De la Liberté des Professions,</i>	87
Chap. VII. <i>Du droit de Pétition et de la Liberté de la Presse,</i>	88
Chap. VIII. <i>De l'Éducation publique,</i>	91

Chap. IX. <i>De la Révision de la Constitution,</i>	Page 93
Chap. X. <i>Examen de cette question : La Noblesse peut-elle être une garantie constitutionnelle?</i>	95
Chap. XI et dernier. <i>Du mode d'acceptation de l'acte constitutionnel,</i>	99

Fin de la Table.

DU
PERFECTIONNEMENT

DES MODES ACTUELS

D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Le *Moniteur du Commerce* a puisé dans cette brochure qui lui avait été communiquée avant l'impression, plusieurs articles qui ont paru dans le courant du mois de juillet.

*On a prié de faire l'en faire par
quelque journal ou revue. Ceci n'étant pas
speculation, on ne peut faire les insertions à prix
d'ailleurs, c'est un objet d'intérêt général.*

DU

F2 F35-4

PERFECTIONNEMENT

DES MODES ACTUELS

D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,

Par Joseph Rey, de Grenoble,

CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'ANGERS.



Publié au profit de la Salle d'asile d'Angers. — PRIX : 30 c.
Se vend chez tous les Libraires d'Angers.

Un progrès incontestable, accompli depuis quelque temps parmi nous, se trouve dans l'intérêt qui s'attache de toutes parts aux questions d'instruction publique. Le temps n'est plus où, d'un côté, l'on devait lutter péniblement pour faire pénétrer chez les masses quelques rayons de lumière, où, de l'autre, on employait des moyens immenses pour paralyser les efforts qui tendaient à ce but. Il ne s'agit plus maintenant, entre les divers partis, que d'une rivalité de moyens pour l'enseignement, sans que personne conteste davantage la nécessité de donner au peuple le pain quotidien de l'instruction. Sans doute, au fond de ces questions de forme se trouve encore la question politique elle-même, tel ou tel mode pouvant être jugé plus ou moins propre à donner aux enfans telle ou telle direction; mais il est des personnes qui, s'élevant au-dessus de ces considérations du moment, cherchent à établir la juste part

des diverses méthodes, non dans l'intérêt fragile et dangereux des tendances exclusives, mais dans celui d'un perfectionnement général, fondé sur des sentimens de bienveillance réciproque; et c'est à ces personnes que j'adresse principalement quelques réflexions.

Cette manière d'envisager mon sujet, déjà si grave par lui-même, doit faire pressentir que je ne pourrai le traiter sans d'assez longs développemens; je dois donc commencer par prier le lecteur de vouloir bien m'accorder quelque patience et une indulgente attention. Et pourtant je me hâte de dire que je n'embrasserai point toute la question des méthodes, qui, dans son entier, exigerait un fort volume; car je ne veux ici m'attacher qu'à une partie qui attire aujourd'hui l'attention de ceux qui s'occupent d'instruction primaire, savoir celle qui concerne la répartition des élèves à l'égard du maître, quant à l'action qu'il exerce sur eux. J'expliquerai bientôt d'une manière plus positive tout ce qui est compris sous cet énoncé sommaire.

Mais, avant même d'aborder cette pure question de forme, je crois indispensable de nous bien fixer sur ce qui doit faire l'objet de tout système de direction de la jeunesse; car c'est en vain qu'on chercherait à juger la valeur d'un instrument quelconque, si l'on ne savait au juste l'usage auquel il est destiné. Sous ce rapport je désire donc qu'on veuille bien me pardonner aussi un instant de retard dans l'examen direct de notre question.

Je ferai d'abord observer ce qu'ont d'incomplet les mots *enseignement* et *instruction*, les seuls cependant qu'emploie le vocabulaire de nos lois sur l'objet qui nous occupe, puisqu'ils s'appliquent seulement aux facultés *intellectuelles*, laissant absolument en dehors le développement des facultés *physiques*

et *morales*, dont l'importance est cependant si évidente. Cette insuffisance dans la valeur des mots est ici plus grave qu'on ne pense, car elle peint exactement l'insuffisance des choses. En effet, dans nos sociétés modernes, a-t-on jamais songé sérieusement au développement *complet* de nos facultés? N'a-t-on pas cru tout accompli lorsqu'on était parvenu à imposer aux enfans quelques idées arbitraires, avec le souvenir de quelques faits mal digérés? C'était toujours à leur *esprit*, presque jamais à leur *cœur* qu'on s'adressait, et l'on ne songeait même pas qu'on dût soigner la base de tous nos moyens, le *maintien et le juste développement des forces physiques*. Mais ce qui est le plus déplorable, c'est que ces affligeantes lacunes furent surtout le partage des établissemens officiels, qui devraient cependant précéder toujours les autres dans la voie des améliorations, puisqu'ils disposent de toutes les forces de la société.

Enfin quelques hommes ont senti que l'art de diriger la jeunesse doit avoir une bien plus haute portée, et qu'il doit embrasser toutes les faces de notre existence. Rousseau, pour la théorie, Pestallozzi, pour la pratique, ont surtout fait révolution à cet égard, et ce dernier a particulièrement insisté sur la direction *morale*, qu'il a comprise spécialement sous le mot *éducation*, réservant celui d'*instruction* ou d'*enseignement* à ce qui ne concerne que les facultés *intellectuelles*. Quant à nous, adoptant entièrement le fond de ces idées, nous pensons que le mot *éducation* doit avoir un sens plus général, et qu'il doit s'appliquer à toutes les branches de notre développement, sauf à ajouter une épithète particulière à chacune de ces branches. Ainsi les mots *éducation physique* exprimeront les moyens de développer le *corps*, les mots *éducation intellectuelle* ceux de dé-

velopper l'esprit, et les mots éducation morale ou affective ceux de développer le cœur. Je ne prétends pas que ces expressions corps, esprit et cœur aient toujours une grande exactitude philosophique ; mais j'espère qu'avec les explications qui précèdent, on entendra ma pensée dans ce qui va suivre. Je vais donc entrer maintenant en matière, avec l'espoir que nous tirerons quelque fruit des idées préliminaires auxquelles j'ai cru devoir un instant m'arrêter.

A ne considérer les méthodes de direction que sous le rapport de la répartition des élèves à l'égard du maître, seule partie que nous ayons à examiner dans ce moment d'une manière spéciale, on peut les ranger sous trois classes principales, dont je vais d'abord exposer simplement les caractères, sans en présenter encore la valeur respective.

La première, qu'on appelle méthode INDIVIDUELLE, prise dans son application la plus extrême, serait celle que nous représente l'Emile de Rousseau, où l'instituteur n'a qu'un seul élève, auquel il se voue tout entier. Mais dans les écoles ordinaires ce n'est pas ainsi qu'on entend cette méthode, car on y reçoit toujours un certain nombre d'élèves, sur lesquels on n'exerce qu'une influence assez limitée. Cependant ce qui lui a fait donner encore en ce cas le nom d'INDIVIDUELLE, c'est que chaque élève y reçoit séparément les leçons de l'instituteur, qui va successivement de l'un à l'autre, pour donner à chacun sa tâche ou la corriger, mais sans imprimer à tous une direction commune.

Dans la seconde méthode, au contraire, celle dite SIMULTANÉE, l'instituteur dirige en MÊME TEMPS un certain nombre d'élèves. Il s'adresse à tous à la fois, et tous, au besoin, agissent AVEC ENSEMBLE pour recueillir l'enseignement. Le type pur de ce genre d'enseignement n'est pas, comme on le pense com-

munément, dans le mode des écoles chrétiennes, puisqu'on trouve là une partie du mode individuel, et même un peu du principe de mutuellisme. En effet, dans ces écoles, le maître intervient souvent à part auprès de tel ou tel de ses élèves ; et dans quelques cas aussi, tel ou tel d'entre eux le seconde dans son action sur tout ou partie de sa classe. On ne trouve l'enseignement simultané sans mélange que dans ce qu'on nomme des cours sur les diverses sciences ; car c'est là que le professeur s'adresse toujours à LA FOIS et sans INTERMÉDIAIRE à tout son auditoire. On pourrait aussi, en prenant les mots dans toute leur extension, considérer les représentations théâtrales comme de véritables ÉCOLES SIMULTANÉES, puisque c'est bien dans ce mode que l'auteur du drame s'adresse à tous les spectateurs, pour parler à leur esprit, à leur cœur, à leurs sens. Je note d'autant plus volontiers cette observation, que plus tard nous aurons à parler de l'emploi de l'action dramatique en éducation par la méthode simultanée.

Enfin la troisième méthode d'enseignement, toujours sous le rapport de la distribution des élèves à l'égard du maître, est celle qu'on nomme MUTUELLE, parce que les enfans s'enseignent MUTUELLEMENT, passant tour à tour du rôle d'écoulier aux fonctions de sous-maître, selon qu'ils ont fait plus ou moins de progrès dans la classe où chacun se trouve. Au moyen de ces aides, le maître peut se multiplier extraordinairement, car il n'a besoin que d'un coup d'œil général et de quelques tournées particulières pour que les leçons se fassent à un très-grand nombre d'élèves. On pourrait donc aussi sous ce rapport, appeler ce moyen la méthode DÉLÉGATIVE, les moniteurs étant de véritables délégués du maître principal. Je fais aussi remarquer à dessein cette particularité du mode appelé mutuel, parce qu'elle

doit plus tard servir de base à quelques réflexions. Il résulte en outre des divers traits de cette méthode qu'elle n'offre pas un genre *entièrement* à part, telle qu'on la pratique partout, puisque d'un côté, le maître y agit souvent d'une manière *individuelle* sur ses élèves, et puisque d'autre part *l'ensemble* de l'action rentre absolument dans le mode *simultané*. Je fais encore cette remarque pour servir de base à quelques déductions que nous aurons à tirer des caractères spéciaux de chacune des méthodes dont il s'agit.

Après avoir bien précisé les caractères de chacun des modes d'enseignement usités, quant à l'objet seulement qui nous occupe, nous allons voir quels peuvent être les avantages et les inconvéniens de ces divers moyens, toujours sous le triple rapport de développement *physique, intellectuel et moral*, point de vue que je prie le lecteur de ne jamais oublier, s'il veut saisir toute l'importance des modifications que je désire proposer dans l'organisation intérieure des établissemens actuels.

Le mode *INDIVIDUEL* a plusieurs avantages précieux même lorsqu'il s'applique à plusieurs enfans, pourvu que leur nombre ne soit pas considérable. C'est par lui seul que l'instituteur peut s'arrêter assez sur chaque élève, pour étudier ses penchans, ses dispositions, sa vocation, ainsi que les circonstances particulières qui peuvent influer sur lui; c'est aussi par ce mode seul qu'il peut adapter à chacun les moyens de direction convenable. C'est surtout pour la formation du cœur et celle du jugement que ces avantages sont inappréciables; car c'est ainsi seulement qu'on peut pénétrer dans chaque individualité et exercer sur elle toute sa puissance. Cependant, d'un autre côté, son usage exclusif est sujet à une foule d'objections: d'abord à celle de l'impossibi-

lité, si on devait l'appliquer dans toute son étendue, comme dans *l'Emile*, puisqu'il faudrait un instituteur pour chaque enfant, en sorte que la moitié du genre humain serait exclusivement employée à élever l'autre. En second lieu, l'isolement de chaque élève tendrait à le rendre insociable et bégarre, en même temps qu'il le priverait des moyens d'entraînement vers l'étude qui résultent du mouvement sympathique de plusieurs individus. Enfin, comme il faut, dans l'état actuel des sciences, un matériel considérable pour en produire utilement les objets aux yeux des élèves, il faudrait des dépenses immenses pour chaque famille, ce qui rendrait encore l'exécution impossible. Mais en respectant même la méthode individuelle comme on le fait dans certaines écoles, on y retrouve toujours au moins une partie des inconvéniens que je viens de signaler. D'abord le nombre d'élèves qu'un seul maître peut ainsi diriger est nécessairement très-borné, puisqu'il doit sans cesse aller de l'un à l'autre, et que, lorsqu'il se trouve au-delà d'un seul, les autres restent abandonnés à eux-mêmes; il faudrait donc encore ainsi un bien grand nombre de maîtres pour satisfaire convenablement tous les besoins de la population. Ensuite, quoique l'isolement des personnes ne soit pas ici complet, qu'on puisse trouver dans ce système quelques-uns des avantages de l'agglomération, cependant il existe encore un isolement d'efforts et de communications morales ou intellectuelles, qui paralysent grandement les effets sympathiques entre élèves. Le mode *SIMULTANÉ*, sous tous ces derniers rapports, a un avantage marqué sur l'enseignement individuel. Il permet à un seul maître de diriger un nombre assez considérable d'enfans, puisqu'il s'adresse à tous en même temps. Cette simultanéité fa-

vorise d'ailleurs l'esprit d'entraînement entre élèves, puisqu'ils éprouvent ainsi une partie des mêmes impressions. En outre l'harmonie et la concurrence de leurs efforts, contribuant à entretenir parmi eux l'ordre et l'émulation tout à la fois, diminuent la nécessité d'intervenir constamment pour les surveiller et les stimuler. Toutefois ces avantages sont aussi mêlés de quelques inconvénients même lorsque ce mode est, comme dans le système des écoles chrétiennes, un peu combiné avec des principes d'intervention individuelle et d'interaction mutuelle. Le nombre d'enfants, qu'un seul instituteur peut ainsi conduire et faire travailler avec fruit, ne peut encore être très-considérable, et n'est pas encore là qu'est la solution facile de l'enseignement général. D'un autre côté, pour peu que la classe soit nombreuse, tous les élèves ne peuvent être au même degré d'avancement, et les plus faibles restent en arrière, tandis que les plus forts sont obligés de s'arrêter dans leurs progrès. Enfin, dans ce mode, lorsqu'il est seul employé, l'appréciation individuelle est extrêmement imparfaite sous le rapport des vocations, de la capacité, ainsi que des moyens de développement intellectuel et affectif.

Quant au mode MUTUEL, il a été tour à tour l'objet de bien des éloges et de bien des attaques, mais sans doute qu'on ait généralement apprécié à leur juste valeur ni ses avantages ni ses défauts; je serai donc obligé de m'étendre un peu plus et sur les uns et sur les autres.

Parmi les avantages, la plupart de ses partisans n'ont été frappés que de la facilité donnée par ce moyen à un seul maître de conduire un plus grand nombre encore d'élèves que dans le mode simultané, ce qui permet de donner l'instruction à une portion toujours plus considérable d'individus. Certes, ce

avantage a un très-grand prix, mais il n'est pas le seul, et en voici d'autres qui ont été moins remarqués.

1° La participation des élèves aux fonctions de l'école pourrait, dans des mains habiles, devenir une excellente préparation aux fonctions de la vie publique, ainsi qu'aux habitudes hiérarchiques de l'ordre social; sous ce dernier rapport donc l'échange continu du rôle de supérieur et de subordonné serait très-propre à dépouiller le commandement de la tendance au despotisme, et l'obéissance de tout caractère de servilité, deux points très-importants, et jusqu'à présent très-difficiles à obtenir.

2° Sous le rapport de l'instruction même, on sait que rien ne s'apprend mieux que ce qu'on enseigne aux autres; outre le besoin qu'on éprouve alors de bien savoir pour pouvoir bien démontrer, on se sent ainsi conduit à pénétrer au fond des choses, ce qui les grave bien mieux dans l'entendement. Je sais que dans les écoles basées jusqu'à présent sur ce mode, on ne s'est encore guère aperçu d'un tel effet, mais un maître intelligent et rationnel pourrait l'amener très-facilement.

3° Mais le plus grand avantage qu'on pourrait tirer de la méthode mutuelle consiste dans un résultat moral de la plus haute importance. Lorsqu'on aura introduit dans tous les degrés de l'éducation les principes de *bienveillance réciproque*, sans lesquels toute véritable morale est impossible, lorsqu'on sera parvenu à faire considérer tous les élèves comme de véritables frères, dont le plus instruit ne doit se regarder que comme un frère aîné, heureux d'être plus fort pour pouvoir tendre la main à son jeune frère, et non pour le mépriser ou le tourmenter, alors un tel mode d'enseignement sera l'un des plus puissans auxiliaires du grand principe fondamental, non-seulement de toute édu-

cation, mais encore de tout système social qu'on voudra établir sur la base seule toute-puissante de sentimens harmoniques.

Tels sont à mes yeux les avantages incontestables de l'enseignement mutuel; mais on ne peut se dissimuler, d'un autre côté, que ce mode n'entraîne avec lui le plus grave de tous les inconvéniens, surtout lorsqu'on veut le pousser à l'extrême, l'inconvénient de rendre nulle l'intervention individuelle du MAÎTRE PRINCIPAL auprès de chaque élève, et par conséquent nulle aussi de sa part l'appréciation des vocations, des dispositions, et même du degré d'avancement. Vainement dira-t-on qu'il exerce par ses moniteurs une individualité d'action sur ses élèves; cette action est trop indirecte et trop facile à être dénaturée par de tels intermédiaires. Un maître eût-il les moniteurs les plus instruits, les eût-il pénétrés des meilleurs sentimens, il est impossible qu'ils le remplacent exactement. Et puis cette interposition de personnes brise nécessairement entre les maîtres et les élèves le lien de sympathie qui devrait toujours les unir; elle éloigne d'eux cette chaleur de sentiment qui ne peut résulter que du rapprochement immédiat des hommes. Aucun attachement véritable ne peut s'établir entre eux, puisqu'ils se connaissent à peine; aussi la plupart des écoles d'enseignement mutuel ressemblent-elles à de véritables machines, qui se meuvent avec assez d'ordre sous l'impulsion d'un premier moteur, mais qui sont privées de toute autre animation que celle du mouvement mécanique. C'est surtout pour la direction intellectuelle et morale que se fait sentir cette sécheresse d'action, cette froideur anti-vitale.

Je viens de montrer, avec le plus d'exactitude

possible, ce que chacun des modes comparés présente d'avantages, mais aussi d'inconvéniens, si l'on veut l'appliquer d'une manière absolue : et l'on aura sans doute conclu déjà avec moi que le plus sage parti serait, non d'exclure tel ou tel d'entre eux, puisque chacun a un certain nombre d'avantages que rien ne remplace chez les autres, mais qu'on devrait faire tous ses efforts pour trouver une combinaison qui donnât valeur aux élémens favorables, en diminuant autant que possible les inconvéniens qui peuvent se rattacher à chaque système. Or tel est le problème auquel nous allons tâcher de répondre.

Pour y parvenir d'une manière vraiment convenable, rappelons-nous d'abord ce que nous avons dit du triple objet de tout bon système d'éducation, savoir le développement RATIONNEL des facultés physiques, intellectuelles et affectives, et voyons jusqu'à quel point les établissemens actuels d'instruction primaire ont manqué de faire atteindre ce but; car ce n'est qu'en déterminant leur degré d'insuffisance qu'on pourra parvenir à savoir comment il faut les modifier en mieux.

Si nous les considérons d'abord sous le rapport de la SANTÉ et du développement PHYSIQUE, nous trouverons que leur disposition matérielle est généralement mauvaise, surtout pour les écoles qui suivent le mode individuel et le mode simultané. Le plus grand nombre d'entre elles, particulièrement celles des classes peu aisées, manque d'air et d'espace. Les enfans y sont de plus soumis à un régime d'immobilité qui ne convient nullement à la vivacité de leur âge, et qui contrarie absolument le vœu de la nature, pour leur bien-être et le développement de leurs forces. Nulle part, d'ailleurs, dans les établissemens gratuits de ce genre, on n'a songé aux exercices gymnastiques réguliers propres à seconder ce vœu.

Tout est donc à peu près nul ou vicieux, sous le rapport physique, dans les établissemens de ces deux premiers modes. Quant à ceux du mode mutuel leur régime, il est vrai, est moins défavorable à cet égard, puisque les enfans y sont dans un mouvement presque continu; mais on verra par la suite qu'ils sont encore loin de satisfaire sur ce point tous les besoins de l'enfance.

Si nous examinons maintenant ce qui concerne le développement de l'INTELLIGENCE, on ne peut porter un jugement plus favorable que pour le physique même dans les écoles qui appliquent principalement le mode *individuel*, si propre cependant à lui-même à faire apprécier les circonstances particulières de chaque élève. Généralement on y voit des maîtres qui ne savent ni deviner les vocations ni stimuler les aptitudes, ni régler et développer le jugement. Et quant aux écoles *simultanées*, qui prêteraient si bien à tout ce qui est harmonique, ont-elles contribué à faire cesser l'anarchie intellectuelle qui pèse sur l'espèce humaine depuis si long temps, et qui laisse tout en doute sur les objets qu'il importerait le plus d'avoir une communauté d'idées? Il faut donc que les principes féconds de ces deux genres d'établissemens aient été bien mal développés jusqu'à présent, pour ne produire que de semblables résultats; et il est encore indispensable de rechercher dans d'autres combinaisons les moyens d'en féconder plus heureusement le germe. Je ne parle point ici des écoles *mutuelles*, puisque nous avons vu que leur principe même n'est pas défavorable aux deux genres d'effets que je viens de signaler en particulier; il ne peut donc être question de parler, à cet égard, de leur mauvaise application.

Mais c'est principalement sous le rapport du développement MORAL ou AFFECTIF, que les vrais prin-

cipes ont été dénaturés d'une manière déplorable dans les écoles d'un mode quelconque. Presque tous les maîtres, surtout dans les *établissements publics*, sembleraient ne vouloir se manifester à leurs élèves que pour leur inspirer un sentiment de répulsion, et n'avoir à mettre les élèves en contact que pour exciter dans leurs âmes les funestes passions de l'orgueil et de l'envie. Aussi combien peu d'enfans se rappellent-ils avec bonheur les premiers guides de leur vie! et, d'un autre côté, quel spectacle cruel nous présentent les divisions incessantes de tous les membres de la société, formés à de semblables écoles!... mais, diront les apologistes du passé, telle est la nature ineffaçable de l'espèce humaine, et vos institutions n'y pourront rien changer..... non, non! tel n'est point l'arrêt éternel de notre espèce; non l'homme n'est pas fait nécessairement pour tourmenter l'homme à jamais, et pour se rendre lui-même à jamais misérable; mais ce qui n'est que trop vrai, c'est que, jusqu'à présent, on n'a pas su développer en lui suffisamment les germes du bien. Ce n'est point, comme le prétendent les apôtres d'une doctrine fatale, que le genre humain doive pour toujours rester enchaîné au char du mal; c'est uniquement parce que sa loi de perfectionnement n'est qu'une loi de progrès successif, au lieu d'un progrès instantané. Recherchons donc dans d'autres efforts que dans les précédens les moyens d'arriver chaque jour davantage au but de notre perfectionnement; c'est du moins ce que je m'efforcerai de faire, pour ma faible part, quant à l'objet qui nous occupe en ce moment.

J'ai tâché jusqu'ici, d'abord de bien préciser les principes des divers modes d'enseignement dont il s'agit, et ensuite de faire voir combien jusqu'à présent leur application respective avait été malheu-

reuse; nous devons maintenant rechercher comment on pourrait combiner tous ces principes pour leur faire porter à un très-haut degré les fruits dont chacun d'eux contient le noyau. Pour moi je présenterai à cet égard ce qui me semble le plus convenable, en l'état actuel de la société, abstraction faite de quelques difficultés momentanées d'exécution, parce que je pense qu'on doit toujours établir ce qu'on croit le plus avancé en théorie, sauf à ne l'appliquer que graduellement, mais afin d'avoir toujours un point de vue progressif, qui empêche de dévier et même de rétrograder en chemin.

Voici donc comment je concevrais en ce moment une maison d'éducation primaire (1).

Avant tout je voudrais un local plus vaste qu'aucun de ceux des établissemens actuels, afin de pouvoir satisfaire aux divers besoins que je vais indiquer, toujours sous les trois grands rapports du développement physique, intellectuel et moral des élèves.

Ce local serait ainsi composé :

1° De la *grande* salle d'étude, dont une partie serait à peu près disposée comme les salles d'enseignement mutuel, mais ayant en outre, à l'une de

(1) Depuis l'établissement des *salles d'asile*, où l'on prend des enfans de *deux à sept ans*, on ne devrait certainement donner que le nom de *secondaire* aux écoles destinées seulement à ceux de 7 à 12 ans environ ; mais cet usage n'ayant point encore prévalu, et les observations que je publie en ce moment pouvant être lues par des personnes qui ne connaissent pas même l'existence des *salles d'asile*, ou qui ne savent pas jusqu'à quel point elles méritent le nom de *maisons d'éducation primaire*, j'ai cru devoir conserver ce dernier titre aux établissemens nommés encore généralement ainsi, tels que les écoles des frères et celles d'enseignement mutuel.

ses extrémités, plusieurs rangs de gradins, comme ceux des *salles d'asile*, afin de pouvoir donner certains enseignemens *simultanés* à la généralité des élèves. Les enseignemens seraient surtout de ceux qui sont propres à frapper les sens, pour mieux développer l'intelligence, ainsi que les mouvemens affectifs.

2° D'une *petite* salle d'étude, disposée comme la grande, pour servir à l'enseignement, soit des maîtres, soit des divisions de classe dont il sera parlé ci-après.

3° D'une grande cour, et même, s'il était possible, un jardin, pour les récréations, exercices gymnastiques, et l'introduction à la connaissance des divers objets de la nature. Remarquez ici que les élèves resteraient à l'école du matin au soir, et devraient y prendre leurs récréations ainsi que leurs repas, l'éducation morale et intellectuelle devant se faire autant dans ces momens que sur les bancs de la classe, comme le prouve parfaitement l'exemple des *salles d'asile*. D'ailleurs rien n'est plus préjudiciable à la bonne tenue des élèves que leurs allées venues hors l'enceinte des écoles à l'heure des repas.

4° D'un vaste hangar, pouvant se clore en hiver, pour les récréations quand il fait mauvais, et pour les repas en tout temps.

Tout ceci posé, et supposant la création entièrement nouvelle d'un établissement, voici comment je combinerais l'ensemble de sa marche, afin de profiter autant que possible des avantages respectifs des trois modes d'enseignement, individuel, simultané et mutuel.

A) Afin de pouvoir obtenir vraiment le développement RATIONNEL de notre être, il faudrait d'abord s'abstenir de toute exagération d'aucun des modes

indiqués, et notamment de celui de l'enseignement mutuel, quant au nombre d'individus. Sous ce rapport, si vous ne voulez faire que des machines à lire, écrire et compter, forcez ce nombre tant qu'il vous voudrez. Faites à cet égard des tours de force : ayez des écoles de 500—600 élèves, de mille peut-être, comme on prétend qu'il en existe ; mais si vous voulez des hommes convenablement instruits, dont l'intelligence et la moralité ne soient pas formées à l'école, ne dépassez pas un certain nombre, afin que l'instituteur puisse vraiment embrasser sa classe d'un coup-d'œil dans sa direction *simultanée*, qu'il puisse aussi intervenir le plus souvent possible d'une manière *individuelle* auprès de chaque enfant. Pour moi, si j'étais instituteur, et maître de tout, dans les circonstances, je n'irais pas au-delà d'une certaine élève. Cependant, vu les difficultés actuelles pour la multiplication des écoles, je crois qu'on peut, à la rigueur, conduire passablement de cent cinquante enfans, mais seulement encore dans le système perfectionné dont je présente quelques traits.

(B) Quelque temps avant l'installation de l'école, la naissance de laquelle je suppose assister, je voudrais, non seulement avoir les noms de tous ceux qui devraient en former le noyau, mais encore faire sur chacun d'eux une petite *enquête* physique et morale, soit auprès des parens et domestiques, soit à l'aide d'interrogations à l'enfant lui-même. Tout cela se ferait de concert avec un médecin, qui précéderait, de plus, à l'inspection totale du corps. On tiendrait note de tout cela sur un registre particulier. Ces premiers renseignemens, quoique souvent inexacts, seraient cependant un excellent point de départ pour l'étude individuelle des sujets. Ensuite, dans tout le cours de leur présence à l'école, on ajouterait sur le registre des enquêtes tout ce qu'il

viendrait de remarquable. Il est bien entendu qu'on ferait ensuite une série d'opérations semblables pour chaque nouveau venu dans l'école ; mais j'insisterais pour qu'on s'y prit à l'avance dans le commencement, afin de ne pas être envahi par un certain nombre d'individus, sur lesquels on ne pourrait ensuite avoir aucune action raisonnée.

(C) Il serait essentiel, à la création de toute école, de n'admettre d'abord que *peu* d'enfans, et de les choisir autant que possible, pour avoir un premier noyau facile à former, auquel s'aggrégeraient successivement de nouveaux individus, et seulement lorsque ceux déjà admis seraient convenablement disciplinés, surtout sous le rapport moral. Cette précaution est de la plus haute importance, et c'est pour l'avoir négligée que beaucoup de bons instituteurs ont échoué dans l'établissement d'écoles perfectionnées.

(D) Pour toute classe au-dessus de cent élèves, il faudrait nécessairement un sous-MAÎTRE, indépendamment de moniteurs *divisionnaires*, dont nous allons parler, afin de suppléer le chef dans la direction générale, lorsque celui-ci s'occuperait d'attention individuelle, même sans quitter la grande salle, et surtout lorsqu'il ferait ailleurs des enseignemens particuliers, comme nous l'indiquerons bientôt plus spécialement. Le sous-maître dont il s'agit devrait être déjà lui-même un sujet distingué, et en au-dessus de ce que sont ordinairement les moniteurs généraux, qui ne connaissent que le mécanisme brut de la méthode, et sont étrangers à tout point de direction intellectuelle et morale.

(E) Un moniteur *divisionnaire* serait préposé pour chaque groupe de trente à quarante enfans, qu'il surveillerait, et dirigerait jusqu'à un certain point, soit dans la grande salle, durant les exercices par-

ticuliers. Quant aux moniteurs du premier degré on suivrait l'usage ordinaire, mais leur instruction particulière devrait être bien plus forte qu'actuellement, surtout, comme je viens de le dire pour les moniteurs divisionnaires, et spécialement pour l'art de conduire leurs compagnons d'étude, art auquel on ne saurait trop tôt les initier.

(F) Le personnel ainsi réglé, le chef de l'école pourrait s'absenter momentanément de la grande salle, sans qu'il en résultât d'inconvénient grave. Alors il emploierait chaque jour un certain temps à des enseignemens particuliers pour chaque divisionnaire, trente à quarante enfans, en présence d'un moniteur *divisionnaire*, qui ferait là les fonctions de *maître*, et se formerait ainsi progressivement à l'art d'enseigner. Cette classe aurait lieu principalement dans le mode *simultané* mélangé d'intervention *individuelle* autant que possible. C'est dans cette classe surtout que le maître approfondirait le caractère et les dispositions de chaque élève; c'est là aussi qu'un homme habile et expressif pourrait tirer le plus grand parti de l'action dramatique, non de cette action factice et ampoulée de certains déclamateurs, mais de celle qui part du cœur et de l'intelligence, et se manifeste par la puissance du regard, du geste, de la pose et de la modulation. On ne saurait croire combien d'occasions se présentent à cet égard dans le cours des études; et il ne s'agit que de savoir profiter des nombreux incidents qui s'élèvent sans cesse, tant entre le maître et les élèves, qu'entre les élèves eux-mêmes. Combien de choses passent aujourd'hui inaperçues dans toutes ces relations, et qui seraient d'excellens moyens d'imprimer les enfans, ou de développer leur intelligence!

Tels sont à peu près les moyens d'organisation que je propose pour combiner dans toute école les trois grands modes de direction, *individuelle, simultanée et mutuelle*. Je ne donne en ce moment qu'une indication très-sommaire des modifications que je crois nécessaires aux systèmes actuels, tant pour ne pas fatiguer mon lecteur, que parce que mon but maintenant n'est que d'éveiller l'attention du public sur un sujet si important. Au reste je pense qu'avec ces seules dispositions on recueillerait déjà, d'une manière très-satisfaisante, les avantages attachés à chacun des trois modes, aujourd'hui rivaux, qui, loin de s'exclure alors, se prêteraient un appui réciproque. Ce qui me donne à cet égard pleine confiance, c'est, qu'à l'exception de l'enquête préparée sur chaque enfant, dont l'idée m'apparaît, je ne propose rien qui ne soit déjà sanctionné par l'expérience, puisque les *salles d'asile*, dont j'ai eu l'occasion de parler, sont à peu près organisées comme je viens de l'indiquer. Or tous ceux qui ont visité ces établissemens sont frappés de leur supériorité sur les autres écoles sous tous les rapports. Dès lors on ne peut plus me répondre l'argument banal que l'amélioration proposée est impossible; et puisque, dans le premier degré d'éducation, le fait a déjà prouvé tous les avantages d'une heureuse alliance entre des élémens qui n'auraient fait que se combattre jusqu'à présent, comment pourrait-on hésiter à transporter cette combinaison nouvelle dans les autres degrés d'éducation? Remarquons d'ailleurs qu'il y a une urgence extrême à cette transformation, si l'on ne veut pas empêcher les fruits que prépare la bienfaisante institution des *salles d'asile*. En effet, que deviendraient

ces pauvres enfans, qui sont là traités avec tant de bonté et de raison, s'ils ne devaient trouver ensuite qu'un régime de rigueur et d'inintelligence, comme celui de presque toutes les autres écoles, quel serait le mode particulier de leur formation? ne serait-ce pas vouloir effacer les précieux germes de bienveillance et de moralité qu'on aurait cultivés en eux avec tant de soin? ne serait-ce pas aussi les rendre bien malheureux, puisqu'ils feraient sans cesse la comparaison du doux état de leur première enfance avec les supplices actuels de l'adolescence? ne vaudrait-il pas mieux, en vérité, les avoir laissés croître dans leur précédente ignorance du sentiment moral et du bonheur? Je le répète donc, et avec plus vive instance, il y a urgence dans la transformation de tous nos établissemens actuels d'éducation, non seulement ceux d'éducation primaire, mais ceux de tous les degrés, parce que tous reposent également sur de fausses bases, sur des principes qui ne peuvent qu'empêcher les justes développemens de l'humanité, et perpétuer entre ses membres les dispositions irrationnelles et hostiles qu'ils ont désolée jusqu'à présent.

Mais si tel est le besoin imminent de notre époque, si tout ne doit être désormais que trouble et malheur sans cette régénération, combien n'est-il-il urgent de perfectionner aussi chez nous l'ART DE L'ÉDUCATION, sous le rapport surtout de la direction morale et intellectuelle, cet art que d'autres peuples ont traité si sérieusement sous le nom de *pédagogie*, tandis que nous ne savions qu'attacher une valeur de ridicule à cette noble expression! On doit surtout se persuader qu'il ne peut être amélioré dans l'organisation actuelle du plus grand nombre

nos prétendues écoles *normales*, où il ne s'agit généralement que de l'acquisition de quelques connaissances superficielles, sans aucun système rationnel de transmission ultérieure à d'autres élèves; et on devrait se bien pénétrer aussi de l'idée que ce premier des arts doit surtout comprendre l'application à la science la plus importante, celle de diriger convenablement l'esprit, le cœur et les moyens physiques des enfans. Je ne puis aussi maintenant qu'insister sur la nécessité de cette amélioration fondamentale, sans laquelle tous nos établissemens d'éducation resteront à jamais dans la vieille ornière qui ferme tant de lacunes et tant de vices.

Cette pensée, que je ne puis développer ici, parce qu'elle n'est pas complètement dans la spécialité du sujet que je traite en ce moment, me conduit à une autre considération, que je ne ferai aussi qu'appréhender sommairement, et que je ne puis cependant me refuser de présenter, en finissant, à la méditation de tous ceux qui s'occupent d'éducation avec quelque profondeur : c'est qu'il serait temps aussi de songer sérieusement aux moyens de former *entre les fonctionnaires* de l'éducation publique, dans tous ses degrés, un lien d'organisation plus complet, et surtout plus fécondant que celui qui les unit aujourd'hui; un lien propre à faire développer, et non à étouffer le germe de toutes les idées rationnelles en matière d'éducation; un lien qui, fortement hiérarchisé, mais dans l'intérêt seul de la grande société, donnerait un juste essor à toutes les capacités, leur permettrait d'apporter journellement à la classe commune le tribut de leurs efforts; un lien enfin qui, basé tout à la fois sur des idées de progrès et de sympathie mutuelle des membres du corps enseignant, ferait de ce corps l'association la plus éminemment utile et la plus respectable qui

puisse exister. Je ne puis, il faut encore le répéter, qu'indiquer aussi de loin cette pensée qui souleva la spécialité de mon sujet, et qui seule, d'ailleurs, fournirait matière à des développemens étendus qui ne pourraient en aucun cas trouver leur place dans cet écrit (1).

(1) Il est un autre motif qui ne me permet pas de traiter cette question, au moins jusqu'à nouvel ordre : c'est que l'idée primitive ne m'en appartient pas, et doit être produite plus tard par son auteur, M. Chauveau, directeur actuel des salles d'asile d'Angers, homme d'un mérite aussi modeste que solide, et qui, presque ignoré jusqu'à présent dans son propre pays, est parvenu seul et à travers mille obstacles, par la force d'essais et de méditations, à se créer un système pédagogique fondé sur les principes les plus avancés, tant en ce qui concerne les rapports divers de l'instituteur avec ses élèves qu'en ce qui touche à l'organisation générale des divers fonctionnaires de l'éducation publique.

FIN.

ANGERS, IMPRIMERIE DE ERNEST LE SOUDRE

F2 F35-5

QUELQUES VUES SUR L'ÉQUILIBRE POLITIQUE DES NATIONS

ET DE L'EUROPE EN PARTICULIER.

PAR J. H. REY, DE GRENOBLE.

A PARIS,

CHEZ L'HUILLIER, LIBRAIRE, rue Serpente,
n^o. 16.

1818.

OUVRAGES NOUVEAUX DE M. REY,
qui se trouvent chez le même Libraire.

DE LA RESPONSABILITÉ des agens du pouvoir d'après nos lois actuelles, et du droit de défense et d'indemnité des citoyens envers les agens du pouvoir; par Joseph Rey (de Grenoble), avocat à la Cour royale de Paris: un vol. in-8°. Prix, br., 2 fr., et 2 fr. 50 centimes, franc de port.

CATÉCHISME DE LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE, à l'usage de toutes les classes de citoyens, ou Dialogues entre un curé vendéen devenu constitutionnel et un grenadier de l'ex-garde redevenu cultivateur; par le même: in-8°. Prix, broché, 1 fr. 80 c., et 2 fr. 15 cent., franc de port..

AVERTISSEMENT.

Cet écrit a été composé vers la fin de 1816. Cependant je m'étais d'abord décidé à ne point le publier, d'après le conseil de quelques amis recommandables, mais sur des motifs qui me semblent ne plus exister. Je trouve, au contraire, que les circonstances actuelles peuvent être favorables au cercle d'idées qu'il renferme. Je sais parfaitement que certaines conversions sont difficiles, et je me flatte de très-peu de succès; mais il faut toujours semer les vérités, car tôt ou tard elles fructifient. On s'étonne d'abord, on sourit de pitié peut-être; mais enfin les saines doctrines se font jour et finissent par soumettre à leur empire jusqu'aux puissances de la terre.

QUELQUES VUES

SUR

L'ÉQUILIBRE POLITIQUE DES NATIONS,

EN GÉNÉRAL,

ET DE L'EUROPE EN PARTICULIER.

PREMIÈRE PARTIE.

ON a beaucoup parlé, depuis deux siècles, d'équilibre politique entre les états, c'est-à-dire, d'un ordre de choses tel que l'un d'entre eux ne fût jamais dans la possibilité de porter atteinte aux droits des autres.

Les écrivains politiques et les diplomates ont tour-à-tour imaginé divers systèmes pour parvenir à un résultat si désirable. Parmi les premiers, s'est fait remarquer, surtout l'abbé de Saint-Pierre. Mais cet écrivain, éminemment philanthrope, sembla n'avoir d'autre dessein que de montrer ce qui devrait être dans la perfection absolue, sans presque songer aux obstacles qui peuvent s'élever. Ne pensant qu'à régler les opé-

rations du tribunal suprême des nations confédérées, il a supposé établi ce qui forme précisément l'objet de l'entreprise. Aussi, l'opinion générale, tout en rendant justice à la pureté de ses intentions, a-t-elle proclamé son ouvrage *le rêve d'un homme de bien*. Quant aux diplomates, on ne peut malheureusement les accuser d'un tel rêve; car, dans tous les temps, ils se sont merveilleusement accordés à ne voir la sûreté ou la puissance des états, que dans l'adoption des maximes les plus iniques et des vues les plus étroites. Jamais ils ne surent élever leur esprit au-delà des petites intrigues, ou des moyens d'une vile corruption. Aussi, qu'est-il résulté, dans tous les siècles, de tant de combinaisons réputées si savantes?... On a vu ce qui arrivera toujours lorsqu'on s'écartera de la nature des choses; c'est que tous ces efforts ont précisément conduit au but contraire à celui qu'on prétendait rencontrer. Au lieu de lier les intérêts de la grande famille humaine, l'on a constamment semé de nouveaux germes de division dans son sein. Si, quelquefois, on parvint à tarir les sources de guerres partielles et passagères, ce fut pour allumer des guerres générales et opiniâtres; si, quelquefois, on souleva les peuples contre l'oppression, ce ne fut jamais pour réta-

blir un juste équilibre, mais pour remplacer une injuste prépondérance par une domination souvent plus injuste encore.

En traitant l'importante question qui va nous occuper, je tâcherai de ne mériter ni le reproche fait à l'abbé de Saint-Pierre, ni ceux bien plus graves que l'humanité toute entière pourrait, à si juste titre, adresser aux diplomates, aux hommes d'état de tous les temps et de tous les lieux. J'abandonnerai l'idée trop séduisante d'une *paix perpétuelle*, pour rechercher seulement les moyens de *diminuer* les causes de guerre entre les nations; mais j'éviterai plus soigneusement encore toute maxime contraire à la morale et à la justice. Je saurai borner mes efforts dans les limites du possible, mais je n'aurai point à rougir des conseils que j'aurai donnés; c'est en évitant ces deux écueils que j'espère établir des principes vraiment utiles à la société.

Une juste observation des faits devant fonder toute bonne méthode, je crois devoir rechercher, dans l'histoire des nations, les seuls élémens qui puissent nous conduire à des principes certains. De même que dans la médecine du corps humain, l'on ne peut victorieusement combattre un mal sans en connaître la source; ainsi ce

n'est qu'après avoir déterminé les causes principales des dissensions internationales, que nous pourrions espérer d'y trouver au moins quelques palliatifs salutaires.

Or, qu'observons-nous dans l'histoire des peuples, et quelles sont les causes les plus communes des guerres qui les ont tour-à-tour agités?... En nous bornant à remarquer les causes principales, ce qui doit suffire à notre but, nous verrons qu'il est facile de les ranger sous quelques classes, qui en faciliteront l'examen. On verra également que si quelques-unes de ces causes agissent quelquefois seules, elles se prêtent le plus souvent un appui mutuel. Ainsi, l'on sentira la nécessité de les examiner dans leurs combinaisons, plus encore qu'isolément.

Ces classes principales nous paraissent se réduire aux suivantes :

PREMIÈRE CLASSE.

Causes de guerres puisées dans les circonstances de localité,

- 1°. Par le défaut de limites précises ou de limites difficiles à franchir ;
- 2°. Par le défaut de continuité de territoire, au moyen de possessions enclavées dans d'autres états ;

3°. Par l'acquisition de partie d'un nouveau territoire contigu, il est vrai, aux anciens domaines d'un état, mais dont la possession lui facilite de nouvelles conquêtes, ou excite la jalousie de ses voisins ;

4°. Par l'adoption d'un système d'acquisition de territoire, qui aurait pour effet de déranger arbitrairement les rapports des états d'une même contrée, tel que le système des acquisitions par succession, mariage, donation ou vente ;

5°. Par la prépondérance d'un état sur ses voisins, en raison de la grandeur de ses possessions.

DEUXIÈME CLASSE.

Causes tirées de l'opposition d'intérêt de divers peuples,

- 1°. Sous le rapport du commerce et de l'industrie ;
- 2°. D'après le besoin de conquérir des moyens de subsistance.

TROISIÈME CLASSE.

Causes résultant de la soumission forcée d'un territoire à un nouvel empire,

- 1°. Lorsque c'est la différence de langue qui

s'oppose à la fusion du peuple conquis avec le peuple conquérant ;

2°. Lorsque c'est par la différence d'une législation précédente ;

3°. Par une différence de mœurs ;

4°. Par une différence de religion ;

5°. Par une opposition d'intérêts de commerce ou d'industrie ;

6°. Enfin , par le seul effet d'une antipathie nationale, ou par le simple regret d'une ancienne domination.

QUATRIÈME CLASSE.

Causes résultant du caractère ou génie des nations,

1°. Par l'effet de leur institution politique, qui tend à les rendre plus ou moins belliqueuses , plus ou moins portées à l'esprit de conquête ;

2°. Par l'adoption de certaines maximes , dont l'application est incompatible avec l'existence ou le repos des autres états.

Si ces observations de fait sont justes, si les causes que nous venons d'assigner aux guer-

res entre les peuples, sont en effet les plus ordinaires , il nous semblera facile d'établir les principes qui doivent diriger le véritable homme d'état dans le choix des moyens propres à diminuer la source de ces guerres. Le plus simple et le plus général de ces principes, dans toute négociation politique, sera de faire tous les efforts nécessaires pour éviter ou faire disparaître les circonstances que nous aurons considérées comme des causes de mésintelligence entre les nations. Cette première déduction peut paraître niaise par sa grande simplicité ; mais les choses les plus évidentes ont été si souvent contestées, qu'il faut bien les établir de nouveau. D'ailleurs , pour opérer une preuve complète, il est toujours essentiel de ne point rompre les premiers échelons du raisonnement. Maintenant , reprenons chacune des classes et des espèces particulières que nous avons désignées, afin de pouvoir établir les règles particulières qui conviennent à chacune d'elles :

PREMIÈRE CLASSE.

Des Causes de guerres occasionnées par les circonstances de localité.

1°. « Par le défaut de limites précises ou de limites difficiles à franchir. »

Le moyen propre à faire disparaître cette source si féconde de mésintelligence est très-simple, quoique si mal suivi dans tous les temps. Il consiste à fixer avec la dernière exactitude les limites qui ne sont point déterminées par elles-mêmes, mais surtout à choisir de préférence des limites *naturelles*, telles que la mer, les lacs, les fleuves et rivières, les montagnes. C'est en pareil cas qu'il faut savoir faire d'utiles sacrifices; il faut savoir perdre quelque portion de terrain pour acquérir le repos de plusieurs états, et souvent pour épargner le sang d'un million d'hommes.

Je n'insiste pas sur ce premier point, qui est d'une trop grande évidence.

2°. « Par le défaut de continuité de territoire, » au moyen de possessions enclavées dans d'autres états. »

C'est encore ici que la saine politique doit souvent commander des sacrifices. Il est des cas où, loin de soutenir des guerres opiniâtres pour conserver de telles possessions, il faudrait plutôt livrer des combats ou payer ses concurrens pour les forcer à en accepter eux-mêmes la souveraineté. Ceci peut paraître étrange, mais n'en est pas moins de la plus exacte vérité. Parmi les exemples infinis qu'on pourrait citer à cet égard, je ne parlerai que de la possession des provinces

françaises par l'Angleterre, jusqu'au règne de Henri VI. Que de sang répandu, quelles sommes immenses, que d'efforts inouis prodigués inutilement pendant plusieurs siècles! Et cependant il n'est actuellement aucun publiciste, aucun homme d'état, qui ne reconnaisse aujourd'hui que la perte de ces provinces a été une des époques les plus heureuses pour l'Angleterre elle-même. Débarrassée de cette entrave, qui gênait son véritable essor, elle a toujours vu croître sa puissance et sa prospérité.

3°. « Par l'acquisition de partie d'un nouveau » territoire contigu, il est vrai, aux anciens domaines d'un état, mais dont la possession lui » facilite de nouvelles conquêtes, ou excite la » jalousie de ses voisins. »

De telles acquisitions sont presque toujours le signal des guerres les plus sanglantes, et souvent la cause du renversement des empires les plus puissans. Pour prendre un exemple dans nos temps modernes, voyons quelles ont été les conséquences de la conquête du Piémont par la France, sous la république. Je dis que, sans cette conquête, la France n'eût point eu par la suite l'occasion ou les moyens de s'approprier une autre partie considérable de l'Italie, et plus tard, de songer à la réunion de la Hollande, des dé-

partemens anséatiques, et d'une partie de l'Espagne. La conquête du Piémont peut donc être considérée comme ayant formé une première pierre d'attente qui, plus tard, devait servir de base à ce système d'envahissement dont le succès même eût été payé si cher, et dont la chute a mis la France à deux doigts de sa perte. C'est, dès cette première tentative, que les autres cabinets de l'Europe eussent dû réunir toutes leurs forces contre une telle acquisition de la part de la France. Et dès ce même instant, au nom de la France elle-même, un véritable homme d'état eût mis tous ses efforts à repousser l'idée d'une telle conquête, comme l'un des plus grands fléaux qui dussent affliger l'Europe et sa propre patrie.

4°. « Par l'adoption d'un mode d'acquisition » de territoire qui aurait pour effet de déranger » arbitrairement les rapports des divers états » d'une même contrée, tel que le mode des » acquisitions par succession, mariage, donation » ou vente. »

L'histoire est remplie du tableau des guerres occasionnées par le système que nous venons d'indiquer, système qui, pendant des siècles, a fait le droit commun de l'Europe, et qui, malheureusement, n'est pas encore entièrement aboli.

Sans établir positivement la discussion d'un principe qui n'est point directement de mon sujet, je ferai observer cependant que les maximes ordinaires sur les propriétés particulières ne peuvent être appliquées à la souveraineté des états, sans la plus étrange confusion de principes. Les nations doivent être considérées comme des agrégations d'individus ayant une existence morale, une volonté, des prétentions, des droits, et non comme des propriétés matérielles qu'on peut à son gré accumuler, échanger, diviser, morceler et tourmenter de mille manières. La démarcation des états est loin d'être indifférente, et l'on doit enfin renoncer à un système gothique dont les résultats sont aussi absurdes que funestes.

5°. « Par la prépondérance d'un état sur les » états voisins en raison de la grandeur de ses » possessions. »

Je n'ai indiqué sous cette classe que la prépondérance qui résulte de la grandeur des possessions d'un état, sans m'occuper des autres causes de prépondérance politique, puisqu'il ne s'agit ici que des circonstances de localité. Or, pour cette classe particulière, l'excès de puissance d'un état devenant presque toujours dangereux à ses voisins et à lui-même, c'est encore le cas d'appliquer la règle posée au n°. 3 de la première

classe, page 9. Si le simple sens commun n'était point banni de la science diplomatique, un état, parvenu à un certain degré d'étendue, loin de vouloir toujours s'accroître, mettrait tous ses efforts à se restreindre dans de justes limites. Quelle force imposante n'eût pas conservé la France, en 1813, si elle eût à propos cédé quelques-unes de ses conquêtes!.....

DEUXIÈME CLASSE.

DES CAUSES DE GUERRES OCCASIONNÉES PAR L'OPPOSITION D'INTÉRÊT DE DIVERS PEUPLES.

1°. *Sous le rapport du commerce et de l'industrie.*

Un jour viendra sans doute où les nations commerçantes et manufacturières, revenant aux véritables principes d'économie politique, penseront tout simplement comme les particuliers, qu'il vaut mieux avoir à faire à des gens riches qu'à des gens pauvres pour le débit avantageux de ses marchandises. Elles s'apercevront enfin qu'un négoce ne saurait durer long-temps si, constamment, il n'offrait de bénéfice qu'à l'une des deux parties. Chaque peuple alors se convaincra qu'il peut trouver dans sa position locale quelque avantage pour telle ou telle branche de

commerce ou d'industrie; sans vouloir inconsidérément rivaliser avec des peuples plus favorisés sous d'autres rapports. C'est ainsi qu'entre particuliers, le cordonnier vit paisiblement à côté du chapelier et du menuisier, et même des artisans de sa propre classe, sans vouloir, à toute force, faire des chapeaux et des meubles, ou fournir exclusivement des souliers pour tous les consommateurs possibles.

Les nations, parvenues à ce degré de simplicité dans les principes, s'empresseront de briser cette quantité monstrueuse d'entraves qu'elles se sont réciproquement imposées. Alors on verra disparaître ces doubles et triples rangs de douanes, si gênantes pour le vrai commerce et si immorales dans leurs effets; alors le sang et l'or des nations ne seront plus prodigués pour soutenir les privilèges exorbitans, et souvent illusoire, d'une simple compagnie de commerce; alors le monde entier ne s'embrasera plus pour soutenir la querelle de quelques misérables commis de comptoirs.

Mais en attendant que, d'un accord unanime, les nations ouvrent enfin les yeux sur leurs véritables intérêts, il faut bien recourir à de simples palliatifs. Ainsi, par exemple, on aura recours aux traités de commerce, soit entre les nations

rivales elles-mêmes, soit avec d'autres nations, pour former des ligues contre la prépondérance de celles qui voudraient trop s'élever aux dépens des autres. Je n'indique toutefois ces moyens qu'avec la plus grande réserve, quoiqu'on n'en ait jamais mis d'autres en usage; car il est difficile de poser des règles fixes, lorsqu'une fois l'on est sorti des véritables principes.

2°. Par le besoin d'un peuple de conquérir des moyens de subsistances.

Cette cause de guerre, très-fréquente au moyen âge, si l'on en croit les historiens, paraît avoir cessé dans notre vieille Europe, soit parce que sa population serait stationnaire ou même rétrograde, soit parce que les développemens de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, auraient augmenté ou répandu plus également les moyens de subsistance, soit enfin parce que, d'après nos institutions, le malheureux, réduit au besoin, se contenterait aujourd'hui de souffrir, ou de périr auprès de ses concitoyens regorgeant de superfluités. Cependant une telle cause pouvant encore se reproduire, on doit aussi rechercher les moyens d'en atténuer l'effet.

Rien n'est plus propre à empêcher les irruptions violentes d'un peuple chez un autre que de faciliter les émigrations et immigrations respec-

tives d'état à état, loin d'y mettre des entraves comme certains gouvernemens l'ont établi. On peut aussi mettre en usage la ressource des colonies, mais dans des terres inhabitées; car tout établissement dans un pays déjà habité, est une violation du droit des gens; encore ce moyen doit-il être employé avec prudence et sans jamais blesser la liberté de l'homme. Dans les Etats-Unis d'Amérique, où la population double tous les vingt-cinq ans, on a encore le moyen d'acheter les terrains du voisinage, et c'est peut-être le seul cas où la vente d'un territoire d'état à état ne répugne pas aux saines notions de la propriété, puisque ces terrains sont précairement occupés par ces peuples et sont inhabités. Ce ne sont donc pas des nations, des peuples qu'on achète, mais le droit de bâtir et de cultiver sur un terrain sans crainte d'y être troublé.

TROISIÈME CLASSE.

Causes résultant de la soumission forcée d'un territoire à un nouvel empire.

La règle principale, pour tous les cas compris sous cette classe, est d'éviter, autant que possible, les réunions forcées de territoire, soit contre le gré des habitans, soit contre la volonté

des autres puissances. Mais lorsque, par des circonstances impérieuses l'on a été conduit à de telles réunions, il faut du moins employer les moyens propres à tarir ou diminuer les sources de division qu'elles pourraient faire naître.

1°. *Lorsque c'est la différence de langue qui s'oppose à la fusion du peuple conquis avec le peuple conquérant.*

Heureux le possesseur d'un territoire qui n'aurait d'autre obstacle à vaincre que celui d'une différence de langage entre les habitans de ses anciens domaines et ceux de ses nouvelles acquisitions ! Cependant, cet obstacle ne doit pas être entièrement négligé, et l'on doit employer des ménagemens pour en diminuer l'effet. Il ne suffit pas de déclarer par une loi que désormais l'on ne pourra, dans les actes publics, se servir que de la langue dominante, il faut encore faciliter et adoucir le passage d'une langue à l'autre. On devrait aussitôt instituer des écoles gratuites, non-seulement pour la jeunesse, mais pour les citoyens de tout âge. On devrait permettre pendant quelque temps l'usage simultané des deux langues, et n'arriver à l'exclusion absolue de l'ancienne que lorsqu'une nouvelle génération aurait remplacé la précédente. On devrait encore avoir soin de n'admettre aux emplois publics, dans

le principe de l'organisation, que des personnes instruites dans les deux langues ; car rien n'indispose tant le peuple d'un pays conquis que l'impossibilité de pouvoir être entendu facilement dans ses réclamations.

2°. *Par la différence d'une législation antérieure.*

On doit appliquer à ce cas les mêmes règles de ménagement que pour le cas précédent. On doit établir des écoles de droit aux conditions les plus favorables, afin de faciliter l'étude des lois nouvelles au moindre fonctionnaire, et même au simple citoyen. On doit également laisser subsister pendant un certain temps l'empire des lois anciennes, et surtout avoir bien soin de ne pas détruire une bonne institution, sans en offrir au moins l'équivalent.

3°. *Par la différence de mœurs.*

Si les mœurs du nouveau peuple sont meilleures que celles de l'ancien, il faut bien se garder d'y toucher. Si elles sont plus mauvaises, il faut encore les ménager dans le principe et ne les attaquer qu'indirectement, par l'effet de l'exemple et par l'effet des institutions, qui changent à la longue les mauvaises mœurs les plus invétérées.

4°. *Par la différence de religion.*

Le seul moyen conforme à la saine politique autant qu'à la justice, est de laisser, en ce cas, une entière liberté de conscience aux nouveaux citoyens. Cette liberté n'est *entière* qu'autant qu'il n'existe *aucun* privilège en faveur d'un des cultes. Ainsi les religionnaires divers doivent avoir la même protection, les mêmes honneurs, les mêmes secours publics pour l'exercice de leur culte, la même aptitude aux emplois et à tous les avantages sociaux.

5°. *Par une opposition d'intérêt de commerce ou d'industrie.*

Ce cas est un des plus délicats. Il comporte des obstacles très-difficiles à renverser. La réunion actuelle de la Belgique à la Hollande paraît en offrir un exemple. Tandis que la prospérité des Belges, en l'état actuel des choses, paraît fondée sur le système prohibitif, en raison de leurs nombreuses manufactures, il semble, au contraire, que la plus grande liberté soit l'essence des relations de commerce de la Hollande. En pareil cas, il faut d'abord tâcher d'opérer une heureuse transaction entre les deux systèmes opposés, ce qui n'est peut-être pas toujours impossible. Ensuite il faut chercher des moyens de

compensation pour la partie qui a le plus à souffrir des nouvelles relations. Mais loin de faire pencher la balance en faveur des anciens citoyens, c'est plutôt aux nouveaux qu'il faudrait d'abord accorder des avantages. Tout moyen fondé sur d'autres principes ne ferait que diviser les intérêts et augmenter l'antipathie nationale.

6°. *Enfin par le seul effet de l'antipathie des habitants envers le nouveau gouvernement, ou de leurs simples regrets de l'ancienne domination.*

Un gouvernement tyrannique, en pareil cas, ne connaît que la verge de fer, mais il ne parvient qu'à irriter la blessure. Un gouvernement sage, au contraire, s'empresse de ne répandre que des bienfaits sur les habitants du nouveau territoire. Une conduite vraiment généreuse finit par gagner les cœurs les plus ulcérés, et c'est le seul moyen de faire oublier à un peuple conquis jusqu'au nom de ses anciens dominateurs.

QUATRIÈME CLASSE.

CAUSES RÉSULTANT DU CARACTÈRE OU DU GÉNIE
DES NATIONS.

1°. *Par l'effet de leur institution politique, qui tend à les rendre plus ou moins belli-*

queuses, plus ou moins disposées à l'esprit de conquêtes.

Les nations qui, par le seul effet de leur institution politique, me semblent le plus disposées à devenir conquérantes, sont celles où un monarque commande *souverainement* à des hommes soumis sans être entièrement esclaves, civilisés sans être efféminés. Tels furent les Grecs sous Alexandre, les Espagnols sous Charles-Quint, les Français sous Louis XIV. Je ne parlerai point ici des Romains sous les rois et les empereurs, des Arabes sous Mahomet, des Français sous Napoléon, ni des Anglais depuis un demi-siècle, parce que l'esprit de conquêtes qui a possédé tour-à-tour ces peuples, me semble tenir plus spécialement à quelques circonstances particulières dont je parlerai dans la suite. Mais à l'égard des cas présentés dans cet article, puisque c'est dans l'institution politique des nations qu'est la source du mal, il est évident qu'il faut l'attaquer dans cette source même.

Or, je ne vois que deux moyens d'y parvenir : le premier, plus indirect, moins efficace, consisterait à augmenter l'influence politique de s'états voisins qui, par leur constitution, sont le moins portés à devenir conquérans. Telle est la Suisse ; tels sont en général les petits états confédérés.

Ce moyen peut avoir quelques résultats, mais bien précaires, bien sujets à toutes sortes de vicissitudes. Le second moyen, plus direct, plus certain, le seul qui puisse couper la racine du mal, consiste à détruire ou modifier le principe même qui, dans certains états, les conduit naturellement aux conquêtes, et leur donne les moyens d'y parvenir. Comme ce principe consiste dans le pouvoir absolu du prince de disposer avec toute latitude des personnes et des fortunes de ses sujets, il est évident qu'il faut surtout s'attacher à mettre des bornes à ce pouvoir. Je ne sais quelle a été la pensée des souverains alliés au congrès de Vienne, lorsqu'ils ont déclaré que le système représentatif serait la base des gouvernemens d'Allemagne ; mais une telle disposition, étendue à l'Europe entière *et exécutée de bonne foi*, ferait mille fois plus pour la paix de cette partie du monde que toutes les combinaisons de nos plus habiles diplomates. L'introduction générale d'un tel système en Europe devrait donc être envisagée comme le plus grand des bienfaits, non-seulement sous le rapport de la liberté politique, mais encore sous celui de la pacification générale des peuples. Tant il est vrai qu'il existe une heureuse harmonie dans tous les effets d'un

même principe, lorsqu'il est fondé sur la justice et la vérité.

Je sais qu'on pourra nier l'efficacité d'un tel moyen en citant l'esprit d'envahissement de la France depuis ses gouvernemens représentatifs ; mais j'espère prouver que cette objection n'est qu'apparente. On doit d'abord considérer que le premier emploi des forces exorbitantes de la France, depuis la révolution, ne fut point excité par l'ambition, mais pour le soutien de son indépendance. Par suite de la plus injuste opposition, et des efforts prodigieux qu'il fallut employer pour la repousser, l'on fut obligé de mettre en jeu toutes les passions, ce qui disposa déjà la nation à sortir des bornes de la simple défense.

En outre, une lutte de plusieurs siècles avec l'Angleterre, son éternelle ennemie, venait de se renouveler avec fureur, et avait porté les esprits au plus haut degré d'exaspération. Mais l'impulsion une fois donnée, la fatalité voulut que pour s'emparer de tous ces élémens d'incendie, la France eût pour chef un des hommes les plus étonnans, qui ne sembla né qu'avec le génie de la guerre, et qui crut ne pouvoir fonder sa dynastie que sur le débris des autres trônes de l'Europe. Ce premier aperçu pourrait déjà suffire à

montrer que l'esprit d'envahissement de la France sous le directoire, et ensuite sous Napoléon, trouva sa source dans des circonstances particulières, malheureusement si puissantes, qu'elles auraient pu paralyser l'effet de la meilleure institution politique.

Mais on ne doit pas omettre qu'à cette époque, notre système constitutionnel était à son berceau, que de malheureuses circonstances l'avaient discrédité dans l'opinion, et que Napoléon avait mis toute son adresse et toute sa puissance à en ébranler les fondemens. Il ne restait donc à la France que l'ombre de ce gouvernement ; et cependant c'est cette ombre salubre qui, plus tard, servit puissamment à arrêter ce conquérant. Sans les actes, même tardifs, du corps législatif en 1813, et du sénat en 1814, pense-t-on que Napoléon n'eût pas disputé le terrain plus longtemps ? Et qui peut ignorer combien les chances de la guerre sont inconstantes, combien elles sont fertiles en ressources pour un homme de génie ?... Un pareil exemple, loin de porter atteinte à nos principes, ne sert donc, au contraire, qu'à leur prêter une nouvelle force.

2°. *Par l'adoption de certaines maximes politiques dont l'application est incompatible avec l'existence ou le repos des autres états.*

Un oracle, prétendait-on, avait jadis annoncé l'empire du monde aux Romains; d'un autre côté, l'opinion s'était répandue que leur état devait périr, s'il ne se soutenait par des conquêtes. Ainsi, l'intérêt de la conservation, et l'orgueil, cimentés par la superstition, concoururent également, chez les Romains, à propager la maxime que tout peuple étranger devait être considéré comme ennemi, s'il ne subissait le joug. Il n'en fallut pas davantage pour établir chez ce peuple naissant le système d'une domination universelle. Or, certes, s'il s'élevait de nouveau une puissance dont la politique fût uniquement fondée sur de telles maximes, elle devrait être à son tour considérée comme l'ennemie du genre humain; et, si l'on ne pouvait espérer de lui faire changer de principes, toutes les nations devraient se réunir pour l'effacer du rang des puissances.

Il en serait absolument de même d'un peuple qui, par toute autre cause, par exemple par simple fanatisme, se croirait prédestiné à la conquête et à la conversion des autres peuples. Tels furent les anciens Israélites, et les Arabes sous Mahomet. De semblables peuples sont également les fléaux des nations, et tant qu'ils n'abandonnent point un pareil système, leur existence,

comme nation, est incompatible avec l'existence ou la sûreté des autres états.

Supposons maintenant un état qui, par suite d'une foule de circonstances particulières, se trouvât tellement éloigné du cercle naturel de son existence, que réduit chez lui au territoire le plus resserré, ses entreprises eussent néanmoins pour but la possession des contrées les plus étendues et les plus lointaines, la ruine du commerce et de l'industrie de toutes les nations voisines, la direction suprême de toutes les affaires de l'Europe; enfin, la domination exclusive de toutes les mers du monde.... Supposons que, par suite des erreurs les plus funestes en économie politique, les citoyens de cet état se trouvassent intéressés à soutenir tous les excès du gouvernement. Supposons que les chefs de ce gouvernement fussent parvenus à se persuader que, non-seulement, sa prospérité, mais son existence même, tiennent essentiellement au succès d'un système aussi inouï.... Alors, je le demande, une telle puissance ne devrait-elle pas soulever contre elle l'universalité des autres peuples, pour la forcer enfin d'abandonner ses affreuses maximes ?....

Pour ne rien omettre de capital sur une matière aussi importante, supposons encore une

autre puissance, unique dans son espèce et composée des élémens les plus singuliers, une puissance qui n'aurait d'abord établi son empire que sur le domaine d'une vie future, mais qui, s'écartant bientôt de son institution primitive, aurait profité des temps de trouble et de barbarie pour s'acquérir une souveraineté temporelle déjà formidable; qui, non satisfaite de ces progrès, aurait imposé des tributs à presque tous les peuples de la terre; qui se serait bientôt considérée comme la dispensatrice des couronnes d'ici bas, et, plus d'une fois, aurait détrôné les souverains..... Supposons que cette puissance, douce, humble dans son langage, ne montrât, dans tous ses actes, que fiel et orgueil implacable; si les crimes de ses chefs surpassaient en noirceur les crimes de presque tous les tyrans du monde.... Si, depuis douze siècles, il n'existait pas une page de l'histoire qui ne fût remplie des intrigues et des perfidies de cette puissance envers ses alliés, comme envers ses ennemis; s'il était de son essence intime de ne fonder son pouvoir que sur le mensonge, et l'erreur et la perfidie; si rien ne pouvait changer cette essence funeste, inhérente à sa nature même.... Alors, je le demande encore, la seule existence d'un tel pouvoir sur

la terre ne serait-il pas le plus terrible des fléaux? Et les intérêts de la saine politique, ceux de la justice et de l'humanité ne viendraient-ils pas tous conspirer pour l'anéantissement d'une puissance aussi fatale?

C'est ici que nous terminerons la première partie de cet ouvrage, qui a pour but la recherche unique des principes.

Nous ne nous flattons point d'avoir tout prévu, tout développé; mais, si nous avons bien déterminé les premiers élémens, nous aurons donné, par cela même, les moyens de suppléer à l'insuffisance de notre ouvrage, et nous n'aurons pas été complètement inutile. Maintenant, muni de ces données générales, nous allons tâcher d'en faire une juste application au système politique de l'Europe.

DEUXIÈME PARTIE.

M. de Pradt, dans son ouvrage sur le congrès de Vienne, a fort bien établi la situation des souverains alliés à l'ouverture du congrès. Cet écrivain, également éloigné de l'esprit de servitude et de celui d'une censure outrée, a montré avec calme et dignité quelle était à cette époque mémorable l'attente de l'Europe, quels moyens immenses étaient à la disposition des monarques réunis, ce qu'on avait lieu d'espérer, ce qu'ils auraient pu faire, ce qu'ils ont fait. Mais si, sous ce rapport, son ouvrage me semble devoir servir de modèle, il me semble aussi qu'il n'a point assez indiqué les règles que les souverains auraient dû suivre ni les principes qui devaient les diriger. Il a parfaitement démontré la faiblesse d'opérations de cette illustre assemblée, mais il n'a point établi les bases générales d'un meilleur système. C'est pour tâcher de remplir cette lacune trop importante que je me suis décidé à publier ces réflexions.

Si je ne puis égaler M. de Pradt par le brillant du style, je m'efforcerai de présenter comme lui cet assemblage de liberté et de modération qui doit régner dans les discussions de cette nature : je m'expliquerai avec franchise sur ce qui me semble être des erreurs de la part des souverains assemblés, mais je n'oublierai point que, soumis aux communes faiblesses de l'humanité, et environnés de tant de prestiges, ils méritent encore plus d'indulgence que les autres hommes. Je pourrai donc gémir de voir tant d'illustres efforts perdus pour le bonheur du genre humain, mais je gémirai sans fiel et sans aigreur. Je n'ai point non plus l'espérance de dissiper soudain les préjugés que j'aurai à combattre, je connais trop leur empire et la faiblesse de mes moyens ; mais je m'estimerai trop heureux si je puis jeter, même dans le désert, quelques nouvelles semences de vérité ; recueillies et cultivées par des mains plus heureuses ou plus habiles, peut-être un jour produiront-elles quelques fruits salutaires.

Pour mieux pénétrer dans notre sujet, établissons diverses hypothèses sur la situation des peuples de l'Europe (A). Dans la première, je suppo-

(A) Quoique l'empire Turc et celui de Russie aient

serai, par abstraction, les nations de cette partie du monde telles qu'elles existent en ce moment, mais privées tout-à-coup et simultanément de toute espèce de domination fixe et définitive. Pour la seconde hypothèse, je les considérerai dans la situation réelle de l'Europe à l'ouverture du congrès de Vienne; et, dans la troisième, je les prendrai dans leur situation actuelle. En examinant ainsi leurs rapports respectifs sous plusieurs faces, j'espère pouvoir mieux juger de leurs véritables intérêts.

PREMIÈRE HYPOTHÈSE.

Je suppose toutes les nations de l'Europe gouvernées provisoirement par des hommes qui n'attendent que l'instant d'être délivrés d'un tel soin. En cet état, extrêmement favorable, où nul intérêt de la part d'anciens dominateurs ne viendrait

leur capitale, et une partie de leurs états en Europe, cependant la plus grande étendue de leur territoire se trouvant située dans une autre partie du monde, et ces empires étant constitués si différemment des nôtres, je crois devoir les sortir de ligne dans l'examen des états européens. Toutefois, dans les occasions qui l'exigent, je n'oublie pas de remarquer leurs principaux rapports avec l'Europe.

troubler les méditations d'un dictateur suprême, que nous supposons chargé de reconstituer l'Europe, voyons où il se trouverait conduit par les principes que nous avons établis, et en ne respectant que les convenances des peuples. Une telle recherche ne peut être de pure curiosité; car, devant nous amener à la découverte du meilleur ordre de choses possibles, on aura sous les yeux, pour l'avenir, le vrai but dont il faudra toujours se rapprocher, tandis que, sans ce secours, l'on n'est jamais certain de ne pas s'en éloigner sans cesse davantage.

L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL.

Au Sud, se présente d'abord la péninsule espagnole, dans laquelle sont compris l'Espagne proprement dite et le Portugal.

Sous le rapport physique, il n'est point de contrée continentale qui paraisse mieux destinée par la nature à former un seul état. Du côté septentrional, où elle n'est point bornée par la mer, elle a pour limites une des plus hautes chaînes de montagnes de l'Europe, qui établit une ligne de démarcation très-prononcée avec la France sous le rapport du climat et des pro-

ductions.* L'Espagne, quant à l'étendue et à ses diverses ressources, est précisément ce qu'il faut être pour avoir peu à craindre des invasions étrangères, tandis qu'elle ne présente pas une masse assez considérable pour rompre l'équilibre des autres états.

La langue, les mœurs, la religion, tout concourt à former de la péninsule entière un seul et même peuple. Une seule circonstance défavorable pourrait balancer tous ces avantages, c'est l'antipathie des Portugais contre les Espagnols ; mais cette antipathie ne tenant qu'à des causes accidentelles, un gouvernement également paternel pour toutes les provinces saurait bientôt la faire disparaître. Je pense donc que cette considération ne devrait point être un obstacle. Je crois, au surplus, ne devoir pas insister davantage à cet égard, et je m'attends à peu d'objections sur ce qui concerne cette puissance sous le rapport qui nous occupe.

L'ITALIE.

Vient ensuite l'Italie, qui, par suite du système désastreux qui la régit depuis quinze siècles, paraît présenter bien plus de difficultés. C'est là que les antipathies de province à province sont

encore bien plus multipliées. Le Piémontais, par exemple, frémit à la vue d'un Ligurien, qui déteste à son tour le Piémontais de toute son âme. Le Parmesan, le Plaisantin, ne peuvent supporter ni le Piémontais, ni le Ligurien. Le Vénitien, le Bressan, qui se haïssent mutuellement, sont également en horreur à l'habitant du Milanais. On pourrait ainsi faire le tour de l'Italie, et l'on ne trouverait aucune province, aucune ville, peut-être, qui ne présentât les mêmes antipathies. Tel est le résultat déplorable de l'affreuse politique des autres puissances de l'Europe, et surtout de cette étrange puissance qui, faisant de l'Italie le centre de ses intrigues continuelles, parvint ainsi à dénaturer le caractère d'un des peuples les plus magnanimes.

D'un autre côté, l'Italie n'est point aussi favorisée que l'Espagne, quant aux limites naturelles ; sa ligne continentale est plus étendue, et elle est limitrophe de plusieurs puissances redoutables qui, malheureusement, se croient également intéressées à la diviser et à déchirer son sein.

Malgré tous ces obstacles, que je n'ai point cherché à affaiblir, je pense que l'Italie est destinée, par la nature et par la véritable politique, à ne former qu'une seule nation. Assez forte pour

se conserver si elle était réunie , elle ne le serait point assez pour être redoutable à ses voisins , dans l'état actuel des choses. L'on pourra citer l'histoire ancienne , pour faire craindre une nouvelle domination universelle ; mais je réponds que les circonstances ne sont plus les mêmes ; que des états puissans , et solidement constitués , se sont élevés autour de l'Italie , et que seule , désormais , elle est réduite à trembler. Rome n'est plus dangereuse que sous un autre rapport , que j'ai déjà indiqué , et il n'appartient qu'à la politique la plus étroite et la plus cruelle de soutenir encore le système du morcellement de l'Italie. Les haines de province à province disparaîtraient bientôt sous un gouvernement sage ; et malgré ces haines , je suis certain que , même en ce moment , le vœu des Italiens serait unanime pour la réunion sous un seul gouvernement.

Quant à ses limites , quoique moins favorisée que l'Espagne , elle est encore une des contrées les plus avantageusement situées sous ce rapport ; car son bassin est fermé presque de tous côtés par la mer et les Alpes. Enfin , les mœurs , la religion , la langue , la nature des productions , les relations commerciales , tout contribue à ne former de ce beau pays qu'un seul et même état.

LA HONGRIE , LES PROVINCES ILLYRIENNES , ET AUTRES PROVINCES LIMITROPHES DE LA POLOGNE ET DE L'ASIE.

En tournant plus au levant , on trouve cette vaste étendue de pays qu'on pourrait nommer la contrée du Danube , et qui comprend la Hongrie , les provinces illyriennes , et quelques autres provinces jusqu'aux frontières de la Pologne et de l'Asie.

Cette contrée , dont les divers habitans parlent une langue à peu près commune , mais essentiellement différente de celle des Italiens et des Allemands , est occupée par des peuples d'origine à peu près semblable , ayant à peu près les mêmes mœurs , le même degré rétrograde de civilisation , et surtout les mêmes grands débouchés de commerce , le Danube et la mer Noire. Si ces peuples étaient aussi civilisés que le reste de l'Europe , il serait peut-être imprudent de les réunir sous un seul gouvernement ; car ce ne sont plus les peuples barbares qui sont à craindre sous le rapport de l'excès de puissance. Mais indépendamment de cette cause actuelle de faiblesse , cet état devant lutter sans cesse contre l'Asie , dont il est une des barrières , devrait être

fortement constitué, pour servir de boulevard à l'Europe.

Quant à ses limites naturelles, elles me semblent assez bien indiquées. D'un côté, la mer Adriatique, puis les montagnes de l'Albanie, de la Rumillie, ensuite la mer Noire, le Dniester et les monts Carpatfs. Elle ne me semble dépourvue de grandes bornes naturelles que du côté de l'Autriche; mais il en existe sans doute d'un second ordre, que je ne puis indiquer, car je ne connais point les petites divisions géographiques de cette partie de l'Europe. D'ailleurs, il existe des états encore moins favorisés par la nature, et l'on y supplée par divers moyens, par exemple, par des rangs de forteresses, ou mieux encore par une bonne organisation politique et militaire.

LA POLOGNE.

Allant au nord-est, nous rencontrons cette malheureuse et intéressante Pologne dont les habitans, quoique ressemblant, sous plusieurs rapports, avec les peuples du Danube, doivent cependant, par une foule d'autres motifs, faire une nation à part. D'abord, ils sont en posses-

sion de former depuis long-temps un état séparé, et peu de nations ont montré plus d'amour de la patrie et plus d'horreur pour un joug étranger. Eu outre, la réunion de ce pays à celui que j'appelle *du Danube*, formerait un état trop redoutable, surtout si ces peuples parvenaient enfin au degré de civilisation qui les attend. Mais si la Pologne ne doit pas être agrandie, il faut absolument qu'elle ne souffre aucun démembrement et qu'elle soit constituée de la manière la plus forte; car c'est un pays ouvert, et qui, cependant, doit, pour l'Europe, servir de première barrière aux empiétemens de la puissance russe. C'est là que l'Europe confédérée devrait, à ses propres frais, établir un triple rang de forteresses; c'est là qu'il faudrait instituer le gouvernement le plus éminemment national, pour donner aux défenseurs de l'Europe tout l'enthousiasme et toute l'énergie des hommes libres..... L'Europe éprouvera des regrets bien amers, si elle ne sent enfin toute l'importance de ces vérités alarmantes!.....

LA SUÈDE, LA NORWÈGE, ET LE DANEMARCK *proprement dit.*

Arrivant au nord plein, nous trouvons la Suède et la Norwège, auxquelles il faudrait, dans notre système, ajouter l'île de Séeland, et peut-être la péninsule de Jutland, afin de réunir tous les peuples d'origine scandinave, dont les mœurs, la langue, la religion, et surtout les relations commerciales, ont tant de points de ressemblance. Cette réunion, sous le rapport maritime, nous semblerait aussi importante que celle de toute la Pologne, sous le rapport continental. Ces peuples réunis formeraient une balance puissante entre l'Angleterre et la Russie maritime future; mais divisés, ils ne pourront jamais remplir cette importante lacune de l'équilibre politique du Nord.

L'ALLEMAGNE.

Au centre de l'Europe est située l'Allemagne, cette contrée jadis connue sous le nom de Germanie, alors repaire de hordes barbares, aujourd'hui séjour de peuples civilisés et renommés par leurs vertus hospitalières. Les Allemands, d'abord difficiles à s'émouvoir, sont cependant à la

fin susceptibles d'un haut degré d'exaltation. Lents dans leurs entreprises, ils les poursuivent avec une constance digne des plus grands éloges. Leurs revers ne les découragent point, leurs propres fautes leur semblent seulement des moyens de s'instruire, et ils finissent par profiter habilement de celles de leurs adversaires. Ces qualités réunies semblent les rendre plus propres à la défense qu'à l'attaque; cependant l'Allemagne, réunie sous un seul chef, nous semblerait trop considérable pour ne point être dangereuse. Sa position au centre la met trop à portée de chercher à s'arrondir toujours davantage. D'un autre côté, les Allemands, quoique très-susceptibles d'idées libérales, sont généralement très-disposés à se soumettre au pouvoir militaire, et un despote habile pourrait les rendre formidables. Mais je suis également persuadé que le système fédératif actuel de l'Allemagne la rend trop faible contre les invasions étrangères et contre l'ambition de ses propres membres. Il existe dans son sein trop de parties diverses et inégales. L'indépendance absolue de chaque état est surtout un vice radical qui menace à chaque instant l'intérêt commun et exclue toute idée d'un véritable système fédératif. En général, la machine est trop compliquée, trop peu liée, et ses rouages

sont trop faciles à briser ou à être détournés de leur vrai mouvement. Il faudrait donc établir une confédération telle que la moindre faute ou la moindre défection parmi les confédérés ne mît pas aussitôt en danger la commune patrie. Cet ouvrage n'étant destiné qu'à l'indication des règles générales, je ne puis à cet égard entrer dans de plus longs développemens.

Quant à ses limites, si l'on excepte une portion de la ligne du sud-est et de l'est, elles nous semblent suffisamment indiquées par la nature : la Baltique, au nord, la mer du Nord au nord-ouest, le Rhin à l'ouest et sud-ouest, les montagnes de la Suisse et du Tyrol au midi. Je viens de nommer le Rhin, sujet éternel de querelles. Cependant, si l'on voulait franchement consulter les convenances des nations, l'on se convaincrail qu'il n'existe nulle part une limite aussi distinctive entre des peuples différens, que celle qui sépara les anciens Germains des Gaules. On verrait que, d'un côté, la Hollande est destinée, par sa position, l'origine de ses habitans, sa langue, ses mœurs, à faire partie de la confédération germanique, tandis que, d'un autre côté, la Belgique et les autres pays de la rive gauche du Rhin appartiennent nécessairement à une autre confédération. La langue, et quelques habitudes, pour-

raient seules servir d'objections, quant à ces derniers peuples; mais le patriotisme français de l'Alsace et de la Lorraine y répond suffisamment. D'ailleurs, la nature de leurs productions, leurs relations commerciales, et, pardessus tout, l'intérêt de leur repos, veulent qu'ils appartiennent à la puissance qui peut, avec la même facilité, les enrichir ou dévaster leur territoire, à une puissance qui, seule, peut les protéger avec efficacité, et qui ne peut être repoussée de la ligne du Rhin qu'à l'aide des circonstances les plus extraordinaires. Toutes les petites considérations du moment doivent s'anéantir devant ces considérations majeures et éternelles.

LA SUISSE.

En poursuivant encore vers le centre de l'Europe, occupons-nous maintenant de la Suisse. Cette puissance, quoique secondaire, pourrait, dans le système de l'équilibre politique, devenir aussi intéressante qu'elle le fut jadis par ses vertus patriotiques. Mais il faudrait absolument l'agrandir et lui donner une constitution vigoureuse. Une population double et quadruple n'aurait rien d'alarmant pour ses voisins, sa force ne serait que protectrice, et les annales de sa neutra-

lité ne seraient plus une comédie ridicule. Cette nation , qu'on pourrait alors appeler la nation des Alpes , devrait comprendre les hautes montagnes du Tyrol , et peut-être celles de la Styrie , jusqu'au Danube , tandis qu'au sud elle embrasserait la haute chaîne des montagnes de Savoye , et peut-être celles des Hautes-Alpes françaises jusqu'à la Méditerranée. Alors la Suisse serait vraiment ce qu'elle devrait être dans un bon système d'équilibre , c'est-à-dire , la gardienne des Alpes contre l'ambition de la France , de l'Autriche et de l'Italie.

L'ANGLETERRE, L'ÉCOSSE et L'IRLANDE.

Revenant sur un autre point , nous arrivons au nord-ouest , où se présentent l'Angleterre , l'Écosse et l'Irlande. C'est ici , surtout , que la nature semble avoir voulu jouer le plus grand rôle , sous le rapport des combinaisons politiques. Elle semble avoir dit aux peuples des trois royaumes : Soyez unis , ne formez qu'une même puissance ; mais gardez-vous bien de vouloir conquérir sur le continent. En bornant ainsi vos possessions , en gouvernant avec équité toutes les portions de votre empire , vous serez inattaquables dans vos foyers , et vous n'aurez point les

nombreux sujets de guerre qu'occasionnent toujours des possessions lointaines. Avec un régime sage , et par votre seule position , vous pourrez , sans être odieux à vos voisins , devenir une des premières nations commerçantes et industrieuses. Mais gardez-vous bien de vouloir , même à cet égard , établir une prépondérance démesurée. Prenez-y garde , ne sortez jamais du cercle que je me suis plu à vous tracer , car on ne viole jamais impunément mes lois. Si vous dédaignez ces conseils , vous pourrez briller un instant parmi les puissances de la terre , mais au milieu même de vos plus grands succès , vous éprouverez au-dedans de cruelles souffrances , et cette fausse lueur ne sera que le prélude d'une chute effrayante !....

Cependant si l'Angleterre , sourde à cette voix , voulait à jamais persister dans le système qu'elle a malheureusement adopté... Quelle devrait être la conduite des autres nations de l'Europe ?..... Je pense qu'elles ne devraient point chercher à lui ravir le juste rang qui lui est assigné , qu'elles ne devraient point conspirer sa destruction ni son avilissement ; mais elles ne devraient point souffrir non plus que , courant elle-même à sa perte , elle les privât des droits les plus précieux ; elles devraient enfin se lasser de lui livrer le sang de leurs

propres citoyens pour se ravir à elles-mêmes leur juste part dans le commun domaine des mers, et pour tarir toutes les sources de leur industrie !.... Devraient-elles donc attendre le dernier excès du mal ; et, tandis qu'il en serait temps encore, ne devraient-elles pas former une ligne vraiment sacrée, pour anéantir entre elles toute espèce de tyrannie?...

LA FRANCE.

Enfin, j'arrive à la France, ma malheureuse patrie, à cette nation si cruellement punie d'un instant de délire, et qui paraissait destinée à tant de véritable gloire !.... Ah ! si, contente de ses premiers succès, elle n'eût point franchi le Rhin, les Alpes ni les Pyrénées ; si, glorieuse de s'être assise dans ses limites naturelles, en repoussant la plus injuste des agressions, elle se fût bornée à donner au monde l'exemple de la sagesse et du bonheur.... O France ! ô ma patrie ! que de calamités, que d'erreurs funestes eussent été épargnées aux autres peuples et à toi même, dans cette époque terrible, ainsi que dans l'avenir, peut-être plus terrible encore !....

Je viens de prononcer le mot de limites *naturelles* de la France, et je les ai désignées entre l'Océan, les Pyrénées, les Alpes et le Rhin.

Depuis long-temps l'Océan et les Pyrénées ne sont plus un objet de contestation. Quant aux Alpes, le comté de Nice, et surtout la Savoye, donnèrent souvent lieu à des difficultés. Je ne connais pas assez la position du Var ni des Alpes du côté de Nice, pour décider si la France est suffisamment garantie sur ce point, sans la possession de cette province ; mais, d'après les règles que nous avons établies, il est facile de les appliquer aux localités. Pour ce qui concerne la Savoye, je pense qu'au moins sa partie inférieure devrait appartenir à la France, en tirant une ligne par les montagnes *des Bauges* et par Aigues-Belle, afin qu'elle fût maîtresse de quelques défilés importans pour la garantir d'une invasion étrangère, sans lui faciliter le passage entier des Alpes.

Quant au Rhin, je crois avoir déjà suffisamment prouvé la nécessité de l'établir comme limite entre la France et l'Allemagne. Qu'on y songe bien, la France, trop resserrée par un excès de prudence, peut devenir plus dangereuse que lorsqu'elle sera rendue à de justes limites. L'espèce de mal-aise politique, que son éloignement du Rhin lui fera toujours éprouver, le souvenir d'une an-

cienne possession , le vœu prononcé de la plupart des habitans de la rive gauche pour redevenir français , enfin les convenances réciproques que nous avons déjà développées , page 40 ; toutes ces circonstances sont autant de ferments de discorde que l'Europe nourrira dans son sein tant qu'elle ne rétablira pas la France dans les limites que je ne puis m'empêcher de nommer ses limites *naturelles*. De telles considérations me semblent ne pouvoir être repoussées que par une haine aveugle ou une crainte pusillanime. J'ajouterai que , dans notre système , l'acquisition de cette portion de territoire à la France serait compensée par la perte des sommités de toute la chaîne des Alpes , que je suppose cédées à la Suisse. Au moyen de cette cession , il lui serait impossible de pénétrer en Italie ; et la rive droite du Rhin , garnie de forteresses , confiée à la garde de toute la confédération germanique , deviendrait également impénétrable aux Français.

DEUXIÈME HYPOTHÈSE.

Nous venons de jeter un coup-d'œil sur les divers états de l'Europe , en leur appliquant nos principes dans la supposition d'une vacance absolue des trônes , ou autres espèces de

dominations. Maintenant nous allons une seconde fois les passer en revue , mais dans l'hypothèse de la situation réelle de l'Europe à l'ouverture du congrès de Vienne. Il est difficile de trouver une époque qui se rapprochât davantage de la supposition abstractive de notre première hypothèse , puisqu'alors la plupart des trônes de l'Europe se trouvaient réellement vacans par la chute de Napoléon et de presque tous les princes de sa création ; or , à supposer que la première hypothèse dût être la plus favorable pour jeter les fondemens solides de notre édifice Européen , l'on peut dire que la seconde est peut-être la seule qui , dans la réalité , se soit présentée d'une manière aussi propice depuis bien des siècles. Quels regrets ne devrait-on pas éprouver , si cette grande époque était à jamais perdue pour le bonheur des hommes ! . . . Mais si les souverains alliés , en disposant alors des couronnes , n'avaient point rencontré le but qu'ils s'emblaient se proposer , ne serait-il pas utile encore de signaler leurs erreurs ? L'avenir peut renfermer encore les élémens du bien ; souvent au moment le plus inattendu , l'on voit se renouer le fil des vérités qui semblaient perdues pour jamais . . . D'ailleurs , ne peut-on pas dire que , par le traité de la *sainte al-*

liance , le congrès est censé n'avoir point fini ses opérations ; et ne serait-il pas tenu encore de réparer quelques - unes des erreurs qu'on aurait commises ! . . .

Cependant, avant tout, examinons s'il n'existerait aucun principe qui pût s'opposer à la puissance absolue des souverains alliés pour la disposition et le règlement des états qui se trouvaient alors sans chefs : 1°. Avaient-ils vraiment une mission suffisante pour disposer de l'existence politique de ces peuples ? 2°. En supposant qu'ils aient eu ce droit, l'ancien *statu quo* , avant la conquête , pouvait-il y apporter des restrictions ? 3°. L'intérêt des puissances alors existantes s'opposait-il à ce qu'on suivît pour règle unique les convenances des peuples qui se trouvaient alors sans chefs ?

Quelque délicate que soit la première question, je l'aborderai franchement, car il s'agit ici de remonter aux vrais principes, et tout doit céder à cette considération. D'ailleurs, je le répète, je n'ai point l'intention de censurer avec aigreur les actes des souverains, et moins encore de soulever les peuples contre leur puissance. Hélas ! les soulèvemens populaires ne sont point le résultat des écrits spéculatifs, mais celui des passions aigries, des intérêts blessés, et trop sou-

vent le fruit de l'injustice et de l'erreur. On se révolte moins à Londres et à Paris qu'à Tunis et Constantinople, et l'on ne se révolte jamais à Wasington. C'est donc rendre un service même à la stabilité des gouvernemens que d'en écarter du moins pour l'avenir tout ce qui n'est pas fondé sur la justice et la vérité.

Dans la rigueur des principes, et si des circonstances impérieuses ne servaient d'excuse, je pense donc que ni les quatre grandes puissances, ni tous les souverains réunis de l'Europe n'eussent pu prétendre au droit de décider du sort des nations. Si l'on eût pu procéder régulièrement et d'une manière vraiment légale, les peuples seuls auraient pu nommer leurs représentans pour le congrès général de leur réorganisation. Rien ne pourra jamais détruire la vérité de ces principes ; mais nous dirons avec la même franchise qu'à l'époque dont il s'agit, nous en croyons l'application impossible. En effet, il était alors question, non-seulement de régler l'organisation intérieure de peuples déjà déterminés, mais encore de reconstituer des peuples entiers, ou de modifier l'existence physique de la plupart de ceux qui formaient encore des corps de nation. En France, par exemple, non-seulement la constitution intérieure flottait entre l'admission du

pouvoir absolu et celle d'un pouvoir constitutionnel ; non-seulement le choix du prince était incertain , mais les limites physiques de l'Etat n'étaient plus déterminées. On en peut dire autant , et à plus forte raison , de l'Italie , de la Pologne , du royaume de Westphalie , des départemens anseatiques , de la Hollande , de la Belgique , de la rive gauche du Rhin et même d'une portion de l'Espagne. Tous ces pays ne formant plus des corps de nation , *dont les limites fussent déterminées* , comment leur assigner des représentans particuliers ? Il eût fallu faire assembler séparément , non-seulement chaque royaume , chaque province , chaque ville , mais chaque village , chaque hameau , chaque chef de famille ; car aucun lien certain n'existant entre eux , chaque fragment aurait eu le même droit à constituer de nouveau son existence politique et à faire un corps séparé. Or , on conçoit à quelle confusion , à quel cahos indéchiffrable eût conduit un pareil système , qui , par-là , se trouverait vraiment réduit à l'absurde. D'ailleurs , quelle autorité commune aurait pu prononcer préalablement sur leur convocation particulière et générale , sur l'époque et le mode de leurs assemblées , sur la nature des objets qu'elles auraient dû traiter ?.... Les souverains

alliés , par la force des circonstances , par le consentement tacite des peuples , dont ils venaient de partager la cause dans leur coalition contre Napoléon , se sont donc trouvés *de fait* les représentans les plus naturels de ces peuples , ou plutôt de vrais dictateurs chargés de reconstruire une grande partie de l'Europe. Il leur eût été également impossible de soumettre leurs décisions à la sanction formelle de leurs commettans.

Mais il est une autre espèce de sanction dont rien ne peut les dispenser , pour couronner leur œuvre et réparer ses illégalités , c'est le bonheur des peuples et le triomphe des vrais principes.

Ce droit de dictature ainsi établi , a-t-il pu recevoir des restrictions par l'obligation qu'on aurait eue de remettre les choses dans l'état où elles se trouvaient avant la conquête ? Tel est l'objet de la seconde question.

Si l'on considère les convenances des peuples , nous croyons avoir déjà suffisamment prouvé , sous notre première hypothèse , que rien ne leur eût été plus contraire que le rétablissement du *statu quo* précédent , qui renfermait tous les vices possibles d'organisation. Mais ce qui doit nous dispenser d'insister beaucoup sur ce point , c'est qu'il est évident que les souverains alliés n'ont point admis ce principe comme règle fon-

damentale; car autrement, pourquoi Charles IV n'eût-il pas été rétabli sur le trône d'Espagne? pourquoi la couronne de Naples eût-elle été, dans le principe, conservée sur la tête de Joachim? pourquoi n'aurait-on pas rétabli la république de Hollande et les doges de Gènes et de Venise?... Nous croyons donc pouvoir, sans balancer, répondre négativement sur cette seconde question.

En troisième lieu, l'intérêt des souverains s'opposait-il à ce que l'on prît pour règle unique les convenances des peuples? On pourrait, à cette question, répondre par un seul mot; c'est qu'en saine politique, le véritable intérêt des princes ne peut jamais être opposé à celui des peuples. Mais comme ce n'est pas ici le lieu de prouver *ex professo* la justesse de cette proposition, je veux seulement, dans le but de mon sujet, donner quelques exemples de l'accord de ces deux espèces d'intérêt. Je choisirai les cas les plus difficiles et où il semble d'abord que les princes eussent tout à perdre en suivant notre maxime.

LA POLOGNE.

Parlons d'abord de l'empereur de Russie, quant à la Pologne. Eh bien! je pense fermement

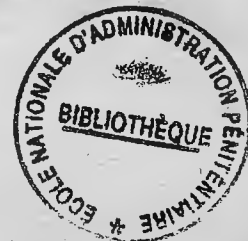
que l'indépendance *absolue* de ce royaume eût été plus conforme à l'intérêt véritable de la Russie, que cet état mixte de liberté et d'asservissement dans lequel elle est consituée. Tant que le régime doux de l'empereur Alexandre se maintiendra, et tant que, d'une autre part, des armées innombrables seront là pour soutenir la puissance russe, les Polonais resteront soumis; mais quoi qu'on puisse faire, les Polonais ne deviendront jamais *Russes*. Au moindre sujet de mécontentement, à la première occasion d'affaiblissement des forces de leurs vainqueurs, ils feront tous leurs efforts pour secouer le joug. Les bienfaits partiels qu'ils auront reçus de l'empereur actuel ne serviront qu'à leur faire sentir plus vivement la moindre cessation de ces bienfaits, en même temps qu'ils leur auront fourni les moyens de parvenir à une émancipation totale. Voici déjà un germe d'affaiblissement réel pour la Russie dans le cas où elle aurait d'autres affaires sur les bras; mais poursuivons: En attendant l'époque dont nous venons de parler, la possession de la Pologne fournira à la Russie de nouvelles occasions de se mêler des affaires d'Europe. Elle interviendra dans toutes les querelles de la Prusse, de l'Autriche et du reste de l'Allemagne. La fa-

culté de lever d'abord d'excellentes troupes dans ce royaume , augmentera son ambition , déjà trop grande ; et qui sait à quelles entreprises peut la conduire cette ambition toujours croissante ?... Mais aussi , qui peut douter que les nations de l'Europe , parvenues à un certain degré d'alarmes du côté du nord , ne forment enfin une coalition puissante contre la Russie ; coalition qui d'abord combattue en apparence par les Polonais , les entraînerait bientôt dans son sein , et n'aurait point de plus zélés défenseurs ? Ainsi la coalition contre Buonaparte n'eut point de plus ferme soutien que l'armée prussienne qui , naguères , combattait au milieu des légions françaises. Tous les événemens de l'histoire se ressemblent lorsque les causes sont les mêmes , et les rois devraient enfin profiter des leçons de l'expérience...

Supposons au contraire Alexandre , plus magnanime encore , ne se bornant point à donner une liberté imparfaite aux Polonais , et les affranchissant de tout joug étranger ; alors , les Polonais seraient pénétrés de reconnaissance et de la plus tendre admiration pour leur véritable restaurateur ; ces sentimens bienveillans s'étendraient bientôt à la nation russe elle-même , et

les deux peuples deviendraient de véritables frères. Alors la Russie aurait dans la Pologne une alliée sincère et irrévocable , et elle pourrait braver l'univers ; car cette nation est aussi utile à la Russie , comme barrière contre l'ambition Européenne , qu'à l'Europe contre celle de la puissance russe. Certes , si la Pologne , par les soins de la Russie , eût formé une nation forte et libre , les Français n'eussent point pénétré jusqu'à Moscow , et l'on n'eût pas été réduit pour principale défense , à incendier cette capitale ainsi que les villes et villages d'un vaste territoire... Si Napoléon eût fait une faute de moins , qui sait où sa fortune eût pu le conduire ?... Un pas de plus , et Pétersbourg était en cendres !... O princes ! ô monarques ! au nom de votre propre puissance , respectez la liberté des peuples , vous n'avez point de plus ferme appui !...

Ce n'est pas tout encore : l'acquisition de la Pologne à la Russie , indépendamment de la fausse direction qu'elle donne à sa politique extérieure , la détourne nécessairement des améliorations intérieures que la mère-patrie a le droit d'attendre. C'est à la Pologne que vont se fixer de préférence les moyens de civilisation ; c'est là que sont attirées les colonies d'étrangers



industrieux ; c'est là que d'illustres proscrits vont porter le fruit de leurs méditations sur l'organisation sociale ; et l'intérieur de ce vaste empire restera pendant des siècles encore dans l'état de solitude et de barbarie dont un grand homme voulut la faire sortir. Tout devrait donc inspirer à la puissance russe le désir de restreindre elle-même ses conquêtes. Je le dis hardiment ; une cession volontaire des trois quarts de ses possessions la rendrait dix fois plus puissante et surtout plus heureuse ; mais les princes et leurs conseillers savent-ils reconnaître les élémens du bonheur et de la véritable puissance ?...

L'ITALIE.

Je passe à un second exemple puisé dans la situation de la maison d'Autriche envers l'Italie : ici la position était des plus favorables pour la restauration de l'Italie ; un seul trône restait debout dans cette contrée, et le roi de Naples, abstraction faite de la personne du monarque, pouvait devenir roi d'Italie. Mais si le vœu de la nation ou celui des souverains eût repoussé Joachim d'une si belle couronne, il était facile de faire un choix plus conforme à tous les vœux. Le prince Charles, par exemple, n'eût-il pas

réuni tous les suffrages des peuples d'Italie et des souverains eux-mêmes ?...

Quant aux résultats futurs de l'occupation autrichienne actuelle, ils doivent être absolument les mêmes que ceux de la Pologne par les Russes ; elle met sans cesse l'Autriche en butte à la jalousie de la France et des autres états ; elle la fait intervenir dans toutes les querelles de la Suisse et de l'Italie ; et l'on aura beau faire encore, les Italiens ne deviendront jamais hongrois ni autrichiens. A la moindre occasion favorable, ces peuples se souleveront et seront les plus redoutables auxiliaires des ennemis de la maison d'Autriche. D'un autre côté, cette puissance, occupée sans cesse par les soins du gouvernement en Allemagne et en Italie, ne pourra jamais faire sortir ses possessions du Danube de l'état demi-barbare dans lequel elles sont plongées depuis si long-temps. Partout, je vois une parité parfaite entre l'Autriche et la Russie, quant à leurs nouvelles acquisitions, par tout aussi je vois les mêmes raisons de décider.

Après avoir éliminé les questions préliminaires, dont la solution nous a paru utile, nous aborderons sans obstacle les développemens de la seconde hypothèse que nous nous sommes faite.

Remarquons d'abord que , chemin faisant , nous avons eu l'occasion de nous prononcer à cet égard sur la Pologne et l'Italie ; ainsi ne revenant plus sur ces deux états , nous recommencerons notre revue des autres contrées de l'Europe sur lesquelles nous devons encore nous arrêter.

LA PRUSSE, LE HANOVRE et ses accessoires, la WESTPHALIE, la HESSE-CASSEL, et autres petites principautés.

En prenant cette fois notre point de départ du côté du nord , nous jeterons d'abord les yeux sur la Prusse , dont les anciens fondemens avaient été fortement ébranlés , et qu'il était juste de rétablir dans son rang. Il était même convenable d'en augmenter la force , afin de servir de contre-poids à l'Autriche. Mais ce dernier but a été complètement manqué , et la Prusse , qui paraît avoir acquis tant en surface , n'a vraiment acquis que de la faiblesse , ou une puissance artificielle , que la moindre secousse peut renverser de nouveau. Sa nouvelle position géographique peut flatter une ambition inconsidérée , par le fol espoir de s'arrondir peu à peu aux dépens de ses voisins ; mais c'est

là peut-être le don le plus funeste qu'on ait pu lui faire. On doit considérer la monarchie prussienne comme étant dans un état de guerre intérieure permanente , car elle compte presque plus de sujets ennemis que de sujets défenseurs. Qu'un instant on voie cesser la prépondérance extraordinaire qui domine aujourd'hui l'Europe , qu'un hasard fasse un instant cesser la bonne intelligence qui règne entre les quatre grandes puissances , et le royaume de Prusse s'écroule aussitôt. Les provinces polonaises et saxonnes , celles de la rive gauche du Rhin ne s'incorporeront jamais franchement au reste de la monarchie ; la position géographique des unes , les souvenirs des autres , que plusieurs siècles suffiraient à peine à détruire , s'opposent trop long-temps à une fusion de ces divers peuples en un seul corps de nation.

D'ailleurs , qu'on veuille me pardonner une observation que la force de la vérité m'arrache , la nation prussienne est de toutes les nations de l'Europe celle qui sait le moins faire supporter un joug nouveau. Personne plus que moi ne rend justice au noble dévouement , à l'énergie patriotique , aux lumières des Prussiens ; mais un caractère particulier de hauteur inconsidérée , d'imprudence dans l'expression de

leurs vues ambitieuses (1), les rend odieux à tous les autres peuples de l'Allemagne. Le Bavaois, par exemple, peut avoir quelques motifs d'antipathie contre l'Autrichien, le Saxon contre le Bavaois, le Hanovrien contre le Hessois, mais tous ces peuples se réuniront toujours dans leur haine contre les Prussiens. Il importait donc extrêmement de ne donner comme possession nouvelle à la Prusse, qu'un territoire dont les habitans puissent, au moins géographiquement, se regarder comme un même peuple, et dont une conformité d'intérêt puisse, à la longue, détruire l'antipathie qui pourrait exister entre eux et la nouvelle patrie. Or, au moyen de l'abandon du Hanovre et autres possessions d'Allemagne par la maison de Brunswick, au moyen de quelques échanges de territoire, on eût pu former à la Prusse un territoire considérable, contigu, dont la capitale eût occupé le centre et qui en eût fait une puissance maritime du premier ordre. La West-

(1). On compare en Allemagne les Prussiens aux Gascons, et je conviens que la comparaison est juste à quelques égards; mais le gascon au milieu de ses *gasconades*, conserve un fond de jovialité et même de bonhomie qui le rend plus agréable qu'odieux. En général rien n'est affable et simple dans ses manières comme le gascon; et vraiment, peut-on reconnaître un Prussien à ces derniers traits ?...

phalie, le grand duché de Berg et la Hesse-Cassel, eussent pu servir d'indemnité au duc de Mecklenbourg, de Lauenbourg et autres petits souverains, tandis que la Prusse eût réuni à son ancien territoire ces deux duchés, ceux de Lunébourg et de Brunswick, l'électorat de Hanovre ainsi que les autres portions de territoire qui peuvent se trouver comprises entre ces principautés et la Prusse, et sur le littoral de la mer, depuis les bouches du Weser jusqu'à Kœnisberg, à l'exception des possessions du Danemarck en Allemagne.

Je dois encore revenir sur la possession du Hanovre par la maison régnante d'Angleterre. Je viens d'exprimer mon désir de la voir passer sous la domination prussienne. Je prie le lecteur de vouloir bien se rappeler ce que j'ai dit, page 9, sur l'ancienne possession de quelques provinces françaises par les Anglais : il y a entièrement parité de raison; la possession du Hanovre et ses accessoires sera une source éternelle de jalousie de la part des puissances du continent, et sera par conséquent toujours précaire. Elle force la maison d'Angleterre à intervenir dans toutes les querelles du continent, et lui donne la tentation trop fréquente d'y semer elle-même le désordre. Sans cette possession, la direc-

ment décidé que la Belgique et les départemens de la rive gauche du Rhin ne dûssent plus appartenir à la France, il eût fallu faire remonter le territoire du royaume des Pays-Bas, au moins jusqu'à la Moselle, et peut-être même jusqu'à l'Alsace. Alors, on aurait eu sur le Rhin, comme serait la Suisse aggrandie pour les Alpes, une puissance assez forte pour balancer les efforts de la France et de ses rivaux, mais trop faible pour songer à faire des conquêtes. D'ailleurs on aurait pu adopter pour cet état le système fédératif, qui lui serait fort convenable, étant formé de divers peuples, qui parlent des langues différentes, et dont les intérêts commerciaux semblent à quelques égards se contrarier.

LA FRANCE.

J'arrive encore une fois à la France. J'ai eu déjà l'occasion de me promener sur les limites de son territoire, ainsi je ne reviendrai pas sur cet objet. Mais l'institution politique d'un état, et surtout celle de la France, ne pouvant être indifférente au repos de l'Europe, je pense que les alliés ont fait une grande faute, en ne stipulant d'abord aucune garantie de la part du nouveau gouvernement envers le peuple fran-

çais, quelque pûssent être les qualités du prince qu'ils se proposaient de mettre sur le trône de France. Ils ont fait une application fort in-conséquente d'un principe très-respectable, savoir que le gouvernement intérieur d'un état doit être à l'abri de toute influence étrangère. Puisque les alliés étaient intervenus pour exclure Napoléon de l'empire, *puisqu'il avaient renversé l'ancienne constitution*, puisqu'ils établissaient leurs armées en France, non-seulement pour sûreté des sommes dues, mais encore pour s'opposer aux entreprises des mécontents contre un nouveau pouvoir, il fallait forcer les agens de ce pouvoir à une administration tellement appropriée au bonheur de la nation, qu'elle fût un garant assuré contre de nouveaux troubles. Ils ont paru sentir leur faute il est vrai, depuis la seconde restauration; car dans une note du mois de juillet 1815, adressée à M. le duc de Richelieu par les ministres des quatre grandes puissances, il est dit en substance « que les souverains alliés s'attendent à » voir le roi gouverner avec la modération et » les ménagemens qu'exige un peuple tourmen- » té par vingt-cinq ans de révolution, et sur- » tout à les voir gouverner *constitutionnelle-*

» ment et sans acception de classe ni de religion »

L'ESPAGNE.

Nous pouvons appliquer les mêmes observations à l'Espagne, quant à son administration intérieure. Mais c'est envers cette nation, plus malheureuse encore que la France, qu'on nous semble avoir les plus grands torts. Ce peuple généreux, qui seul combattit la tyrannie lorsque son propre roi l'avait abandonné pour encenser le diu du jour ; ces *cortès* magnanimes, qui avaient fait des efforts si prodigieux de patriotisme et de dévouement à la cause du monarque, qui avaient conquis la couronne *au roi sans le roi* (C), on les livre, pour toute récompense, sans garantie, sans pitié, au délire barbare du plus ingrat des princes et d'un clergé stupide et féroce !... Nation malheureuse et trop intéressante, la faible voix d'un

C. Voyez l'admirable discours du président des Cortès au roi Ferdinand, en lui présentant la constitution du 19 mars 1812.

simple citoyen pourra-t-elle se faire entendre au tribunal réparateur des souverains alliés ?

TROISIÈME HYPOTHÈSE,

C'est ici que, malheureusement, notre champ va se resserrer encore, puisque l'état des choses devient toujours moins favorable à la réorganisation de l'Europe. Maintenant, de nouveaux états se sont formés sur les débris des précédents, d'autres ont modifié leur existence antérieure ; de nouveaux rapports, de nouveaux intérêts ont pris naissance ; enfin un commencement de possession rend déjà respectable l'ordre établi. Mais faut-il, sans aucune réserve, tout sacrifier à ces considérations ? Si l'on avait commis les erreurs les plus funestes, n'existerait-il donc aucun espoir d'un retour salutaire, et faudrait-il n'avoir plus rien à attendre que de l'excès de misère ou de désespoir des nations ?... Quelque fatalité qui semble présider dans les conseils de la plupart des souverains, je ne puis me persuader que mieux éclairés sur leurs véritables intérêts, ils ne consentent à réparer en tous temps leurs erreurs. C'est dans cette persuasion

que je vais essayer de présenter quelques vues sur les changemens qui me paraissent *indispensables*, même dans le système actuel et malgré toute espèce de considération.

En premier lieu, d'après les motifs que j'ai développés pages 61 et 62, je crois *indispensable* au repos de l'Europe, à sa prospérité, à la véritable restauration de l'Angleterre elle-même, de faire consentir cette puissance à l'abandon de ses possessions d'Allemagne. Et combien cette cession de territoire ne serait-elle pas favorable au reste du système politique? On acquerrait ainsi le moyen de constituer la monarchie prussienne ainsi que nous l'avons indiqué; l'on aurait la faculté de rendre à la Saxe et à la Pologne les démembrements de leur territoire. On aurait encore par là le moyen, soit de replacer la France dans ses véritables limites, celles du Rhin, soit de mettre sur cette ligne importante une seule puissance, assez forte pour en défendre le passage contre les ambitieux, et trop peu redoutable pour envahir les possessions de ses voisins. Tous ces avantages seraient immenses, et nous ne voyons aucun autre moyen d'y suppléer.

Je vais aborder un second point, bien délicat encore, non par la solidité des objections

qu'on peut nous faire, mais par la seule force des préjugés et d'une longue possession de la plus injuste et de la plus étrange des dominations. Quelles que soient les clameurs qui pourront s'élever contre moi, l'intérêt de la raison et de l'humanité doivent l'emporter, et je ne balancerai point à m'expliquer dans toute ma franchise. On doit avoir reconnu, dans tout le cours de cet ouvrage, combien je suis éloigné de fouler aux pieds les véritables convenances, pour n'écouter qu'un penchant séditionnel. On sera convaincu sans doute de mon exacte impartialité, de mon attention à balancer tous les intérêts, à respecter même certaines erreurs. Mais il en est qui sont d'une nature tellement funeste, qu'il faut absolument déchirer le voile qui peut en dérober toute la difformité.

Qu'on veuille se rappeler un instant ce que j'ai dit page 25-27, et l'on verra de suite quelle est la puissance que je veux désigner en proposant son exclusion absolue des affaires de ce monde. Je crois cette exclusion *indispensable*, non-seulement au repos de l'univers, aux progrès de la véritable morale, à l'extirpation de cet infâme système de politique astucieuse, si

(cette), nous
faire. Ce
est de l'
à, ce que
un de nous

perfectionnée par cette puissance au milieu d'un peuple jadis si généreux. Mais je la crois encore *indispensable* au rétablissement de la pureté de la doctrine dont elle prétend seule être la régulatrice légitime. Oui, n'eussé-je d'autre but que de me déclarer le défenseur de la religion du christ, je n'aurais point d'autre moyen à proposer que celui d'enlever à l'église toute puissance *temporelle*. La doctrine évangélique fit des progrès prodigieux, elle se conserva dans toute sa pureté sous le règne purement spirituel des évêques; mais depuis l'établissement du *royaume d'ici-bas*, la doctrine n'a cessé de se corrompre, les hérésies et les schismes se sont multipliés; et la faible apparence d'un empire étendu ne se maintient plus que par la profonde indifférence de tant de prétendus catholiques pour toute autre espèce de culte. L'intérêt de la religion chrétienne et de la vraie morale, l'intérêt de la politique, celui de la justice et de l'humanité, viennent donc se réunir pour solliciter également l'exclusion que je propose.

Quand aux avantages secondaires qui en résulteraient, j'en vois encore de considérables. Elle permettrait de se rapprocher du but de

concentration de puissance en Italie dont j'ai parlé, page 32. Le royaume d'Italie, même en continuant à demeurer sous la domination de l'Autriche, pourrait s'accroître d'une partie des possessions du Saint-Siège, tandis que l'autre partie serait réunie au royaume de Naples, afin d'opérer une juste balance entre les états de cette contrée. Alors on pourrait former une nouvelle confédération Italienne dont les éléments seraient moins compliqués, qui seraient plus homogènes et mieux balancés. Ainsi, toujours un principe juste est fécond en heureuses conséquences.

Un troisième point, que le crois également *indispensable*, c'est le rétablissement d'une entière liberté des mers, ce domaine commun des hommes, qu'aucune limite ne peut diviser. Je ne me livrerai à aucune déclamation contre le despotisme de l'Angleterre à cet égard, tout a été dit sur ce sujet, mais on ne saurait trop répéter que sans la liberté des mers, il ne peut exister aucune paix durable sur le continent même. Les nations les moins commerçantes, les plus continentales, sont donc également intéressées au rétablissement de cette liberté.

*Tout ceci
est un petit
aperçu de
ce que j'ai
dit dans
mon ouvrage.*

Une quatrième mesure *indispensable* au tablissement véritable de la paix, c'est la réduction de ces armées innombrables, qui devorent la substance des peuples, et ne leur présentent que l'alternative d'un nouvel embrasement général ou de l'établissement du plus violent despotisme intérieur. Avec de telles armées sur pied il est impossible de faire renaître la confiance et par conséquent la prospérité publique. Ainsi, les ressources diminueront en proportion de l'augmentation des charges. Pour sortir de cet état, les puissances n'imagineront rien de mieux, peut-être, que d'exterminer leurs voisins pour leur arracher quelques dépouilles, ou de pressurer leurs sujets, qu'elles traiteront de rebelles, lorsqu'ils ne pourront plus fournir à leurs dépenses monstrueuses. .. Mais je le demande, est-ce-là ce retour si célébré de l'ordre, de la justice, du repos et du bonheur du monde? ... Serait-ce le dernier résultat de promesses aussi solennelles et tant multipliées?... Je crois bien à la faiblesse, à la perversité même des hommes, mais je ne puis croire encore à cet excès de délire et d'atrocité !...

Enfin la dernière mesure que je crois *indis-*

pensable au repos comme au bonheur de l'Europe, c'est l'établissement *général* des gouvernemens représentatifs. J'ai déjà prouvé page 65, que les souverains alliés, non-seulement en ont eu le droit, mais l'obligation impérieuse. S'ils paraissent avoir adopté ce principe pour l'Allemagne, ils ne devraient point en abandonner entièrement l'application aux caprices des princes particuliers. Ils devraient encore étendre ce bienfait à l'Espagne et à l'Italie. Je ne me lasserai point de le dire, et je voudrais pouvoir le répéter sans cesse à l'oreille des rois et de leurs ministres; il n'existe pour eux de véritable force que dans la force des peuples, il n'existe de puissance inébranlable que la puissance des lois. Que les souverains alliés se pénètrent donc bien de cette éternelle vérité, qu'ils sachent avec courage se saisir eux-mêmes des élémens du bonheur des hommes, qu'ils se déclarent eux-mêmes les premiers protecteurs de leurs droits; alors ils mériteront vraiment le titre grands, de bienfaiteurs de l'humanité; ils auront eux-mêmes tari les sources des révolutions, ils auront fondé leurs dynasties sur les bases inébranlables de la justice et de la vérité !...

Ici se termine la carrière que j'avais entrepris de parcourir, Je le répète avec confiance, je n'ai point eu d'autre motif que celui de répandre quelques vues utiles dans toute la sincérité de mon cœur. Je n'ai point la prétention d'avoir tout dit, ni de pouvoir détruire toutes les erreurs, tous les préjugés, mais j'aurai du moins payé mon faible tribut d'efforts pour le triomphe des vrais principes.

*même les
tels.*

FIN.

DE L'IMPRIMERIE DE RENAUDIERE, Marché-Neuf, n°. 48, près le Palais de Justice.

DE
LA RESPONSABILITÉ
DES AGENS DU POUVOIR,
D'APRÈS NOS LOIS ACTUELLES,
ET
DU DROIT
DE DÉFENSE ET D'INDEMNITÉ DES CITOYENS
ENVERS LES AGENS DU POUVOIR.

F2 F35-6

DE

LA RESPONSABILITÉ

DES AGENS DU POUVOIR,

D'APRÈS NOS LOIS ACTUELLES,

ET

DU DROIT



DE DÉFENSE ET D'INDEMNITÉ DES CITOYENS

ENVERS LES AGENS DU POUVOIR,

PAR J^E. REY, DE GRENOBLE,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

~~~~~

A PARIS,

CHEZ L'HUILLIER, LIBRAIRE, rue Serpente, n<sup>o</sup>. 16.

~~~~~  
1818.

De l'Imprimerie de RENAUDIERE, Marché Neuf,
n^o. 48, près le Palais de Justice.

A RESPONSABILITÉ

DES AGENS DU POUVOIR

D'APRÈS NOS LOIS ACTUELLES



DU DROIT

DÉFENSE ET D'INDEMNITÉ DES CITOYENS

ENVERS LES AGENTS DU POUVOIR

PAR M. J. REY, DE GRIGNY

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS

A PARIS

L'ÉDITEUR, LAROUSSE, rue de la Harpe, 172

1814

DE

LA RESPONSABILITÉ

DES AGENS DU POUVOIR

D'APRÈS NOS LOIS ACTUELLES,

ET

DU DROIT

DE DÉFENSE ET D'INDEMNITÉ DES CITOYENS

ENVERS LES AGENTS DU POUVOIR

Plusieurs publicistes ont recherché quelles sont, en théorie, les bases de responsabilité de tout agent de l'autorité publique. Dès 1814, un membre de la chambre des députés avait présenté un projet de loi sur la responsabilité

spéciale des *ministres*. Un projet de même nature a été présenté en 1817 par un illustre pair. Enfin, dans la session dernière, plusieurs orateurs des deux chambres, en critiquant les actes des ministres ou d'autres agens de l'autorité, ont eu l'occasion de s'expliquer sur les principes qui doivent régir cette matière. Je ne crois donc point nécessaire d'aborder ici cet objet dans ses développemens théoriques.

Mais le résultat des opinions semble être, en général, que *dans l'état actuel* de notre législation, il n'existe aucun moyen de se pourvoir contre les fautes les plus graves ou contre les crimes mêmes de cette classe de citoyens. Le gouvernement n'ayant encore présenté aucune loi sur la responsabilité ministérielle, malgré le prescrit formel de la charte, on se borne à gémir sur cette inexécution de notre loi fondamentale, sans examiner si, vraiment, il ne reste aucune garantie à cet égard; et s'il est bien certain que les intérêts les plus chers des citoyens, que les intérêts plus précieux encore de la patrie, soient entièrement à la merci de fonctionnaires imprudens, passionnés ou prévaricateurs.

Mon but est de prouver qu'une pensée aussi désespérante n'est heureusement point fondée.

J'espère démontrer que, malgré l'imperfection trop réelle de nos lois sur cette matière, mais en recourant au Code pénal et à l'économie entière de la charte, il est peu d'actions coupables des fonctionnaires qui ne puissent être utilement réprimées. Je prouverai également que, d'après les mêmes lois, combinées avec les dispositions du Code civil, la plus grande latitude est accordée au droit d'indemnité des particuliers contre les fautes graves, les abus d'autorité ou les autres excès des agens du pouvoir.

Montrer ainsi l'étendue de leurs droits aux citoyens, et les limites de leur puissance aux fonctionnaires, *même dans l'état imparfait de notre législation*, me semble être de quelque utilité pour les citoyens et pour les fonctionnaires eux-mêmes.

CHAPITRE PREMIER.

De la responsabilité des agens du pouvoir en général.

§. I^{er}.

De la responsabilité des ministres.

Le mot ministre , dans le sens le plus absolu , comprend l'idée de tout agent d'une force quelconque ; et , dans cette acception , l'on pourrait appeler ainsi tous les agens du gouvernement sans distinction. Mais dans nos monarchies modernes , notamment sous le régime constitutionnel , on est convenu de ne comprendre sous cette dénomination que les premiers agens du pouvoir , ceux qui correspondent directement avec le Monarque. Ainsi , nous avons en France sept *ministres* : de la justice , de l'intérieur , de la police , des finances , de la guerre , de la marine , et celui des relations extérieures.

La charte porte textuellement , article 14 ; que les ministres du Roi sont *responsables*. Mais en supposant que cette disposition expresse n'existât pas , son principe ne résulterait pas moins de plusieurs autres articles de cet acte. En effet , les articles 1 , 4 , 5 , 8 et 9 , en proclamant l'égalité devant la loi , en garantissant les diverses libertés , en assurant la jouissance des propriétés , supposent *nécessairement* la responsabilité de tout agent de la puissance publique , au même degré que celle du dernier des citoyens qui voudrait porter atteinte à ces droits. S'il en était autrement , ces dispositions seraient nulles , elles resteraient sans vie , et ces dispositions étant absolument fondamentales , la charte elle-même recevrait le coup de mort par leur inexécution.

A cette considération , déjà si puissante , l'on doit ajouter que la responsabilité ministérielle étant la seule condition qui rende réelle l'inviolabilité du Roi , toute tentative d'enfreindre ou d'éluder avec intention ce principe de la responsabilité serait un véritable crime de *lèse-majesté*. D'où je suis fondé à conclure , que lorsque nos ministres , qu'on ne peut supposer être à la fois les ennemis déclarés du Prince et de

la nation ; n'ont point encore présenté de loi sur les règles particulières de leur responsabilité, c'est qu'ils pensent avoir le tems de la préparer avec toute maturité, et qu'ils se reposent en attendant sur l'existence d'autres lois, sinon parfaites, du moins suffisantes pour empêcher la dissolution de tous nos principes sociaux.

Mais quelles sont donc ces lois ? J'ouvre encore la charte et je lis, art. 68 : » Le code » civil et les lois actuellement existantes qui » ne sont pas contraires à la présente charte, » restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit » légalement dérogé. » Or, laissant en ce moment ce qui touche la responsabilité civile, examen que nous renvoyons au chapitre deux, nous verrons que pour la responsabilité pénale il faut absolument recourir au code pénal de 1810, sauf à éliminer les dispositions qui pourraient s'y trouver en contradiction avec la charte. Ce premier point ne peut être contesté.

Cependant, dira-t-on peut-être, l'art. 56 de la charte porte : les ministres ne peuvent être accusés que pour fait de *trahison* et de *concussion* ; et il en doit résulter que dans toute accusation contre les ministres, l'on devra retrancher, comme contraire à la charte, toute

disposition du code qui constituerait un délit d'autre nature.

Je réponds d'abord que tous les faits prévus dans le chapitre 1^{er}, intitulé : » des crimes et » délits contre la chose publique. » Depuis l'art. 75 jusqu'à l'art. 108, rentrent évidemment dans le fait de *trahison*, puisqu'il n'y est mention que de crimes et délits contre la sûreté de l'état, intérieure ou extérieure, et d'attentats ou complots contre le monarque et sa famille. Les crimes et délits énoncés au § 2. Chap. 3 du même titre, depuis l'art. 139 jusqu'à l'art. 144, appartiennent encore à la même classe, puisqu'il s'agit de contrefaçon des sceaux de l'état, de billets de banque, d'effets publics, etc. ce qui, dans un premier agent de l'autorité, est bien certainement une insigne trahison. Il en est de même pour le fait de corruption des fonctionnaires prévu par l'art. 177. Enfin l'on ne peut mettre en doute que l'art 174, qui traite spécialement de la *concussion* des fonctionnaires publics, ne doive être appliqué au fait de *concussion* des ministres, qui sont les premiers fonctionnaires de l'état.

L'on doit donc retenir en premier lieu que les dispositions du code pénal sur ces divers

crimes ou délits sont entièrement applicables aux ministres comme aux autres agens du pouvoir. (1)

Mais poursuivons : Les mots *trahison* et *concussion*, employés dans la charte, ne peuvent être interprétés d'une manière aussi restreinte que s'il s'agissait de crimes imputables à des particuliers. Les crimes des premiers agens du gouvernement ont des conséquences bien autrement funestes que ceux des simples citoyens, ou même des agens secondaires du pouvoir. Par exemple, un simple particulier néglige de révéler un complot contre l'état ou la personne du Prince ; et cependant, il peut n'être point considéré comme traître envers l'état ou son Prince ; car il peut n'avoir obéi qu'à des considérations d'amitié, de parenté ou de reconnaissance peut-être, à l'égard des auteurs de ce complot ; aussi la loi ne le punit en pareil cas que de la réclusion ou même de l'emprisonnement simple suivant les circonstances. Mais un

(1) Voyez page 12, le tableau des crimes et délits des fonctionnaires en général, et notamment aux articles qui traitent des délits communs à tous les fonctionnaires, de quelque rang qu'ils soient.

ministre, qui se rendrait coupable d'une telle réticence, pourrait-il n'être point poursuivi comme criminel de haute trahison ? On pourrait trouver d'autres cas analogues, et c'est d'après ces principes que les lois anglaises ont compris sous les noms génériques de *trahison* et *concussion* une infinité de faits qui sembleraient au premier coup d'œil ne point devoir s'y rapporter. C'est ainsi que les projets de loi sur la responsabilité ministérielle, présentés aux sessions de 1814 et 1817, ont rangé sous les catégories de ces deux espèces génériques une infinité de cas, étrangers à la trahison et à la concussion proprement dites, s'il s'agissait de simples particuliers. Ainsi donc, lorsqu'un ministre se rend coupable d'un des délits prévus par notre code pénal, et toutes les fois que ce délit suppose une *trahison quelconque* à ses devoirs, on doit regarder l'application dudit code comme une conséquence nécessaire de l'art. 56 de la charte constitutionnelle.

Enfin, l'on ne doit jamais perdre de vue l'importante observation que j'emprunte à M. Benjamin de Constant, dans sa brochure de 1815 sur la responsabilité, savoir, que toutes les fois qu'on ne peut invoquer contre un acte d'un mi-

nistre, les règles particulières de la responsabilité *ministérielle* proprement dites, l'on doit recourir aux règles de poursuite du droit commun; car il est impossible d'admettre qu'un délit quelconque doive jamais rester impuni. Lors donc que la charte, art. 56, dit que les ministres ne peuvent être accusés que pour fait de *trahison* et de *concussion*, cette disposition étant précédée de l'art. 55 qui énonce le droit des chambres d'accuser et de juger les ministres, faculté qui sort du droit commun, la restriction de l'art. 56 signifie simplement que les chambres ne pourront connaître que de ces deux espèces de crimes, tandis que la poursuite des autres faits qui leur seraient imputés *restera dans le domaine des juges ordinaires*. Si l'on en décidait autrement, il faudrait soutenir qu'un ministre peut impunément commettre tous les excès qui ne sont point compris dans ces deux classes de délits, qu'il peut impunément dépouiller un citoyen, attenter à son honneur, à sa liberté, à sa vie même.

Il est donc certain que jusqu'à ce qu'une loi ait été faite pour spécifier les délits imputables aux ministres, l'on doit recourir contre eux aux dispositions du droit commun, et que même ces

dispositions devront être appliquées toutes les fois que le code spécial de la responsabilité ministérielle ne comprendra pas un fait reconnu pour délit par le code pénal ordinaire.

§ I I.

De la responsabilité des fonctionnaires ou agens du gouvernement autres que les ministres.

La charte n'ayant apporté aucune exception pour les crimes et délits des fonctionnaires autres que les ministres, on ne peut mettre en doute qu'ils soient passibles des mêmes peines que les autres citoyens pour tous les faits qui leur sont communs; ceci est évident. Mais il est en outre divers cas prévus par le code pénal à l'égard des seuls fonctionnaires, tels que ceux énoncés aux art. 80, 81, 93, 94, 114 à 131, 145 à 148, 155, 158, 166 à 198, 234, 254 et 432; et ces dispositions étant en général peu connues des citoyens, nous croyons utile de les

retracer dans un tableau par ordre alphabétique,
où chacun pourra recourir suivant les circon-
stances.

TABLEAU ALPHABÉTIQUE

Des Crimes et Délits spécialement imputables aux Fonctionnaires de tous les rangs et de toutes les classes.

NATURE DES DÉLITS.	EXEMPLES, OU DÉFINITIONS DES DÉLITS.	ARTICLES des lois APPLICABLES.	PEINES APPLICABLES.	NATURE DES DÉLITS.	EXEMPLES, OU DÉFINITIONS DES DÉLITS.	ARTICLES des lois APPLICABLES.	PEINES APPLICABLES.
A	Conte à la constitution . . .			Suite E.	Tout ministre ou autre fonctionnaire qui requiert ou ordonne, fait requérir ou ordonner l'action de la force publique contre l'exécution d'une loi ou ordonnance de justice, ou de toute autorité légitime.	188—191.	Reclusion, déportation.
	Un ministre, ou autre agent du pouvoir, qui fait mettre sur la liste des électeurs des individus ne payant pas 300 francs de contribution, en contravention à l'article 45 de la charte.				Tout ministre ou autre fonctionnaire qui requiert ou ordonne, fait requérir ou ordonner l'action de la force publique contre la levée des gens de guerre légalement établie.	94.	Déportation, mort.
	Un ministre, un préfet, ou autre agent du pouvoir, qui établit un impôt ou un droit quelconque non consenti par les chambres et le roi, en contravention à l'article 48 de la charte. Ceci s'applique aussi à certaines exactions qui se font dans la garde nationale; en un mot, à toute autre violation de la charte, non prévue par une autre disposition particulière. (Voyez au mot Concussion, pour le cas où l'auteur du délit en fait son profit.)	114—118.	Dégradation civique, bannissement, travaux forcés à temps, le tout suivant les circonstances.	Entreprise illicite . . .	Tout ministre ou autre fonctionnaire qui, ouvertement, et par actes simulés, prend un intérêt quelconque dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a la surveillance ou l'administration.	75.	Amende, emprisonnement.
B	Ceci s'applique non-seulement aux cas, extrêmement variés, où un ministre, ou autre fonctionnaire civil, judiciaire ou militaire, fait arrêter ou détenir un citoyen sans ordre d'une autorité compétente, ou hors les cas déterminés par la loi, mais encore aux exils ou mises en surveillance que se permettent plusieurs ministres, préfets ou maires, sans qu'ils en aient un véritable droit.	Idem.	Idem.		Un fonctionnaire, sujet à prêter serment, qui entre en fonctions avant de l'avoir prêté.	196.	Amende.
	Un ministre, ou autre agent du pouvoir, omet sciemment de porter sur la liste des électeurs ou jurés des citoyens remplissant les conditions voulues par la loi.	Idem.	Idem.		Un ministre ou autre fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, emploie fausses signatures, altère des actes, suppose des personnes, intercale des écritures sur des registres ou autres actes depuis publics depuis leur clôture.		Travaux forcés à perpétuité.
C	Les ministres réunis, ou quelques uns d'entre eux, plusieurs fonctionnaires administratifs, judiciaires ou militaires, se concertent pour prendre une mesure quelconque contraire aux lois ou aux ordres légaux du gouvernement, ou pour un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'état. (Les cas peuvent en être extrêmement variés.)	123—126.	Amende, emprisonnement, interdiction des droits civiques, dégradation civique, bannissement, et jusqu'à la mort; le tout suivant les circonstances.	Faux en écriture publique . . .	La falsification et tout crime commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.	166—168.	Dégradation civique, si le crime commis n'emporte pas peine plus forte. Bannissement, la mort.
	Un commandant militaire, un préfet ou sous-préfet, qui fait, dans l'étendue des lieux où il exerce son autorité, ouvertement ou d'une manière simulée, le commerce des grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins et boissons autres que celles de ses propriétés.	176.	Amende et confiscation des denrées.		Tout ministre ou autre fonctionnaire, ou même toute personne instruite officiellement du secret d'une négociation ou opération qui l'a livré aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi.	80—81.	Bannissement, la mort.
	Tous ministres, et autres fonctionnaires quelconques, ou même leurs commis ou préposés, qui ordonnent de percevoir ou exigent ou reçoivent ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû à un titre quelconque.	174.	Amende, emprisonnement, réclusion.	Manquement de service public.	Tout fonctionnaire qui aide un fournisseur quelconque à faire manquer un service public.	432.	Travaux forcés à temps, ou peines plus graves, s'il y a intelligence avec l'ennemi.
D	Tout ministre ou autre fonctionnaire révoqué, destitué, suspendu, ou temporaire, qui continue ses fonctions après avoir été remplacé.	197.	Amende, emprisonnement, interdiction de fonctions publiques.		En cas de soustraction, destruction, enlèvement de papiers ou procédures, ou autres papiers, registres, actes et effets contenus dans les archives, greffes, dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, comme à un notaire par exemple, toutes les fois qu'il y a de la négligence du dépositaire.	254.	Amende, emprisonnement.
	Tout ministre ou autre fonctionnaire qui agréé des offres ou des promesses, reçoit des dons ou des présents pour faire un acte de ses fonctions, même juste, mais non sujet à salaire, ou qui se sera abstenu de faire son devoir.	177—178.	Amende et carcan, dégradation civique.		Tout fonctionnaire qui se rend coupable d'un délit qu'il est chargé de réprimer; par exemple, un forestier qui fait du délit dans les bois, un douanier qui fait la contrebande, etc.	198.	En matière correctionnelle, toujours le maximum, et au grand criminel, toujours peine au-dessus de celle infligée aux autres coupables.
	Tout juge ou administrateur qui se sera décidé pour ou contre une partie, par faveur ou par partialité contre elle.			Régis de défer à une réclamation sur la liberté individuelle . . .	Les officiers de l'état civil qui inscrivent leurs actes sur feuilles volantes.		
E	Tout maire ou adjoint, ou tout préfet, quant aux passeports à l'étranger, qui délivre un passeport sans connaître l'individu, sans l'attestation de gens connus, ou qui le délivre en coiffant une supposition de nom.	155.	Emprisonnement, bannissement.		Les mêmes qui passent un contrat de mariage sans s'assurer du consentement de qui de droit.	192—194.	Amende, emprisonnement.
	Tout officier public quelconque sciemment une feuille de route sous un nom supposé.	158.	Bannissement, réclusion, travaux forcés à temps.		Les mêmes qui passent un contrat de mariage d'une veuve avant que dix mois soient révolus après la mort du premier mari.		
F	Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative qui, sous aucun prétexte, dénie de rendre la justice après en avoir été requis, ou qui persévère après injonction de ses supérieurs.	165.	Amende, interdiction de fonctions publiques.	Régis d'obéir à l'autorité civile.	Tout fonctionnaire de la police administrative ou judiciaire, qui refuse ou néglige de déférer à une réclamation légale, tendant à constater les détentions illégales et arbitraires.	234.	Emprisonnement.
	Tout juge, procureur général ou procureur du roi, substitut, tout officier de police qui ferait des règlements législatifs, ou qui suspendrait l'exécution d'une loi, ou délibérerait sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées.				Tout commandant, officier ou sous-officier de la force publique, qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, refuse de faire agir la force qui est à ses ordres.	119.	Dégradation civique.
	Les mêmes fonctionnaires qui s'immisceraient dans les fonctions administratives, en faisant des règlements sur ces matières, défendant d'exécuter les ordres de l'administration, ou citant des administrateurs, et en persistant, malgré annulation légale des jugements ou ordonnances, malgré le conflit élevé; enfin, en procédant au jugement des affaires qui seraient revendiquées par l'autorité administrative, avant la décision de l'autorité supérieure.	127—129.	Amende, dégradation civique.	Régis illégale d'un commandement militaire . . .	Tout commandant militaire qui retient un commandement contre l'ordre du gouvernement, ou qui tient sa troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation en a été ordonnée.	92, alinéa 2, 3 et 4.	La mort.
G	Les préfets, sous-préfets, maires, et autres administrateurs qui feraient des règlements législatifs, ou suspendraient l'exécution d'une loi, et délibéreraient sur le point de savoir si les lois seront publiées et exécutées.				Tout percepteur, tout dépositaire et comptable public qui détourne ou soustrait des deniers publics ou privés; ou des effets ou des pièces, titres, actes, qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions.	169—172.	Emprisonnement, interdiction des fonctions publiques, travaux forcés à temps.
	Les mêmes fonctionnaires, qui feraient des arrêtés généraux tendant à donner des ordres ou défenses à des tribunaux.	130—131.	Amende, dégradation civique.		Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui se rend coupable des mêmes soustractions pour les mêmes objets dont il était dépositaire en cette qualité.		
	Les mêmes fonctionnaires qui contraignaient de droits et intérêts privés des ressort des tribunaux, malgré la réclamation des parties, et avant que l'autorité supérieure ait prononcé.			Usurpation d'un commandement militaire . . .	Ceux qui, sans droit ou sans motif légitime, ont pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville.	93.	La mort.
H					Tout ministre ou autre fonctionnaire qui commet ou favorise la suppression ou l'ouverture de lettres confiées à la poste.	137.	Amende, interdiction des fonctions publiques pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Il est facile d'appliquer aux fonctionnaires les cas dont je viens de tracer le tableau.

Mais ce qui présente plus de difficulté, c'est de déterminer avec précision quand ils peuvent être autorisés par la nature de leurs devoirs, à faire certains actes qui seraient de vrais délits de la part d'autres individus. En pareille circonstance il serait injuste de les punir puisqu'ils ne font que remplir une obligation. L'art. 367 du code pénal, est rédigé d'après ce principe; car après avoir défini le délit de calomnie, il est ajouté que cette disposition n'est point applicable aux faits *dont la loi autorise la publicité*, ni à ceux que *l'auteur était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs*, obligé de révéler ou de réprimer. Ainsi, par exemple, un procureur du roi peut, il *doit même* révéler les faits à charge d'un individu poursuivi devant les tribunaux, et il ne peut être tenu d'en rapporter une preuve parfaite sous peine d'être regardé comme calomniateur. Ainsi, par exemple encore, un simple citoyen frappé légèrement par un individu désarmé, et qui se servirait d'armes meurtrières contre son adversaire, serait difficilement admis à s'excuser sur le motif de légitime défense de soi-même, dont il aurait visiblement dépassé les bornes. Mais un agent

de la force publique, étant de service, pourrait, suivant les cas, justifier l'emploi de ses armes, même à l'égard des voies de fait peu graves, parce qu'un individu qui se révolte contre la force publique est présumé avoir rompu tout frein et être disposé à employer tous les moyens pour la faire succomber. Or, cette disposition hostile est souvent très-grave et peut être une menace imminente contre la vie même de l'agent de la force publique. L'emploi des armes qui lui sont confiées peut donc être souvent considéré comme n'excédant point les bornes d'une légitime défense.

Tels sont les principes protecteurs des agents du pouvoir. Cette protection est conforme à l'équité parce que les fonctions publiques sont instituées dans l'intérêt même des citoyens, et parce qu'il faut bien accorder des garanties à ceux qui les remplissent avec intégrité. Mais par cela seul que les fonctions publiques ne sont instituées que dans l'intérêt des citoyens, il est incontestable aussi que toute protection, accordée aux fonctionnaires contre cet intérêt, doit être repoussée comme contraire au principe même, et comme un élément destructeur de toute véritable société.

Il doit donc exister certaines limites à l'exer-

cice de l'autorité, toutes les fois que cet exercice comporte une rigueur quelconque envers les citoyens. La ligne de démarcation précise de ces limites est peut-être difficile à établir, mais le principe en est bien évident; et dans beaucoup de cas, il est facile d'en faire l'application.

Ainsi, pour reprendre l'exemple d'un procureur du roi près les tribunaux, qui révélerait des faits injurieux à un individu sans en fournir la preuve légale; il serait à l'abri de tout reproche s'il s'agissait dans l'accusation, dans une accusation non témérement intentée, de prouver ces faits mêmes, ou d'autres faits ayant une relation intime avec ceux-là. Mais si, pour soutenir une accusation téméraire ou passionnée; ou si à l'occasion d'un fait étranger à d'autres faits injurieux, le ministère public, sans aucune nécessité, pour le seul plaisir d'exercer une censure inquisitoriale et arbitraire contre les citoyens, pour satisfaire à un sentiment d'aigreur ou de morgue magistrale, venait à imputer gratuitement ces faits injurieux aux personnes indiquées dans la cause, on ne peut contester qu'il dût être passible des peines portées contre les calomniateurs ou contre les individus coupables d'injures.

Ainsi, pour rappeler encore l'exemple déjà

cié d'un agent de la force publique, faisant usage de ses armes contre un citoyen désarmé, il serait également irréprochable si celui-ci s'était rendu coupable envers lui de violences, même peu graves, mais qui fissent présumer l'intention de résister d'une manière offensive. Mais il serait impardonnable si, d'après un simple refus d'obéir, il se décidait à faire de suite usage de ses armes; il se rendrait coupable d'un crime, si, comme on le voit trop souvent, il se permettait de tirer sur un individu sans défense, et qui seulement aurait tenté de s'évader; ou bien encore, si, comme on la vu en 1816 dans un de nos départements du Sud-est, il avait l'atrocité de donner la mort à un malheureux, dénué des moyens même de s'évader et qui n'aurait pour toute défense que l'attitude d'un suppliant. Dans ce dernier cas ne devrait-il pas subir lui-même la peine du meurtre ou de l'assassinat?

Une autre question bien importante se présente, celle de l'obéissance prétendue *passive* des agens du pouvoir, et surtout des militaires envers leurs chefs. Quels sont les cas où le devoir de cette obéissance peut servir de justification à un subordonné? Que doit-on entendre par ce mot obéissance *passive*? Admettra-t-on qu'un agent inférieur puisse être considéré comme une

pure machine, obligée, dans tous les cas possibles, de se mouvoir au premier signe de son supérieur, sans aucun examen de la moralité du fait qu'on exige de lui?

Aucun texte de loi ne décide cette question d'une manière précise. Cependant les partisans de l'obéissance passive absolue, du moins quant aux militaires, semblent se fonder sur un article de la loi du 15 juin 1791, dont la teneur a été consacrée par l'art. 84 de la constitution de l'an 8. Voici cette disposition: « La force armée est » *essentiell ment obéissante*; nul corps armé ne » peut délibérer ». Puisque, disent-ils, le devoir d'un militaire est d'être *essentiellement* obéissant, il ne peut être responsable d'aucune action lorsqu'il n'a fait qu'obéir à ses chefs; il ne saurait donc en pareil cas être soumis à aucune peine.

J'aurai l'occasion plus particulière d'examiner au §. 4. si, d'après l'art. 68 de la charte constitutionnelle, on doit laisser leur empire à certaines lois, tellement contraires à l'esprit de cet acte fondamental, que ses effets bienfaisans seraient inconciliables avec l'exécution de ces lois. En me prononçant pour la négative, je pourrais soutenir que si l'on voulait attribuer à l'art. 84 de la constitution de l'an 8 le sens que je viens d'indiquer, on devrait regarder cet article comme

abrogé de droit par la charte, puisqu'il est impossible de concevoir une disposition plus favorable au despotisme du pouvoir, et même à l'impunité des assassinats privés. Mais je ne veux point faire une telle injure au législateur, et je veux prouver seulement que l'interprétation qu'on lui donne est tout-à-fait fausse et absurde.

Je commencerai par une première question, qui peut-être embarrassera les partisans de l'obéissance passive; je leur demanderai: Un garde du corps, sur l'ordre de son chef de service, doit-il, sans balancer, attenter aux jours du Monarque?.... Non, sans doute, se récrieront-ils aussitôt avec une juste horreur; jamais personne n'a pu élever une prétention de cette espèce; car, en pareil cas, il est évident que ce serait un crime affreux.... C'est fort bien, je pense comme vous; cela est également évident pour moi, qui me permets de raisonner sur la moralité des actions; mais comment cela pourrait-il l'être pour le garde du corps, si l'agent de la force publique doit *sans examen* déférer à tout ordre de ses chefs? De deux choses l'une: ou vous devez prononcer que dans notre hypothèse, le soldat qui n'a fait qu'obéir est à l'abri de tout reproche, ou vous devez convenir

qu'il est des circonstances où l'agent de la force publique peut et *doit même* impérieusement refuser l'obéissance à ses supérieurs. L'alternative nous semble pressante, et il sera peut-être difficile d'y échapper.

Je viens de présenter l'exemple le plus frappant en absurdité du principe de l'obéissance passive, mais il est facile d'en présenter d'autres d'une force presque égale. Un caporal, par exemple, un sergent ordonne à l'un de ses soldats de tirer sur son officier ou sur son général.... Le soldat doit-il obéir *sans examen*? Un corps, un détachement armé passe au milieu d'une ville de l'intérieur en plein état de paix; tout est tranquille; mais soudain, le chef de la troupe lui ordonne de dévaster les maisons, d'y mettre le feu, de massacrer les femmes et les enfans.... Les soldats seront-ils coupables de refuser obéissance passive à cet ordre atroce?... Une réponse affirmative sur ces questions serait d'une absurdité trop révoltante.

Où nous reprochera peut-être de choisir à notre gré des cas extraordinaires, auxquels personne ne peut songer en soutenant la maxime de l'obéissance aveugle. Nous pensons, en effet, qu'on n'y a pas songé, car ils auraient fait au moins douter de l'infailibilité du principe; mais

Il nous suffit que ces cas soient possibles pour qu'on soit forcé d'avouer que, dans plusieurs circonstances, le subordonné, même militaire, doit examiner si l'ordre qu'on lui donne est légitime. Il est une foule d'autres cas où les conséquences de la *passivité* sont moins funestes, moins révoltantes, que dans les exemples cités, mais dont la raison n'est pas moins blessée. Le fait d'un coup de crosse, d'un coup de plat de sabre, donné sans motif légitime à un citoyen, ne sera pas un crime atroce, il est vrai, mais il constituera un véritable délit, également contradictoire en principe au droit et à l'équité.

Je sais que cette matière est fort délicate, qu'il serait nuisible de paralyser l'action *utile* de la force publique; je sais qu'il peut être assez difficile de fixer une ligne de démarcation bien précise entre les circonstances diverses, qui doivent fonder aux yeux des subordonnés la légitimité irrécusable des ordres de leurs chefs; je sais que près de cette ligne, chaque fait peut offrir une foule de nuances, difficiles à saisir par des hommes ignorans, comme le sont d'ordinaire les militaires inférieurs; mais aussi, je pense qu'au cas de poursuite d'un agent du pouvoir pour un fait de cette nature, on doit laisser la plus grande latitude au jury pour déci-

der si, dans le cas particulier, le subordonné a pu croire que l'exécution de l'ordre reçu n'entraînait aucun crime. Dans ce cas, nul doute qu'il ne doive être absous.

Il est, d'ailleurs, certains caractères auxquels un militaire peut facilement reconnaître s'il doit déférer à l'ordre de son chef. Tout ce qui tient à la marche ordinaire du service, tout ce qui n'agit pas évidemment d'une manière rigoureuse contre des citoyens, peut être exécuté sans un profond examen. Par exemple, un individu a été enfermé en *charte privée*, ce qui est un crime aux yeux de la loi; mais un soldat, après le fait, et sans qu'il soit instruit de la détention arbitraire, est placé par son chef aux portes de la maison, avec défense de laisser sortir personne. Il serait alors injuste de punir le subordonné comme complice du crime de son commandant. Mais, au contraire, si le soldat avait servi à l'arrestation évidemment illégale d'un citoyen, il ne pourrait pas davantage s'excuser sur l'ordre de son chef que dans le cas du meurtre de son général ou de son roi.

Ne pouvant répondre à ces raisonnemens, l'on emploiera, sans doute, la méthode ordinaire en telle occurrence; on invoquera les considérations accessoires; on parlera des inconvéniens

qui résulteraient de nos principes pour les militaires d'un rang inférieur ; l'on craindra de les décourager , de leur inspirer une réserve outre mesure , qui les laisserait à la merci des insultes de la malveillance. Je réponds d'abord qu'il faut punir sévèrement les malveillans de toute espèce , et qu'il ne faut point épargner ceux qui outrageraient la force publique ; mais j'ajoute qu'il résulterait dans tous les cas des inconvéniens cent fois plus graves du système de l'obéissance passive, surtout pendant tout le temps que l'état social ne sera point purgé de la profession militaire *permanente*. Je soutiens qu'avec un tel système il ne peut exister aucune liberté civile ni politique, aucune sécurité contre l'abus d'une force aveugle ; qu'enfin , l'on ne saurait employer trop d'efforts pour rendre les militaires extrêmement circonspects dans l'usage de leurs armes contre leurs concitoyens désarmés. S'il pouvait être vrai qu'une telle réserve fût pour eux une violence extrême, ce serait une plus forte raison d'insister encore pour la leur inspirer. Qu'ils soient des lions impétueux contre l'ennemi de la patrie, mais qu'ils sachent un instant suspendre leurs coups lorsqu'il s'agit de massacrer leurs frères !

Après avoir réduit à l'injustice et à l'absurde

l'interprétation donnée par certaines personnes à l'art 84 de la constitution de l'an 8 , relatif à l'obéissance militaire , il est encore plus facile de montrer que cette interprétation est repoussée par les expressions de la loi ; mais il ne faut point lire isolément la première partie de la disposition. » La force publique est essentiellement obéissante. » Il faut encore s'arrêter sur la seconde. « Nul corps armé ne peut délibérer. » Ces derniers mots expliquent les précédens , lors même que la discussion législative ne les aurait pas suffisamment éclaircis. Ils montrent le but du législateur , qui était uniquement de s'opposer aux délibérations *politiques* et *collectives* des corps armés , et nullement à la *délibération morale et individuelle* de chaque agent de la force publique pour ses actes personnels. Ce sens est évident , et il est assez inconcevable qu'on ait pu s'en former une autre idée ; mais tout aujourd'hui ne peut-il pas malheureusement se concevoir en matière de despotisme ?

Il me reste à parler d'une disposition du code pénal , qui ne statue pas , il est vrai , d'une manière générale sur le point dont il s'agit , mais qui contient à cet égard une décision particulière à un seul genre de délit des fonctionnaires. L'article 190 porte que les peines énoncées aux articles

qui résulteraient de nos principes pour les militaires d'un rang inférieur ; l'on craindra de les décourager , de leur inspirer une réserve outre mesure , qui les laisserait à la merci des insultes de la malveillance. Je réponds d'abord qu'il faut punir sévèrement les malveillans de toute espèce , et qu'il ne faut point épargner ceux qui outrageraient la force publique ; mais j'ajoute qu'il résulterait dans tous les cas des inconvéniens cent fois plus graves du système de l'obéissance passive , surtout pendant tout le temps que l'état social ne sera point purgé de la profession militaire *permanente*. Je soutiens qu'avec un tel système il ne peut exister aucune liberté civile ni politique , aucune sécurité contre l'abus d'une force aveugle ; qu'enfin , l'en ne saurait employer trop d'efforts pour rendre les militaires extrêmement circonspects dans l'usage de leurs armes contre leurs concitoyens désarmés. S'il pouvait être vrai qu'une telle réserve fût pour eux une violence extrême , ce serait une plus forte raison d'insister encore pour la leur inspirer. Qu'ils soient des lions impétueux contre l'ennemi de la patrie , mais qu'ils sachent un instant suspendre leurs coups lorsqu'il s'agit de massacrer leurs frères !

Après avoir réduit à l'injustice et à l'absurde

l'interprétation donnée par certaines personnes à l'art 84 de la constitution de l'an 8 , relatif à l'obéissance militaire , il est encore plus facile de montrer que cette interprétation est repoussée par les expressions de la loi ; mais il ne faut point lire isolément la première partie de la disposition. » La force publique est essentiellement obéissante. » Il faut encore s'arrêter sur la seconde. « Nul corps armé ne peut délibérer. » Ces derniers mots expliquent les précédens , lors même que la discussion législative ne les aurait pas suffisamment éclaircis. Ils montrent le but du législateur , qui était uniquement de s'opposer aux délibérations *politiques* et *collectives* des corps armés , et nullement à la *délibération morale et individuelle* de chaque agent de la force publique pour ses actes personnels. Ce sens est évident , et il est assez inconcevable qu'on ait pu s'en former une autre idée ; mais tout aujourd'hui ne peut-il pas malheureusement se concevoir en matière de despotisme ?

Il me reste à parler d'une disposition du code pénal , qui ne statue pas , il est vrai , d'une manière générale sur le point dont il s'agit , mais qui contient à cet égard une décision particulière à un seul genre de délit des fonctionnaires. L'article 190 porte que les peines énoncées aux articles

naires, et sans aucun privilège particulier, que doivent, jusqu'à nouvel ordre être poursuivis les ministres, tant pour les crimes de trahison et concussion que pour tout autre crime ou délit, commis ou non commis dans l'exercice de leurs fonctions. Ne pouvant prévoir aucune espèce d'objection sur ce point, je m'empresse de passer à ce qui regarde la poursuite des autres agents du pouvoir.

§. I V.

De la poursuite des crimes et délits des agents du gouvernement autres que les ministres.

Nous avons vu, § 2, qu'un assez grand nombre de délits, imputables aux fonctionnaires, sont prévus par nos lois, et que souvent même ils sont punis de peines fort graves. Mais, dira-t-on, s'il en est ainsi, comment se fait-il qu'on n'entende jamais parler de la poursuite d'un seul agent de l'autorité? Dans cette foule immense de magistrats, d'administrateurs, d'employés de toute espèce, d'agents de la force publique, aurions-nous donc le bonheur inouï de ne compter que des hommes irréprochables? Jamais un seul d'entr'eux ne se rend-il coupable de négligences,

graves, d'abus de pouvoir, d'exaction ou de prévarication? Et dans la supposition contraire, s'il pouvait arriver, sous le régime de Buonaparte, que le despotisme du chef couvrit ses agents d'une égide impénétrable, comment se pourrait-il que sous le règne des Bourbons, sous l'empire d'une charte ennemie de tout despotisme, après tant de proclamations solennelles d'un retour aux idées de justice et de morale, on dût entendre chaque jour les gémissements des citoyens sur l'impunité absolue des fonctionnaires les plus coupables?

Je laisse à chaque lecteur le soin de répondre aux premières questions selon les faits qu'il peut avoir recueillis; quant à la dernière, on ne peut, ce me semble, y répondre d'une manière satisfaisante qu'en reprenant les choses d'un peu haut.

Avant la révolution les juges étaient les seuls fonctionnaires privilégiés en fait de poursuite judiciaire; encore ce privilège n'avait-il lieu que pour empêcher qu'on ne les prît à partie sans une permission expresse de la cour souveraine à laquelle ils ressortissaient, ou dont ils étaient membres. Mais les autres fonctionnaires, de quelque ordre qu'ils fussent, étaient à cet égard soumis au droit commun. Ainsi, le plus humble des citoyens pouvait attaquer directement un

premier ministre devant les tribunaux ordinaires, sans avoir besoin d'aucune autorisation préalable. Je ne prétends point que , dans le fait , une règle aussi équitable fut souvent respectée , car on connaît trop l'ascendant illégal des agens du pouvoir à toutes les époques , mais enfin tel était *le droit* , et c'était déjà un grand bien de n'avoir aucune loi contraire.

L'assemblée constituante , qui fit tant pour le triomphe des grands principes , mais qui , par défaut d'expérience d'un régime tout nouveau , ne put s'empêcher de commettre quelques erreurs sur les points secondaires , l'assemblée constituante crut devoir apporter certaines modifications à ce droit. Elle statua d'abord par l'article 61 de la loi du 14 décembre 1790 que les *officiers municipaux* ne pourraient être mis en jugement , pour délits d'administration , que de l'autorité des *administrateurs de département*. Ensuite , par l'art. 8 , sect. 3 , chap. 4 du titre 3 de la constitution de 1791 , elle décida que les administrateurs de département ne pourraient être traduits devant les tribunaux criminels que par décret du corps législatif. Du reste , tous les autres fonctionnaires , autres que les ministres , par conséquent les juges eux-mêmes ,

ne reçurent des nouvelles lois aucune garantie particulière.

L'assemblée constituante eut sans doute de louables intentions lorsqu'elle établit un tel privilège en faveur des administrations. Elle crut peut-être que ces nouvelles autorités , instituées dans des temps aussi difficiles , dont la création blessait tant d'intérêts , tant d'amours propres , et qui n'avaient point pour elles le préjugé du tems , auraient besoin d'une garantie spéciale pour être à l'abri des passions injustes de la multitude , et peut-être même des agens de l'ancienne autorité qu'elles étaient venues remplacer.

Ces motifs étaient plausibles , quoique la première disposition légale qui en fut la suite manquât par sa base ; car toutes les fois qu'on se borne à opposer passion à passion , l'on ne peut arriver à un véritable équilibre entre les divers intérêts. Une stricte justice peut seule conduire à cet heureux résultat. Or , remettre le droit exclusif de poursuivre les officiers municipaux aux administrateurs de département , qui dans leur qualité de supérieurs de ces officiers , pouvaient leur avoir donné les ordres mêmes dont l'exécution était un sujet de plainte , n'était-ce pas rendre presque impossible l'impartialité de

telles décisions ? n'était-ce pas aussi détruire la confiance des citoyens , qui ne pouvaient regarder de tels juges que comme de véritables adversaires ? En supposant qu'ils ne seraient pas eux-mêmes les complices des faits dénoncés , ne connaît-on pas les effets terribles de *l'esprit de corps* , qui ne permet jamais de condamner ouvertement les actes les plus coupables de ceux à qui l'on appartient ?

Il faut remarquer toutefois qu'alors les administrateurs de département , chargés de prononcer la mise en jugement des officiers municipaux , étaient nommés par le peuple ; qu'ils étaient ainsi très-intéressés à ne point indisposer leurs commettans par un déni de justice , tandis que les agens , nommés comme aujourd'hui , par le gouvernement , croient n'être intéressés qu'à suivre la volonté des agens du pouvoir dont ils dépendent. En second lieu , la poursuite des administrateurs de département dépendait du corps législatif , qui d'après la constitution de 1791 , était très indépendant de l'autorité exécutive. Il est rare que cette illustre assemblée , même dans ses fautes , n'ait pas été conduite par un instinct profond des véritables principes sociaux.

La convention nationale , par les articles 196 et 203 , de la constitution de l'an 5 , transféra

au *directoire exécutif* le pouvoir de traduire devant les tribunaux les administrateurs de canton ou de département , prévenus de délits relatifs à leurs fonctions. Par ces deux articles , jetés comme par hasard au milieu de cette constitution , en substituant ainsi le pouvoir *exécutif* au pouvoir *législatif* pour une semblable juridiction , la convention avait franchi le plus grand pas vers l'organisation permanente du despotisme. Cependant cette disposition ne s'appliquait encore qu'aux *administrateurs* ; les autres fonctionnaires ou agens du gouvernement , ainsi que les juges , restèrent soumis au droit commun.

Il appartenait à Buonaparte de perfectionner d'un seul trait ce système d'oppression des citoyens par les fonctionnaires publics. La constitution de l'an 8 , après avoir , par l'article 74 , statué que les juges ne seront poursuivis que sur le renvoi de la cour de cassation , porte , art. 75 , que » les agens du gouvernement , les » ministres , ne peuvent être poursuivis pour » des faits relatifs à leurs fonctions , » vertu » d'une décision du conseil d'état. » Ainsi , d'après ce dernier article , quarante mille maires , un bien plus grand nombre d'adjoints , plusieurs centaines de mille employés des contributions

directes ou indirectes, des forêts, des douanes, des postes, etc., furent tout d'un coup soustraits à la juridiction ordinaire.

Quelque funestes que fussent les conséquences de cette disposition, tant qu'elle fut écrite dans la loi de l'état, l'on n'a pu songer à en contester l'application, et il fallut bien se résoudre à obéir à sa force tyrannique.

Mais depuis la promulgation de la charte, un tel droit peut-il être encore invoqué ? On prétendra peut-être, que malgré son silence à cet égard, on doit recourir à toute espèce de législation antérieure, même à certaines parties des anciennes constitutions, puisque l'art. 68 veut que les lois actuellement existantes restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

La charte contient en effet la disposition dont on vient de parler, mais avec une restriction fondamentale. Elle porte que les lois, *qui ne sont pas contraires à la présente*, restent en vigueur, etc. Or, l'on ne prétendra pas sans doute que la charte consacre d'autres principes que ceux de la liberté et de l'égalité civiles, c'est-à-dire de la justice ; mais peut-il exister une loi plus contraire à ces principes que celle qui a pour résultat inévitable l'organisation la plus savante et la plus complète de la tyrannie,

qu'une loi qui assure l'impunité aux excès et aux iniquités les plus coupables des fonctionnaires, et qui forme de cette classe une nouvelle caste de privilégiés, souvent plus redoutable que les anciennes castes, qui, du moins, n'avaient pas toujours en main la puissance publique ?...

L'on doit faire une autre remarque essentielle sur l'art. 68 de la charte : Cette disposition n'a en vue que les lois *non constitutionnelles*, ce qui se manifeste par les premiers mots de cet article : *Le code civil* et les lois actuellement existantes, etc. On aperçoit que toute la pensée du législateur se reportait sur la législation *civile*. Encore doit-on décider, sans balancer, que toute disposition, *même civile*, qui serait contraire aux principes de la charte, devrait être regardée comme non-venue. On peut citer pour exemple le dernier alinéa de l'article 896 du code civil même, par lequel les substitutions étaient rétablies. Or, la noblesse n'ayant conservé ou recupéré, d'après la charte, que des titres et des honneurs, il est évident que toute disposition établissant une autre espèce de privilège, ne peut plus rester en vigueur.

En troisième lieu : pour donner la vie à cet art. 75 de la constitution de l'an 8, il faut créer arbitrairement une autorité qui n'existe nulle-

ment d'après la charte. Le mot *conseil d'état* n'y est pas une seule fois prononcé. Le Roi peut fort bien avoir un conseil privé ; chaque membre de la famille royale , chaque ministre , chaque préfet ou maire pourrait également en avoir. Les chambres pourraient même avoir la générosité , raisonnable ou non , de passer un traitement à ces divers conseils , mais cela ne prouverait autre chose que ce seul fait de générosité , bien ou mal entendue , sans pouvoir donner aucune attribution légale à ces corps extra-constitutionnels.

On dira peut-être que , par la loi des élections , les chambres ont reconnu l'existence *du conseil d'état* ; puisque un article de cette loi fait intervenir ce corps pour la formation des listes d'électeurs. Ici , je me garderai bien de contester l'habileté ministérielle dans la science admirable d'usurper chaque jour quelque nouvelle branche de pouvoir , au moyen de quelque disposition *furtive* , introduite dans une loi à l'occasion de tout autre objet , comme sans y songer , et après avoir tout fait pour détourner l'attention des votans de ce petit point innocent. Mais cela prouve seulement la tendance constante des agens de l'autorité vers l'usurpation , ainsi que leur perfide adresse ; et d'un autre

côté l'ignorance , la bonhomie , la légèreté , et souvent la lâche connivence des corps représentatifs dans le sacrifice des droits de la nation. D'ailleurs , s'il était vrai qu'on ne pût trouver aucun remède à de telles violations de la charte , il resterait du moins certain que , dans le cas dont il s'agit , la violation ne porterait que sur ce seul point , relatif aux listes d'électeurs , et qu'il n'appartiendrait à personne d'y donner plus d'extension. Ainsi , dans cette hypothèse , le conseil d'état serait rétabli pour cette opération seule , mais ce serait une usurpation manifeste de lui accorder d'autres attributions.

Mais cette hypothèse même n'est pas admissible. On ne peut donner l'existence à un pouvoir nouveau dans l'état , au moyen d'une disposition furtive , et qui n'a pas même été discutée dans les formes voulues par la charte. Toute institution dont la loi organisatrice n'a pas été adoptée par les deux chambres , sur la proposition formelle du Roi , et après les diverses épreuves voulues par les réglemens , une institution semblable ne peut avoir aucune existence légale. Par exemple , la charte porte que les cours et tribunaux ordinaires , actuellement existans , sont maintenus , et qu'il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi. Eh bien ! supposons qu'il

vint à l'idée d'un de nos ministres de faire faire une ordonnance d'organisation *des parlemens*; (1) qu'aucune loi en forme ne sanctionnât cette usurpation ministérielle; mais qu'ensuite une disposition isolée, glissée avec adresse dans une loi relative à tout autre objet, vint accorder aux prétendus parlemens telle ou telle attribution particulière, voudrait-on soutenir que l'existence des parlemens serait par cela seul rétablie, et que notre système judiciaire actuel devrait céder la place aux anciennes institutions? Je ne pense pas que personne ose le prétendre. Il faut donc décider que cet article de la loi sur les élections supposait la préexistence d'un conseil d'état; mais que ce corps n'étant point assis sur des bases légales, la supposition de son existence doit s'écrouler devant le fait contraire, et qu'il doit ainsi tomber de lui-même, en entraînant dans sa chute la disposition légale qui le chargeait d'une opération relative aux élections.

Cependant, à défaut de pouvoir répondre à ces argumens, l'on dira que s'il ne fallait con-

(1) Une ordonnance du 1817 a fixé l'organisation du prétendu *Conseil d'état*, dont l'existence, je le répète, n'est point avouée par la charte.

server que les institutions en harmonie avec la charte, la plupart de celles qui nous gouvernent ne pourraient soutenir l'examen; qu'ainsi l'on verrait tout s'écrouler et retomber dans l'anarchie; que si, par exemple, on voulait enlever au conseil d'état son existence judiciaire, il faudrait prononcer de même pour les conseils de préfecture, dont la charte ne parle point et qui cependant continuent de décider sur les matières contentieuses administratives. Nous conviendrons que nous serions réduits à un état bien fâcheux si nous n'avions d'alternative qu'entre le despotisme et l'anarchie; et dans cette cruelle hypothèse, il serait permis de s'étonner que depuis quatre ans nos divers ministres n'eussent fait aucune tentative auprès des chambres pour ramener nos institutions à l'esprit de la charte. On pourrait leur reprocher peut-être avec quelque raison qu'ils ont, au contraire, par quelques lois et par une multitude d'ordonnances ou d'arrêtés particuliers, fait leur possible pour altérer la constitutionnalité de plusieurs des institutions existantes. Mais heureusement nous n'en sommes point à l'extrémité dont on parle, et rien n'est plus futile que cet épouvantail de l'anarchie dont on nous menace toutes les fois qu'on veut river nos fers. Rien ne s'écroulerait, tout

resteraient parfaitement dans l'ordre, lors même qu'il n'existerait aucun conseil d'état, et que les conseils de préfectures cesseraient d'être chargés des matières contentieuses dites administratives. N'avons-nous pas assez de Cours et de tribunaux dans tout le royaume, et croit-on que des juges ordinaires, dont la vie entière est consacrée à l'étude, et qui sont inamovibles, ne décidassent pas avec autant de lumières et d'indépendance, que des hommes pris le plus souvent dans la classe de propriétaires ignorans des lois et révoqués à la volonté du gouvernement ?

De tout ce qui précède on doit conclure que l'art. 75 de la constitution de l'an. 8 ne peut recevoir aucune application, puisque le conseil d'état, dont cet article supposait l'existence, a cessé de faire un corps de l'état depuis la promulgation de la charte ; et qu'en supposant ce corps rétabli par la loi des élections, il ne le serait que pour les attributions qui lui ont été données par cette loi ; qu'ainsi les fonctionnaires publics et agens quelconques du gouvernement doivent, sans aucun doute, être cités *directement* devant les tribunaux ordinaires pour tous les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Quels résultats funestes ne découleraient point

du système contraire ! Autant vaudrait abroger la charte d'un seul trait, car il suffit de la disposition que je combats pour détruire tout l'effet de la constitution la plus parfaite. J'ai dit ailleurs (1), et je me servirai encore de la même expression, car nulle autre ne peint mieux ma pensée, j'ai dit que ce privilège des fonctionnaires était un véritable *brevet d'impunité* ; en effet, sur cent accusations portées devant le conseil d'état contre des agens du gouvernement, à peine y en a-t-il une seule d'admise, sans compter que sur mille individus lésés, il n'y en a pas un qui se décide à faire une accusation de ce genre. Comment un journalier de campagne, un pauvre artisan pourrait-il se résoudre, du fond de sa province, à intenter une action qui nécessitera peut-être un voyage à la capitale, qui le consumera de frais, de craintes et de soucis, et qui par sa lenteur inévitable, donnera à l'accusé tout le temps de faire disparaître les preuves de son délit, ou de se soustraire personnellement et en ses biens aux suites de l'accusation ?

Je n'ignore pas que, pour dernier moyen,

(1) *Catéchisme de la charte*, pag. 65. Paris, chez L'Huillier, rue Serpente ; 1818.

les partisans de tout système oppresseur ne finissent par se retrancher dans leur argument favori, qui consiste à opposer *le fait au droit*. Ils diront fort sérieusement, et même avec un air de triomphe : A quoi servent ces raisonnemens et tous vos beaux principes ? Depuis la chute de Bonaparte, malgré l'établissement de la charte, n'a-t-on pas continué sans relâche d'appliquer cet article 75 de la constitution de l'an 8 ? Les juges ne sont-ils pas tous d'accord là-dessus, et si quelqu'un d'entre eux osait hésiter sur ce point, ne verrait-on pas aussitôt le gouvernement revendiquer avec force un privilège qui l'intéresse aussi vivement ? Quels moyens auriez-vous de résister à ceux qui disposent de toute la puissance ? Répondez ; qu'avez-vous à opposer à un tel argument ?

Je conviens de mon embarras ; tout ce qu'on dit est vrai, et je ne conteste pas notre funeste habitude à suivre docilement toutes les impulsions du pouvoir. Je sais qu'aux yeux de bien des hommes, c'est un crime d'oser même concevoir un doute sur la sainteté des errements du despotisme.... Mais l'empire du mal serait-il donc seul irréparable ? Ne pourrait-on essayer de ramener les esprits aux véritables idées sociales, à celles de la justice, lorsque le triomphe

de l'iniquité nous a causé tant de maux ? Je ne puis croire à cette impossibilité. Je pense que la plupart des juges ne suivent une route aussi fautive que parce qu'ils sont dans l'erreur. Combien d'entre eux n'ont pas encore agité la question que je propose ! Et le gouvernement lui-même, l'a-t-il bien mûrement discutée ? A-t-il bien réfléchi sur les suites funestes d'un système d'oppression aussi générale ? A-t-il entendu les plaintes, les gémissemens, les imprécations qui s'élèvent de toutes parts contre cette impunité révoltante de ses agens ?... Ah ! je ne puis le croire ; car dans l'intérêt de son pouvoir même, il ne pourrait persister dans un système aussi déplorable.

Mais si mon espoir était vain, si toute remontrance était inutile, s'il était vrai que le gouvernement persistât dans cette prétention ; s'il était vrai que nos juges ne se rendissent point à l'évidence ; s'ils pouvaient persévérer, malgré leur conviction, dans une jurisprudence aussi funeste ; s'il était vrai que notre nation n'eût de constance que dans l'application des usages de la tyrannie.... Alors je n'aurais plus rien à dire.... Ou plutôt, je n'aurais plus qu'un conseil à donner : Fuyez, dirais-je à ceux de mes concitoyens qui conservent encore quelque dignité,

fuyez cette triste patrie , qui ne sut qu'asservir le monde et retomber aussitôt dans le plus vil asservissement ; cette triste patrie , plus malheureuse encore de la servitude intérieure que du joug étranger.... Fuyez au loin , traversez les mers.... Et si la tempête ou le destin contraire ne vous permettent point d'aborder sur le sol de la liberté.... Ah ! gardez-vous de revenir sur vos pas.... N'approchez plus cette terre proscrite , où les lois resteraient sans vigueur , où l'équité n'aurait plus d'empire , où les juges ne seraient plus que d'aveugles instrumens du pouvoir.... Allez , cherchez plutôt un asyle dans les déserts de l'Afrique ou parmi les pirates de Tunis et d'Alger.... Là , du moins , la justice est expéditive et peu coûteuse.... Là , du moins , la justice n'est point une affreuse hypocrisie !

CHAPITRE DEUX.

Du droit de défense et d'indemnité des citoyens envers les agens du pouvoir.

§. I^{er}.

Du droit de défense.

Un de nos avocats les plus éloquens a dit dans une cause récente et célèbre (1) : « La liberté » de la défense est la sœur aînée de la liberté » de la presse ». Ce mot est plein de justesse ; en effet , bien long-temps avant qu'on eût songé à consacrer par des dispositions expresses la faculté de publier ses pensées , tous les législateurs avaient senti l'importance et la justice du droit de défense des accusés. Les magistrats étaient pleins de respect pour ce droit sacré , et la jurisprudence des temps les plus barbares en fait foi. Ce respect allait jusqu'à la superstition , quelquefois même jusqu'au ridicule , mais qu'un tel

(1) M^e. Hennequin , dans la cause en première instance de M. Fiévée.

ridicule à quelque chose de vénérable ! Dans des procès de sortilège , par exemple , dans un procès contre des sauterelles , accusées d'avoir ravagé un champ par l'œuvre du démon , l'on donnait un défenseur au démon et aux sauterelles. Si l'on ne peut s'empêcher de rire , ou plutôt de gémir sur les préjugés de cette époque , l'on ne peut éviter aussi d'être profondément touché de cette sorte de culte du droit de défense , qui n'admettait pas même une exception pour le cas le plus bizarre. C'est que les législateurs et les magistrats de ces temps avaient senti la position terrible d'un accusé. La haine , la prévention , une simple erreur peuvent conduire l'homme le plus vertueux aux pieds d'un tribunal. Un affreux concert de scélératesse , un concours fatal de circonstances fourniront d'abord toutes les apparences de la culpabilité ; et si la plus grande latitude n'est donnée à la défense , Aristide lui-même portera sa tête sur l'échafaud.

Cependant , malgré cet hommage constant rendu au droit de défense , on pouvait difficilement concilier son exercice avec la procédure secrète établie avant la révolution. L'assemblée constituante , qu'on ne peut jamais citer avec trop de reconnaissance , songea de bonne heure aux garanties nécessaires à tout citoyen qui a le malheur

d'être l'objet d'une poursuite criminelle. Par son décret des 8 et 9 octobre 1789 , elle établit l'entière publicité des procédures , à partir du décret de prise de corps. Elle voulut en outre que les actes antérieurs , quoique faits secrètement , le fussent en la présence de deux citoyens notables. Ces adjoints du juge instructeur devaient faire toutes les observations qu'ils jugeaient convenables ; ils devaient signer les procès-verbaux à l'instant même et sans désenparer , à peine de nullité.

Cette loi n'a jamais été formellement abrogée , et quelques-unes de ses autres parties ont été successivement transportées dans la loi générale d'institution criminelle des 16 , 29 septembre 1791 , dans le Code du 3 brumaire an 4 , et dans celui du 17 novembre 1808. Mais les dispositions relatives aux adjoints n'ayant pas été rappelées dans ces diverses lois , elles ont cessé d'avoir leur exécution. Il paraît que l'institution des jurés fit négliger cette autre garantie. L'on crut sans doute que l'instruction publique devant le jury aurait l'effet de rectifier toutes les inexactitudes qui auraient pu se glisser dans la procédure secrète qui , dès-lors , fut regardée simplement comme préparatoire. Je crois que ce fut là une erreur grave , même avec la suppo-

sition d'un jury bien constitué , car la moindre faute dans les premiers actes d'une instruction peut être funeste et souvent irréparable. Une légère inexactitude dans la rédaction d'un procès verbal *du corps du délit* peut fausser toute la marche du procès ; un témoignage inconsidéré , une rédaction fautive du témoignage le plus exact , peuvent conduire à de fausses mesures , à de fausses interprétations , dont l'influence agira sur la conviction du meilleur jury. Que sera-ce donc si , comme sous le Code actuel , les jurés peuvent être choisis à volonté par l'autorité , dans le sens de tel ou tel système ? Combien de nouveaux Wilfrid Regnault seront condamnés au dernier supplice par suite de l'insertion au procès d'un renseignement vague ou perfide !

D'après la jurisprudence d'un de nos tribunaux (1) , l'on pourrait soutenir que la loi des 6 et 9 octobre 1789 , sur l'intervention de deux

(1) Le tribunal correctionnel de Paris a jugé , dans la cause du *Père Michel* , que la loi de novembre 1815 , sur les cris séditieux , est encore en vigueur par cela seul qu'elle n'est pas *formellement* abrogée , et quoique le préambule de cette loi porte qu'elle n'est que *provisoire* et *momentanée* , jusqu'à l'établissement des cours préélectorales.

notables dans tout acte de procédure , à peine *de nullité* , doit encore recevoir son application puisqu'elle n'a pas été *formellement* abrogée. Cependant , nous ne voulons point élever une semblable prétention. Mais puisque , par la désuétude de cette garantie , les accusés sont déjà privés d'un moyen aussi favorable , je suis du moins autorisé à conclure que dans les autres actes d'un procès criminel , on doit accorder toute la faveur possible aux autres moyens de défense. Ainsi le veut la stricte équité. Notre législation est au reste d'accord par son esprit avec ce principe , qui ressort notamment de l'article 335 du Code d'instruction criminelle , portant que l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers devant les cours d'assises. Je poserai donc pour règle incontestable que , d'après nos lois , comme d'après la justice et l'humanité , l'on doit donner la plus grande latitude au droit de défense des accusés. Voyons maintenant quels peuvent en être les organes.

Trois sortes de personnes doivent spécialement tendre à ce but :

- 1°. Le magistrat.
- 2°. L'accusé lui-même.
- 3°. Le conseil de l'accusé.

1^o. Le MAGISTRAT doit concourir à la défense par l'impartialité de la poursuite. Un préjugé contraire semble, il est vrai, diriger la plupart des officiers du ministère public, et même des juges de nos tribunaux. Plusieurs d'entre eux ont imaginé que toute leur tactique devait être employée dans le sens de l'attaque seule. Dès qu'un homme a le malheur d'être accusé, l'on dirait que ces fonctionnaires n'ont plus qu'une thèse à soutenir, celle de la culpabilité. Ce n'est point assez d'avoir négligé les moyens de défense que pouvait offrir le cours de la procédure, ils sont impatients des efforts employés pour suppléer à leur négligence ou à leur omission volontaire. L'amour-propre du magistrat s'irrite, toute représentation lui semble un outrage. Bientôt il oublie l'impassible mission que lui donne la loi, et l'accusé ou son conseil ne sont plus à ses yeux que des rebelles à la puissance publique, puisqu'ils ont osé lutter contre sa propre puissance.

Un tel système est aussi faux que funeste. Il est faux que le juge, que le ministère public lui-même ne soit institué que pour soutenir l'accusation. La première tâche de tous les magistrats est la recherche de la vérité. Les moyens à décharge doivent être présentés par eux aussi

religieusement que les moyens à charge. Et dans le doute, ou dans l'hypothèse de considérations admissibles, ils doivent se déclarer aussi bien que le défenseur pour le parti favorable à l'accusé. La maxime *in dubiis pro reo* ne forme point une règle de faveur, c'est une maxime d'équité rigoureuse; et les organes de la justice ne pourraient s'en écarter sans détruire les bases même de leur institution.

Un abus cruel a lieu généralement dans les informations, par une fausse interprétation du deuxième alinéa de l'article 321 du Code d'instruction criminelle. Cette disposition est ainsi conçue : « Les citations faites à la requête des » accusés seront à leurs frais, ainsi que le salaire des témoins, s'ils en requièrent; *sauf* » au procureur général à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par » l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur » déclaration pût être utile pour la découverte » de la vérité. » Cette première partie de l'article est généralement exécutée d'une manière absolue, sans s'embarrasser de l'importante modification contenue dans le reste de l'article. Cependant, cette modification indique évidemment le but de faire supporter à l'état les frais de citation et de salaire des témoins toutes les

fois que leur déclaration peut être utile à la découverte de la vérité. La loi est donc ici d'accord avec la justice et la raison.

Les suites d'une telle application de la loi sont extrêmement fâcheuses. Combien de malheureux sont impitoyablement condamnés parce qu'ils n'ont pu fournir aux frais de citation et de salaire des témoins à décharge ! Et dans le cas où, par tous les sacrifices possibles, en se privant du nécessaire, ils ont pu couvrir ces frais, n'est-il pas bien cruel, en cas d'absolution, de voir ajouter cette nouvelle perte à celle résultante de l'interruption des affaires, de l'atteinte portée au crédit, aux douleurs d'une longue détention, aux angoisses qu'inspire toujours une poursuite criminelle, même la moins fondée ?

Le devoir d'un officier du *ministère public* est donc de réquerir l'audition de tous les témoins nécessaires, tant à décharge qu'à charge. Le véritable sens de l'article 321 est qu'on ne doit pas admettre inconsiderément les témoins indiqués par l'accusé ; mais il doit en être absolument de même pour ceux indiqués par le plaignant ou le dénonciateur. Dans tous les cas, un magistrat prudent n'admet que des témoignages *utiles à la vérité*. Mais il ne peut en négliger un

seul, dans un sens ou dans l'autre, sans cesser d'être équitable, et sans agir positivement contre le but de ses fonctions. Il doit faire plus, il doit veiller pour l'accusé et suppléer à son inexpérience, à son inattention ; il doit requérir *d'office* toute procédure tendante à la juste appréciation du fait imputé.

Le *juge d'instruction* doit suivre les mêmes principes dans la confection de ses actes. Il doit faire toutes les opérations nécessaires, soit en faveur, soit à charge. Il doit apporter une attention scrupuleuse à bien constater le *corps du délit*. Il doit toujours se faire accompagner de gens *experts* pour les cas où les connaissances ordinaires d'un juge ne sont point suffisantes. Il doit s'attacher à faire un bon choix à cet égard ; l'assertion ignorante ou légère d'un médecin, d'un chirurgien, peuvent compromettre l'homme le plus innocent, ou donner l'apparence d'un meurtre à de légères voies de fait. Et lorsqu'un grand crime a été commis, lorsque l'imagination des hommes est fortement ébranlée, lorsque les témoins eux-mêmes se laissent entraîner avec trop d'ardeur au désir de trouver le coupable, le juge d'instruction doit se tenir en garde contre les préventions et les renseignemens hasardés que suggère un tel désir, d'ailleurs très-naturel.

Son impassibilité, sa sagacité généreuse doivent servir de digue au torrent des passions de la multitude.

Le magistrat peut, et doit même employer de la dextérité pour amener des explications plus amples des témoins, ou pour faire cesser leurs réticences, mais cette dextérité ne doit point dégénérer en ruse perfide. Il ne doit surtout jamais faire de questions *suggestives* aux témoins; c'est-à-dire de ces questions qui tendent à suggérer la réponse qu'on veut obtenir. Il est des hommes simples ou légers, à qui l'on peut faire dire ainsi presque entièrement ce que l'on veut; et souvent une circonstance trop importante contre un accusé, mais qui semble de peu de conséquence à l'homme indifférent, peut échapper au témoin le plus éclairé. Avant la révolution, une seule *suggestive*, faite dans l'intérêt de l'accusation, frappait de nullité toute la procédure. N'invoquons-nous donc parmi les institutions anciennes, ou modernes, que celles qui sont favorables au despotisme?

Je n'accuse les intentions de personne, mais dans le trop fameux procès de Rhodéz, pouvait-on, sans blesser tous les principes, soumettre madame Manson à cette inconcevable torture morale qu'elle a subie tant de fois? Si les accu-

sés n'eussent été convaincus par d'autres circonstances que celle d'un tel témoignage, eût-on pu sans terreur les envoyer à la mort? Quelle confiance ajouter aux déclarations d'une femme circonvenue de toutes parts, harcelée sans cesse, accablée de reproches sanglans, privée des objets de son affection lorsqu'elle cesse de satisfaire les accusateurs? Et lorsque, sans la moindre apparence de complicité, l'on se crut autorisé à la faire asseoir sur le banc des accusés, n'était-ce pas l'exposer à répéter tout ce qu'on voudrait lui suggérer, dans l'espoir de se soustraire elle-même à une condamnation capitale? Heureusement elle n'a point obéi à ce sentiment, et ce fut celui de l'indignation contre Bastide qui pût seul la conduire à rompre le silence; mais qui pouvait répondre d'un tel incident? qui pouvait assurer qu'elle n'eût plutôt cédé à la crainte d'un sort affreux, et qu'elle n'eût fini par déposer contre tous les accusés possibles, contre ses meilleurs amis, et contre les auteurs même de ses jours?

J'ai vu d'autres juges d'instruction, également entraînés par trop de zèle, employer un genre opposé de torture morale, celui de la séduction. Pour engager un criminel à dévoiler ses complices, vrais ou prétendus, on le ca-

ressait par des promesses , par un adoucissement à sa position , en flattant sa vanité , ses passions ou ses attachemens. Dans la procédure contre le fameux Hessel et ses complices , jugés à Mayence en 1811 , ce principal personnage ne fut conduit à charger ses co-accusés que dès l'instant où il lui fut permis de communiquer avec sa femme. Lorsqu'on croyait apercevoir la moindre réticence dans les dépositions , on lui retirait cette faveur ; et pour l'obtenir de nouveau , Hessel eût dénoncé l'univers entier !.. Ensuite , aux débats , une cruelle vanité dictait évidemment plusieurs de ses dépositions ; et ce brigand inconcevable , si aimant , si tendre avec sa femme , (3) accusait froidement d'autres malheureux pour avoir l'occasion de dire un bon mot ou de vanter sa prouesse dans le crime. Dans la même procédure , un juif nommé Levi , ne fut amené à des révélations , qu'il prodigua ensuite à volonté , qu'après avoir été proprement vêtu et mieux nourri que les autres

(1) J'ai assisté plusieurs fois à ces entrevues dans la prison , et je n'en sortis jamais sans être ému et sans faire d'étranges réflexions sur les bizarres contradictions du cœur humain. Rien n'était affectueux , rien n'était même délicat comme les épanchemens de ces deux êtres.

prisonniers. Je pourrais citer bien d'autres exemples de ce genre , mais ceux-là suffisent pour montrer combien le juge instructeur doit être circonspect dans l'emploi de semblables moyens , et combien des révélations ainsi arrachées doivent lui être justement suspectes.

L'article 93 du code d'instruction criminelle porte qu'en cas de mandat d'amener , le prévenu sera interrogé *dans les vingt-quatre heures*. Cette disposition a pour but non-seulement de prévenir la trop longue détention d'un individu sur de premières indices , mais encore de lui fournir au plutôt les moyens de se disculper. Un seul mot d'un accusé peut donner une explication suffisante et prouver de suite son innocence , ou du moins donner à la procédure une marche plus favorable à son intérêt et à la vérité. Il importe donc qu'une telle disposition soit constamment exécutée. Qui croirait cependant qu'elle ne l'est à peu près nulle part en France ? Des milliers de prévenus languissent des semaines , des mois entiers sans avoir subi ce bienfaisant interrogatoire. Ou veut , dit-on , recueillir de plus amples renseignemens , afin de n'avertir l'accusé du sujet de la prévention que lorsqu'on est sûr de pouvoir le convaincre. Quel futile et cruel motif ! N'aurez-vous donc

éternellement que ce but unique , la conviction de l'accusé ? Mais s'il est innocent , voulez-vous encore uniquement le convaincre de culpabilité ? et si d'un seul mot , il peut démontrer l'erreur ou la calomnie dont il est victime , voulez-vous donc le priver du moment favorable pour prononcer ce mot décisif ? Ne voulez-vous consentir à l'entendre que lorsque vous aurez sacrifié vos veilles et le trésor de l'état à d'inutiles et volumineuses procédures , où lorsque le malheureux aura succombé sous le poids de la terrible existence des cachots ?.....

On oppose encore la multiplicité des affaires... Cette objection peut être fondée quelquefois , mais c'est dans les cas les plus rares ; et le juge d'instruction devrait être astreint à dresser jour par jour , procès-verbal sommaire des empêchemens ; les motifs en seraient exprimés et la chambre du conseil déciderait de leur légitimité. Je suis certain qu'avec cette obligation l'on verrait bientôt disparaître la plupart des prétendus empêchemens.

Les règles que j'ai rappelées jusqu'à ce moment sont d'une application plus particulière à l'instruction préliminaire. Il en est d'autres plus directement relatives à l'instruction définitive , à celle qui a lieu devant les juges seuls , quant

aux affaires correctionnelles , et devant les juges et les jurés quant aux affaires du grand criminel. Dans les procès de ce dernier genre , *le président de la cour d'assises* , avant le débat , doit interpellé l'accusé sur le choix d'un conseil. Il doit lui en désigner un sur le champ , dans le cas où il n'aurait jeté les yeux sur personne , ou bien dans le cas où il n'aurait pas les moyens d'en faire les frais ; le tout à *peine de nullité*. Tel est le prescrit de l'art. 294 du code d'instruction criminelle. Cette disposition fait certainement l'éloge du législateur , mais qui croirait que souvent ses résultats sont presque nuls par l'indifférence des présidens de la cour d'assises ou des officiers du ministère public ? Souvent l'avocat désigné n'en reçoit l'avis que fort tardivement , et peut à peine jeter les yeux sur les pièces de l'instruction ; d'autres fois , si l'avocat , oubliant le plus saint de ses devoirs , n'accepte point l'honorable mission qui lui fut confiée , l'on passe outre aux débats , en se contentant de nommer à l'improviste un nouveau défenseur , qui ne peut conférer avec son client ni prendre communication des pièces. Souvent encore , l'avocat ne refuse point absolument la défense ; mais s'il a l'indignité de ne point s'entourer auparavant des lumières nécessaires au succès de sa

cause, le magistrat ne prend aucune mesure pour savoir si l'avocat a daigné même visiter le greffe et la prison.

Le débat commence. Ce que j'ai déjà dit, en général, de l'impartialité dans les interrogatoires des prévenus et des témoins, s'applique également aux présidens des tribunaux correctionnels et aux présidens des cours d'assises. Les uns et les autres ne doivent point se transformer en accusateurs impitoyables, souvent plus terribles que l'officier du ministère public. Leurs fonctions sont celles de directeurs impassibles du débat. Ils doivent, avec calme, avec bonté même, faire les questions nécessaires, aussi bien pour la défense que pour l'accusation. En Angleterre, aux États-unis d'Amérique, le magistrat des assises a soin de rassurer les accusés et de leur rappeler les moyens favorables qui pourraient leur échapper. On ne le voit point insister seulement sur les preuves de culpabilité, et n'employer sa dialectique et l'ascendant du pouvoir qu'à troubler les sens d'un malheureux, ou à le faire tomber dans le piège.

Le résumé du débat au grand criminel doit surtout être un modèle d'impartialité. Le président de la cour d'assises n'est alors qu'un simple rapporteur, et il ne peut, sans fausser son

caractère, chercher à faire par soi-même pencher la balance en faveur de tel ou tel système. Le seul art qu'il doive se permettre alors est de tâcher que son propre avis ne perce en aucune manière; et puisque le code veut que l'accusé ou son conseil aient toujours la parole les derniers, ne serait-ce pas violer le but d'une disposition aussi bienfaisante, de rappeler de nouvelles circonstances à charge, ou de chercher à combattre la défense lorsque tout débat est fermé?

Il n'est donc aucune circonstance de chaque procédure criminelle, dans laquelle les magistrats d'un ordre quelconque ne doivent concourir de tout leur pouvoir à la défense des accusés; ainsi le veut la justice, ainsi le veulent, d'une manière expresse, divers textes de nos lois.

2°. L'accusé lui-même :

L'accusé doit jouir de tous les moyens propres à sa défense. Il doit certainement les employer avec décence et modération; mais s'il est une position digne d'indulgence, et dans laquelle on pût pardonner quelques écarts, c'est bien certainement aussi celle des accusés. On a donc de la peine à concevoir l'extrême sévérité de plusieurs magistrats à leur égard. Le moindre signe d'impatience leur semble un crime irré-

missible. Trop souvent, après s'être oubliés jusqu'à couvrir un accusé d'injures ou de reproches anticipés, *lorsque le délit n'est point encore prouvé*, le cri douloureux de l'innocence leur semble un cri de rebellion. Quoi ! l'organe de l'impassible loi pourra se livrer à toute la véhémence de l'attaque, à toute la personnalité d'une inimitié particulière... et l'infortuné, qui seul, contre la puissance publique, combat pour sa fortune, sa liberté, son honneur, sa vie, sera traité avec la plus grande sévérité, si quelque son de sa voix vient trop rudement frapper l'oreille de son accusateur ? Quelle injuste et cruelle inconséquence !.....

Il est quelques présidens de tribunaux correctionnels qui semblent vouloir interdire aux accusés le droit de se défendre eux-mêmes. Ils ont soin de les avertir qu'ils doivent s'en rapporter à leurs avocats, qui, disent-ils, sauront mieux déduire les moyens de la cause, et qui d'ailleurs, par leur modération, sauront mieux concilier les intérêts de la défense. Est-il nécessaire de rappeler à cette occasion que le ministère de l'avocat n'est que subsidiaire à celui de l'accusé ; que celui-ci peut donner, sur des questions imprévues, des éclaircissemens qu'il n'a point songé à communiquer d'avance à son avocat ; qu'il peut

d'ailleurs, même dans un discours préparé, mieux concevoir que son avocat certaines parties de la défense, surtout dans ce qui n'est pas relatif au droit pur ? Enfin, est-il des juges assez peu pénétrés de l'impartialité de leur ministère pour n'opposer que de la passion à la passion d'un malheureux accusé ; et peut-on croire qu'un innocent pût être condamné par cela seul qu'il aurait manqué de modération dans sa défense ?

3°. LE CONSEIL DE L'ACCUSÉ :

Il est des principes qu'on ne saurait trop rappeler, puisqu'il existe une tendance trop générale à l'oubli des meilleurs principes. L'autorité sociale n'est point imaginée à plaisir, ni pour investir quelques citoyens d'un excédent de puissance *dans leur seul intérêt*. Elle se forme uniquement par la nécessité de maintenir l'*ordre public*. Mais si l'on veut remonter à l'idée première de ce mot *ordre public*, on verra qu'elle revient, en dernière analyse à celle-ci : *protection du faible contre l'oppression du fort* ; car l'autorité publique serait inutile, si les forces de chaque individu ou de chaque fraction d'individus étaient rigoureusement balancées. Ce principe, que nous croyons incontestable, et qui confirme ce que nous avons dit du devoir des magis-

trats dans la défense des accusés, peut seule faire apprécier dans toute son étendue l'importance du ministère d'un défenseur spécial.

Nous ne ferons qu'indiquer la question de savoir si, par la même raison que la société institue, dans la personne des juges criminels, un corps protecteur des parties plaignantes contre les parties prévenues, elle ne devrait pas établir également un corps de magistrature, placé sur la même ligne de puissance, et destiné à protéger à leur tour les prévenus contre les plaignans et leurs redoutables auxiliaires. Lorsqu'un délit se commet, c'est le délinquant qui abuse de sa force, et la société doit protection à la partie lésée ; mais dès que la poursuite commence, la position des parties change entièrement. Le prévenu, surtout s'il est incarcéré, devient le plus faible, puisque toute la force sociale est dirigée contre lui. C'est donc alors que la loi doit venir à son secours avec la plus grande sollicitude. Il faut craindre alors que le but de l'institution publique ne soit dénaturé par une nouvelle oppression, cent fois plus terribles que les oppressions particulières, puisque rien ne peut la réparer.

S'il n'est point de mon sujet d'approfondir

cette intéressante question, ce que je viens de dire suffit du moins à faire voir quelle liberté doit accompagner le ministère d'un défenseur des accusés. Notre Code d'instruction criminelle, si parfait pour l'attaque, si incomplet dans la partie réglementaire de la défense, rend cependant hommage à nos principes dans quelques-unes de ses dispositions. L'article 294, ainsi que nous avons eu déjà l'occasion de le remarquer, enjoint aux présidens des cours d'assises de désigner d'office un conseil aux accusés, dans le cas où ils n'en auraient point choisi d'avance. Nous avons dit aussi que, d'après l'article 335, l'accusé, ou son conseil, doit avoir toujours la parole le dernier. Enfin, malgré qu'en règle générale, le conseil doive être choisi parmi les avocats inscrits au tableau, l'on peut, saula permission du président, se faire défendre par un parent ou un ami. Nos lois ont donc reconnu la nécessité d'une grande latitude au droit de défense ; et c'est d'après ce principe, consacré par elles, et non par un principe tout opposé, qu'il faut suppléer à leurs lacunes ou interpréter leurs dispositions imparfaites.

Puisque les *avocats*, par une mission plus spéciale de la loi, se trouvent en l'état actuel des

choses, appelés à remplir le plus souvent cet important ministère, je vais examiner quelles doivent être les prérogatives de cette profession, non dans l'intérêt de l'avocat, mais dans le seul intérêt de leur institution.

Nous avons reconnu que l'accusé lui-même devait se défendre avec décence et modération; ainsi nous dirons avec plus de raison encore qu'un avocat doit se renfermer dans de telles bornes. Cependant, en certains cas, il serait bien plus excusable qu'un magistrat, s'il se livrait à quelque impétuosité, même à quelque sentiment d'aigreur. Le magistrat a la toute puissance de la société entière, l'avocat a la faiblesse d'un homme isolé; or, la force doit être calme, et l'on doit pardonner quelque impatience à la faiblesse. Le magistrat doit être impassible, puis qu'il n'est institué que pour réprimer les passions; mais l'avocat n'est-il pas quelquefois excusable d'embrasser les passions de son client, surtout lorsqu'elles ne sont que l'effet d'une juste indignation, ou lorsqu'elles sont le dernier accent du désespoir d'un malheureux que l'univers semble accabler? Comment se fait-il donc que tant de magistrats soient si véhéments, si passionnés, et qu'on ne veuille pardonner aux défenseurs un

mouvement d'impatience ou de mécontentement (1)?

(1) Dans l'affaire de la B****, H****, où M. M**, notre estimable confrère, a donné de si fortes preuves de talent et de dignité, le président du tribunal correctionnel, qui avait cru devoir rappeler M. M** à plus de modération, lorsqu'il n'avait fait cependant entendre que le cri d'une juste indignation contre les injures prononcées par le *ministère public*; le président, interpellé de rappeler également à l'ordre ce magistrat, répondit qu'il ne pouvait le faire, attendu que les officiers du *ministère public* représentent le roi. Je ne chercherai point dans ce moment à combattre cette doctrine anti-constitutionnelle, et l'on peut dire *anti-royale*, qui consiste à faire considérer le moindre agent du pouvoir judiciaire comme représentant personnellement le monarque, et comme devant participer à son inviolabilité. Je ne soutiendrai pas non plus qu'à ce compte un avocat devrait être inviolable aussi, puisqu'il fait partie de l'ordre judiciaire, en contribuant aussi à faire prononcer la justice; mais je demanderai à messieurs les présidents des cours et tribunaux s'ils croiraient n'avoir rien à dire à un avocat du roi qui prendrait la fantaisie de couvrir d'injures le tribunal même ou la personne du monarque. Je leur demanderai encore s'ils ne pourraient s'opposer à un tel magistrat, qui voudrait donner un coup de poignard à l'un des assistans ou à sa partie adverse?.....

L'avocat se rendrait méprisable, il serait indigne de confiance s'il se livrait à l'injure et à la calomnie. Il doit respect aux autorités, respect aux parties adverses, respect au public, respect à soi-même. Mais lorsque la cause est de telle nature qu'il ne peut défendre son client sans soulever le voile des faiblesses ou des iniquités humaines, il ne peut sans prévarication se permettre une seule réticence. Quel que soit l'objet de ses pénibles réflexions, il doit avoir le courage de parler. Plus l'oppresseur est puissant, plus le langage du défenseur doit être indépendant et énergique : nul alors n'a le droit de l'interrompre, ni de le censurer : ceux-là seuls méconnaissent leurs devoirs, qui ne savent pas respecter la noble indépendance de l'avocat. Les véritables magistrats la respectent et l'encouragent ; l'immortel d'Aguesseau la plaçait au premier rang des vertus de cette belle profession.

La défense doit être encore présentée par l'avocat avec ordre, clarté, précision. L'intérêt de son client l'exige. Mais peut-il appartenir au juge ou au ministère public de diriger à son gré la défense ? Si l'avocat ne sait point être clair et précis, s'il s'écarte du vrai point de la cause, le magistrat doit redoubler d'attention. Cependant, si dans des cas très-rares, il se croit enfin obligé de

l'interrompre, il doit le faire avec bonté ; il doit l'aider à renouer le fil de ses idées, loin de chercher à l'intimider ou à l'humilier. Il doit en outre être extrêmement réservé dans cette faculté, car il vaut mieux entendre un discours trop long, que de s'exposer à voir omettre un seul moyen, qui serait peut-être décisif. Enfin, l'on doit soigneusement observer que ce droit d'interrompre ne peut appartenir qu'aux présidens, chargés par la loi de la direction des débats, et *jamais aux officiers du ministère public*, qui sont eux-mêmes parties dans les causes criminelles.

Telles sont à-peu-près les règles de liberté du ministère des avocats. Cette liberté ne peut avoir d'autres bornes que celles de la justice et de la vérité. Tout usage, toute institution, qui tendraient à la restreindre d'une autre manière, doivent donc être repoussés comme abusifs et dangereux.

Je demanderai d'abord s'il n'y a rien d'injuste ni d'illégal dans l'usage assez général des tribunaux de *blâmer* les avocats, de supprimer leurs mémoires et de les déclarer calomnieux, *sans avoir vérifié les faits, sans avoir même entendu les auteurs des mémoires*. L'article 1035 du Code de procédure civile porte, il

est vrai, que les tribunaux pourront prononcer des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux etc., mais cet article ne dit point, il ne pourrait pas même dire que les avocats pourront subir ces sortes de condamnations *sans avoir été entendus*, sans qu'on ait fait aucune vérification des faits avancés. Serait-il réservé aux seuls avocats de se voir condamnés sans pouvoir se défendre ?

Je n'ai point dû négliger cette observation sur un tel usage, qui porte une atteinte déjà bien remarquable au droit de défense. Cependant, comme cette espèce de peine ne prive point l'avocat du droit de continuer ses fonctions; et comme d'ailleurs, en fait de *blâme*, l'opinion publique est seule compétente pour confirmer les arrêts de l'autorité, peu d'avocats pourraient être arrêtés par cette crainte, lorsqu'ils ont la conscience d'avoir bien rempli leurs devoirs.

Mais il est une institution qui, *telle qu'elle existe aujourd'hui*, me semble essentiellement incompatible avec l'indépendance de l'avocat. Beaucoup de personnes, accoutumées à confondre sous les mêmes noms des choses fort dissemblables, ne comprendront point que je

veux parler de l'institution du *corps des avocats*, telle qu'elle est créée par le décret du 14 décembre 1810. Cependant, pour se convaincre de la différence essentielle qui existe entre l'organisation ancienne et l'organisation nouvelle du barreau, et combien la dernière est sagement établie pour le despotisme, nous allons remonter à l'origine de l'une et de l'autre.

Avant la révolution, il n'existait aucune loi écrite à cet égard. Il était même arrêté en principe que les avocats ne formaient point *un corps*, et qu'il n'existait entre eux que des rapports d'instruction, d'estime et de bienveillance. Néanmoins, partout où ils se trouvaient en certain nombre, ils étaient dans l'usage de se réunir en société. Ils se nommaient une espèce de président, appelé *bâtonnier*, qui, de concert avec quelques anciens, renouvelait tous les ans *le tableau* des avocats; mais quoique chacun tînt à honneur d'être inscrit sur le tableau, l'on n'avait jamais prétendu que le conseil, ni même la société entière eût aucune juridiction *coercitive* sur ses membres. Les avocats soutenaient, il est vrai, qu'ils étaient les maîtres de faire ou de ne pas faire de tableau, qu'ainsi l'on ne pouvait les forcer à y inscrire

un sujet ; mais il était également convenu qu'ils ne pouvaient l'empêcher d'exercer son ministère malgré ce défaut d'inscription.

Cette liberté dans la profession de l'avocat s'était maintenue au milieu du système de maîtrises, qui tenait enchaînées les autres professions. Il était donc impossible qu'après l'abolition des maîtrises, l'assemblée constituante ne déclarât le principe de cette liberté et ne cherchât même à la ramener à toute sa pureté. Aussi, par l'article 10 de la loi du 2 septembre 1790, elle statua que les avocats ne formeraient point *un ordre*, une *corporation*. Depuis cette époque, l'usage de former un tableau des individus exerçant près les tribunaux tomba même tout-à-fait en désuétude.

Tel fut l'état de la législation jusqu'à l'an 12. La loi du 22 ventose remit en vigueur cet usage, mais elle ne s'expliqua point sur ceux qui seraient chargés de former ce tableau. On voit du reste clairement que l'intention de la loi était simplement de faire *constater* le nombre de personnes exerçant de telles fonctions, ainsi qu'on établit une liste d'électeurs ou de jurés. L'inscription au tableau devient forcée dès qu'on a rempli les conditions requises. Or, l'article

24 de cette même loi n'exigeait que la condition de faire enregistrer le diplôme de licencié pour pouvoir exercer devant les tribunaux.

Les choses en restèrent là jusqu'au décret du 14 décembre 1810, qui, non seulement, sanctionna d'une manière expresse le simple usage de former un tableau des avocats et de nommer une sorte de conseil parmi leurs anciens, mais qui établit en principe que les individus inscrits au tableau *feraient seuls partie de l'ordre*, et qu'en outre il serait formé *un conseil de discipline*, ayant une véritable juridiction *coercitive* sur les avocats, dont l'effet pourrait s'étendre jusqu'à l'exclusion totale de l'ordre.

Ce décret renferme deux violations fondamentales des lois antérieures, 1°. une violation de l'art. 10 de la loi du 2 septembre 1790, en rétablissant *l'ordre* des avocats, supprimé par cet article et qu'aucune autre loi n'a rétabli ; 2°. une violation de l'article 24 de la loi du 22 ventose an 12, qui n'exige pour condition de l'exercice des fonctions du barreau que la justification et l'enregistrement du diplôme de licencié.

Or, dans tout régime constitutionnel , il est incontestable que les actes du gouvernement ne peuvent jamais abroger ni modifier les lois , mais qu'ils doivent en être des déductions *rigoureuses* ; et puisqu'une ordonnance royale , contraire à la loi , ne pourrait avoir aucune exécution , n'est-il pas bien étonnant qu'on continue d'exécuter un décret de l'usurpateur , évidemment contraire à toutes les lois de la matière ? Ne saurons-nous donc qu'élever nos voix peu généreuses contre les despotes renversés , et ne cesserons-nous jamais de nous prosterner humblement devant le despotisme lui-même?...

Il y a plus , et je soutiens que lors même que le décret de décembre 1810, serait conforme aux lois *antérieures* , il ne pourrait subsister depuis l'établissement de la charte , dont l'art. 68 ne laisse en vigueur que les lois *antérieures, qui ne lui sont pas contraires*. Or, la charte garantissant à tous les français leur liberté et leurs propriétés de toute espèce , il ne pourrait exister d'institution plus contraire à la charte que celle qui peut avoir pour résultat , comme nous le prouverons bientôt , de porter atteinte à la plus précieuse des libertés,

celle de la défense des accusés , et à la propriété la plus respectable , celle des talens , des lumières , et même des vertus.

L'article 4 de ce décret avait statué que les premiers tableaux seraient formés par les présidens et officiers du ministère public près les tribunaux , *en se faisant assister d'un certain nombre d'anciens avocats* ; et l'art. 5 portait que tous ceux qui , aux termes de la loi de ventose an 12 , avaient droit d'exercer la profession d'avocat , seraient compris dans la première formation , *pourvu néanmoins qu'il y eût des renseignemens suffisans sur leur capacité , probité , délicatesse , bonne vie et mœurs*.

L'article 25 attribuait de plus au conseil de discipline la faculté *d'exclure* du tableau ceux des membres de l'ordre qu'elle jugerait coupables de manquemens graves. Il paraît que c'est d'après la combinaison de ces trois articles que les conseils de discipline se sont mis en possession , non seulement du droit *d'exclure* du tableau , comme le leur attribue l'art. 25 , mais encore de celui d'admettre ou de ne pas admettre à la première inscription audit tableau. Du moins ne connais-je aucune

autre disposition qui les ait positivement investis de ce dernier droit.

Certes rien n'est plus respectable que le principe de n'admettre ou de ne conserver dans la profession que des hommes éprouvés par leur capacité, et surtout par leur probité et leur délicatesse. Mais d'abord, quant à la capacité, peut-on exiger plus que la loi de ventose an 12, qui suppose capable tout licencié; et pourrait-on d'ailleurs s'en rapporter sur ce point à des concurrens dans la même profession? Ensuite, sur la question de probité ou de délicatesse, peut-on la décider contre un citoyen quelconque sur des assertions vagues, sur des données arbitraires, et avant que des juges impartiaux aient prononcé sur des faits positifs d'immoralité ou d'improbité? et à supposer qu'on voulût s'en rapporter à une espèce de tribunal de famille, ne devrait-on pas s'adresser sur un point aussi grave *au corps entier des avocats*?...

La juridiction souveraine, que se sont attribuée les conseils de discipline sur l'admission au tableau, et celle en 1^{re}. instance, sur l'exclusion, qui leur est déferée par l'article 25 du décret de décembre 1810, cette double

juridiction est absolument contraire à la liberté de la défense. Elle fait dépendre le corps entier des avocats de l'opinion, des passions, des intérêts, des préventions d'une minorité extrêmement faible. Elle peut avoir le résultat le plus absurde. Par exemple, dans tel ou tel siège, où le nombre des avocats monterait à plusieurs centaines, *les huit avocats*, qui forment la majorité du conseil de discipline, pourraient exclure tous leurs confrères en masse, et même leurs collègues de la minorité du conseil. Je suppose une de ces époques malheureuses, trop multipliées depuis 30 ans, dans lesquelles l'empire du pouvoir agit avec une force si déplorable sur l'imagination des hommes; et l'on verrait facilement se former une telle majorité dans un conseil de discipline, qui, de bonne foi peut-être, ou entraîné par la terreur du moment, adopterait les principes les plus illibéraux, et priverait l'universalité des citoyens des conseils et des défenseurs de leur choix. Combien cette hypothèse ne serait-elle pas encore plus facile à réaliser dans les sièges, où le conseil de discipline, étant réduit à cinq membres, la majorité se forme par le nombre de *trois avocats*?...

Avec un tel système, cette profession, qui sut se conserver libre et indépendante lorsque tous les autres états gémissaient sous le joug des jurandes et des maîtrises, serait la seule esclave, aujourd'hui que les autres états ont conquis leur liberté ! ainsi le jurisconsulte le plus distingué, le défenseur le plus délicat et le plus zélé des malheureux, l'orateur le plus éloquent, celui qu'environne de toutes parts la confiance publique, serait obstinément repoussé du barreau par la décision souveraine et arbitraire de trois, de cinq, ou de huit maîtres jurés d'une nouvelle espèce ? Ainsi l'avocat déjà en possession, qui n'aurait jamais exercé qu'avec honneur et désintéressement, mais qui, peut-être, pour avoir trop bien rempli ses devoirs, aurait le malheur de déplaire à quelqu'agent de l'autorité, cet avocat pourrait être flétri, et se voir priver de son unique propriété sur la décision de ces mêmes juges ! Il n'aurait d'autre recours contre une telle décision qu'auprès de la Cour d'appel, auprès des mêmes magistrats qui, peut-être auraient sollicité sa radiation du tableau !.

De tout ce qui précède, il faut nécessairement conclure que d'après les règles de la justice et de l'humanité, que d'après nos lois

mêmes, le droit de défense doit avoir la plus grande latitude ; que le magistrat doit y veiller le premier ; que l'accusé doit jouir d'une très-grande liberté dans l'exposé de ses moyens ; et qu'enfin, tout ce qui peut entraver le ministère de l'avocat doit être regardé comme contraire aux lois et à l'essence de la profession.

§. II.

Du droit d'indemnité.

Nous avons vu, chapitre premier, que, dans un assez grand nombre de cas, les fonctionnaires étaient soumis par nos lois à la responsabilité *pénale* ; c'est-à-dire, que la plupart des crimes et délits dont ils peuvent se rendre coupables envers les particuliers étaient réprimés par notre code pénal (1). Pour tous ces faits, nul doute qu'on

(1) Malheureusement l'article 1^{er}. du code d'instruction criminelle n'accorde le *droit d'action* pour l'application de la peine qu'*aux officiers du ministère public* ; de sorte que si ces officiers refusent de poursuivre, le plus grand criminel peut rester impuni. Voilà encore une de ces dispositions législatives, qui tendent si bien à consolider le système d'oppression des citoyens par les fonc-

soit *grave* ; il faut que l'excès auquel il s'est laissé entraîner soit grave aussi et reprehensible dans ses motifs. On ne peut guère donner d'exemples de ces divers cas , ils peuvent varier à l'infini , et l'appréciation des circonstances aggravantes ou atténuantes devrait être laissée à l'arbitrage d'un bon jury.

Mais cette considération favorable aux agens du pouvoir , par cela seul qu'elle est une considération d'équité , ne doit jamais avoir pour résultat le sacrifice entier des droits des citoyens. Il faut trouver un moyen de concilier tous les intérêts. Si l'on ne peut , sans injustice , appliquer avec trop de rigueur la loi de la responsabilité contre les fonctionnaires , il serait encore plus souverainement injuste qu'un particulier pût , dans *aucune hypothèse* souffrir seul des erreurs ou des faiblesses d'un agent de l'autorité. Nous ne balançons donc point à dire qu'en pareil cas l'état doit être chargé de l'indemnité. On voit établir dans les plus mauvais gouvernemens des fonds de secours pour la vieillesse , les maladies , l'indigence , même celle causée par inconduite ; il est donc hors de doute qu'un gouvernement bien organisé doive des secours aux victimes de son action , qui ne peut cesser d'être protectrice

sans porter atteinte au premier principe de toute société.

Une telle règle d'indemnité aurait un excellent effet sur le zèle et la circonspection des agens du pouvoir. Elle serait tout-à-la-fois un mobile puissant et un frein salutaire. Les directeurs supérieurs du trésor de l'état auraient le plus grand intérêt à solliciter des autres branches de l'administration la plus grande surveillance sur leurs agens respectifs. Bientôt on verrait s'évanouir cet esprit de légèreté ou d'indifférence quand il ne s'agit que d'être utile aux administrés , et cette ardeur inconsidérée , ce zèle funeste , lorsqu'il s'agit de faire preuve de puissance , ou de remplir des mesures de rigueur envers ses concitoyens. C'est ainsi que tout se lie dans un bon système , et qu'une maxime de justice est toujours ce qui satisfait le mieux aux véritables conditions de l'ordre social.

FIN.

n'ait le droit de poursuivre en outre contre eux l'action en indemnité ; et l'article 3 du code d'instruction criminelle donne la faculté d'intenter cette action devant les juges criminels ou les juges civils au choix des parties.

Mais il est d'autres cas où les citoyens peuvent recevoir un dommage très-considérable , par le fait d'un fonctionnaire , sans que la loi ait rangé ce fait dans la catégorie des délits. Que doit-on alors décider ? Le négociant , conduit à une faillite par l'effet d'une poursuite imprudente ou passionnée ; la famille indigente qu'une telle cause a réduite à la dernière misère , c'est-à-dire à la nécessité du crime ou à la mort ; de semblables victimes des fautes graves ou des excès du pouvoir seront-elles privées de tout secours contre les auteurs de leur infortune ? Il est impossible de le croire ; et quoique nos lois ne renferment aucune disposition spéciale à cet

tionnaires. Une telle disposition est incompatible avec la charte. Tout citoyen devrait avoir le droit , non-seulement *de dénoncer* , suivant l'article 4 du même code , mais *d'accuser* , *de poursuivre* , *de requérir la condamnation* , sauf à le soumettre à certaines peines , lorsque son accusation serait téméraire ou malicieusement intentée.

égard , les principes généraux suffisent pour assurer l'intérêt des particuliers dans tous les cas semblables. Les articles 1382 et suivans du code civil déclarent que » tout fait quelconque de » l'homme , qui cause à autrui du dommage , » oblige celui par la faute duquel il est arrivé , » à le réparer. » Or la loi ne prononçant aucune exception , les fonctionnaires sont soumis à cette règle. S'il pouvait en être autrement , le pouvoir public , institué pour protéger les citoyens , tournerait précisément à leur ruine , ce que ne peut vouloir aucune législation ; ce que repoussent les lois éternelles de l'équité.

Cependant , ces mêmes lois d'équité commandent d'apporter au principe quelques modifications en faveur des fonctionnaires. S'il était appliqué avec trop de rigueur contre eux , il arriverait souvent que l'homme le mieux intentionné serait exposé chaque jour au sacrifice de son repos et de sa fortune. Parmi les nombreux actes de certains agens du pouvoir , d'un administrateur , par exemple , d'un juge d'instruction criminelle , il est bien difficile de ne pas être quelquefois surpris par un instant d'inattention , ou par un excès de zèle , quoique pur dans son but. Il faut donc que la négligence ou l'imprudence , enfin que la faute du fonctionnaire

soit *grave* ; il faut que l'excès auquel il s'est laissé entraîner soit grave aussi et reprehensible dans ses motifs. On ne peut guère donner d'exemples de ces divers cas, ils peuvent varier à l'infini, et l'appréciation des circonstances aggravantes ou atténuantes devrait être laissée à l'arbitrage d'un bon jury.

Mais cette considération favorable aux agents du pouvoir, par cela seul qu'elle est une considération d'équité, ne doit jamais avoir pour résultat le sacrifice entier des droits des citoyens. Il faut trouver un moyen de concilier tous les intérêts. Si l'on ne peut, sans injustice, appliquer avec trop de rigueur la loi de la responsabilité contre les fonctionnaires, il serait encore plus souverainement injuste qu'un particulier pût, dans *aucune hypothèse* souffrir seul des erreurs ou des faiblesses d'un agent de l'autorité. Nous ne balançons donc point à dire qu'en pareil cas l'état doit être chargé de l'indemnité. On voit établir dans les plus mauvais gouvernemens des fonds de secours pour la vieillesse, les maladies, l'indigence, même celle causée par inconduite ; il est donc hors de doute qu'un gouvernement bien organisé doive des secours aux victimes de son action, qui ne peut cesser d'être protectrice

sans porter atteinte au premier principe de toute société.

Une telle règle d'indemnité aurait un excellent effet sur le zèle et la circonspection des agents du pouvoir. Elle serait tout-à-la-fois un mobile puissant et un frein salutaire. Les directeurs suprêmes du trésor de l'état auraient le plus grand intérêt à solliciter des autres branches de l'administration la plus grande surveillance sur leurs agents respectifs. Bientôt on verrait s'évanouir cet esprit de légèreté ou d'indifférence quand il ne s'agit que d'être utile aux administrés, et cette ardeur inconsidérée, ce zèle funeste, lorsqu'il s'agit de faire preuve de puissance, ou de remplir des mesures de rigueur envers ses concitoyens. C'est ainsi que tout se lie dans un bon système, et qu'une maxime de justice est toujours ce qui satisfait le mieux aux véritables conditions de l'ordre social.

FIN.